

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Octobre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2351).
2. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 2351).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2351).
4. — Réglementation de la publicité extérieure et des enseignes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2351).

Article additionnel (p. 2351).

Amendement n° 156 de M. James Marson. — MM. James Marson, Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie; Charles Lederman, Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois; Marcel Champeix, Pierre Carous.

5. — Décès de M. Jean-Jacques Perron, sénateur du Var (p. 2354).
6. — Réglementation de la publicité extérieure et des enseignes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2354).

Article additionnel (suite) (p. 2354).

Rejet au scrutin public de l'amendement n° 156 de M. James Marson.

Art. 1^{er} (p. 2354).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. — Adoption.

Amendements n°s 97 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et 3 rectifié bis de la commission. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; le rapporteur, le ministre, Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois; Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 50 de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 2 (p. 2356).

Amendement n° 98 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — Adoption.

Amendement n° 99 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2356).

Amendements n°s 51 de M. Guy Petit, 100 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 186, 4 et 194 rectifié de la commission. — MM. Guy Petit, rapporteur pour avis; Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Adoption des amendements n°s 51 et 194 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2360).

Amendement n° 1 de M. Marcel Champeix. — MM. Marcel Champeix, le rapporteur, Guy Petit, rapporteur pour avis. — Retrait.

Art. 4 (p. 2361).

Amendement n° 101 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis; le rapporteur, Guy Petit, rapporteur pour avis; le ministre. — Retrait.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. Guy Petit, rapporteur pour avis; le rapporteur, Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2362).

Amendement n° 121 de M. Charles Alliès. — MM. Charles Alliès, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

MM. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles; le président.

7. — Nominations à un organisme extraparlamentaire (p. 2362).

Suspension et reprise de la séance.

8. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 2363).

9. — Conférence des présidents (p. 2363).

MM. Pierre Vallon, le président.

10. — Démissions de membres de commissions et candidatures (p. 2365).

11. — Réglementation de la publicité extérieure et des enseignes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2365).

Art. 5 (p. 2365).

Amendements n^{os} 7 de la commission et 52 de M. Guy Petit. — Adoption.

Amendements n^{os} 157 rectifié de M. James Marson, 8 de la commission, 122 rectifié de M. Henri Caillavet et 53 de M. Guy Petit. — MM. James Marson, Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Maurice Fontaine, Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois; Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. — Adoption des amendements n^{os} 157 rectifié et 122 rectifié.

Amendement n^o 54 de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 201 du Gouvernement. — MM. le ministre, Charles Lederman, le rapporteur, Guy Petit, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2368).

Amendement n^o 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 6 (p. 2369).

Amendements n^{os} 155 de M. Guy Schmaus, 102 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 179 rectifié du Gouvernement, 187 de la commission, 55 de M. Guy Petit, 10 de la commission et 123 de M. Henri Caillavet. — MM. James Marson, Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; le ministre, le rapporteur, Guy Petit, rapporteur pour avis; Jacques Descours Desacres, Louis Virapoullé, Maurice Fontaine. — Adoption de l'amendement n^o 179 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 2372).

Amendements n^{os} 11 de la commission et 56 de M. Guy Petit. — Adoption.

Amendements n^{os} 12 de la commission et 57 de M. Guy Petit. — Adoption.

Amendement n^o 58 de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 13 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 162 rectifié de M. Michel Caldaguès, 59 de M. Guy Petit et 188 de la commission. — MM. Michel Caldaguès, Guy Petit, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre, Pierre-Christian Taittinger, Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n^o 188.

Amendements n^{os} 14 de la commission et 60 de M. Guy Petit. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 8 (p. 2376).

Amendements n^{os} 103 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 173 rectifié *ter* du Gouvernement, 189 de la commission, 191 de M. Guy Petit et 18 rectifié de la commission. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis; le ministre, le rapporteur, Guy Petit, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n^o 173 rectifié *ter*.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2377).

Amendements n^{os} 135 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 174 rectifié du Gouvernement, 152 rectifié de M. Charles Lederman et 125 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis; le ministre, le rapporteur, Charles Lederman, Henri Caillavet. — Adoption de l'amendement n^o 174 rectifié.

Amendement n^o 175 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

12. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 2379).

Suspension et reprise de la séance.

13. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2379).

14. — Nominations à des commissions (p. 2379).

15. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 2379).

16. — Réglementation de la publicité extérieure et des enseignes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2379).

Art. 9 (p. 2379).

Amendements n^{os} 104 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 190 de la commission, 180 du Gouvernement, 19 rectifié et 20 de la commission. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie; Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois. — Adoption de l'amendement n^o 104 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 2380).

Amendements n^{os} 21 de la commission, 68 de M. Guy Petit, 105 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et 181 du Gouvernement. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2381).

Amendement n^o 69 de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre, Marcel Champeix. — Retrait.

Art. 11 (p. 2381).

Amendements n^{os} 150 de M. James Marson, 22 rectifié de la commission, 106 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 70 de M. Guy Petit, 127 de M. Henri Caillavet et 71 de M. Guy Petit. — Adoption de l'amendement n^o 22 rectifié.

Amendements n^{os} 23 rectifié de la commission, 146 de M. James Marson et 136 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur, James Marson, Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis; le ministre, Guy Petit, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n^o 23 rectifié.

Amendement n^o 72 rectifié de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2383).

Amendements n^{os} 134 rectifié de M. Jean-Jacques Perron et 184 rectifié de la commission. — MM. Marcel Champeix, le rapporteur, Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis; le ministre, Henri Caillavet, Richard Pouille, Charles Lederman, Raymond Brun, Guy Petit. — Rejet au scrutin public de l'amendement n^o 184 rectifié. — Rejet au scrutin public de l'amendement n^o 134 rectifié.

Art. 12 (p. 2388).

Amendement n^o 149 de M. James Marson. — MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n^{os} 24 de la commission et 73 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, Guy Petit, rapporteur pour avis; le ministre Henri Caillavet. — Adoption de l'amendement n^o 73.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2389).

Amendements n^{os} 25 rectifié de la commission, 128 de M. Henri Caillavet et 74 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, Guy Petit, rapporteur pour avis; Henri Caillavet, le ministre, Richard Pouille. — Adoption partielle de l'amendement n^o 25 rectifié.

Art. 13. — Adoption (p. 2391).

Art. 14 (p. 2391).

Amendements n^{os} 169 et 170 de M. Pierre-Christian Taittinger, 26 rectifié de la commission, 75 de M. Guy Petit et 137 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis; le ministre, Guy Petit, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n^o 26 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

17. — Transmission d'un projet de loi (p. 2393).

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 2393).

19. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2394).

20. — Dépôt de rapports (p. 2394).

21. — Dépôt d'un avis (p. 2394).

22. — Ordre du jour (p. 2394).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 3 octobre 1978 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CANDIDATURES
A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation, par suite de vacances, de deux de ses membres pour le représenter au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux.

La commission des lois a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures de MM. Paul Girod et Jacques Larché. Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des transports s'il est en mesure de fournir l'état récapitulatif des crédits perçus par chaque chantier de construction navale au cours des années 1974, 1975, 1976 et 1977 (n° 122).

Les travaux remarquables du congrès international de pharmacologie de Paris paraissent établir que les réactions aux médicaments peuvent être différentes suivant la saison, le climat, l'âge, le sexe, le poids, la stature, le volume sanguin, l'hérédité ou l'alimentation de chaque individu. M. Louis Brives demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle ne considère pas que l'effet de l'alcool, susceptible d'altérer plus ou moins la faculté ou les réflexes d'un conducteur de véhicule, peut également varier dans des conditions identiques.

Dans l'affirmative, il lui demande si elle estime équitable la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 généralisant le dépistage par air expiré et fixant uniformément, aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 1, à 0,80 gramme pour 1000, le seuil d'alcoolémie à ne pas dépasser sous peine de graves sanctions, spécialement en cas de récidive, alinéa 2, même article 1^{er} (n° 123).

M. Jean-Marie Girault demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend réserver aux conclusions de la commission sénatoriale d'enquête créée à la suite de l'échouement du pétrolier *Amoco Cadiz* (n° 124).

M. Marcel Gargar attire vivement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sur la préoccupante situation de l'économie de la Guadeloupe, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, de l'emploi, de la migration et du social. Il lui demande quelles mesures immédiates il envisage de prendre pour arrêter la dérive de ce département d'exception (n° 125).

M. Serge Boucheny attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'université de Vincennes qui devrait être transférée.

Une information rapide serait nécessaire, afin de savoir quelles sont les intentions exactes du Gouvernement à l'égard de cette université, dont le caractère positif a été largement reconnu, donnant la possibilité à des travailleurs d'accéder à l'enseignement supérieur et permettant la création d'enseignements nouveaux.

Le transfert de cette université parisienne nuirait à son développement, à son rayonnement international, si elle n'était pas proche des centres d'activités économiques.

Il lui demande de lui indiquer :

1° S'il est dans les intentions du Gouvernement de conserver le caractère de cette faculté, et quelles sont les initiatives qui ont été prises ;

2° S'il est dans les intentions du Gouvernement de suivre la recommandation des conseillers communistes de Paris, pour que le transfert de la faculté de Vincennes puisse se faire sur les terrains libres de La Villette ou de Bercy (n° 126).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE
ET DES ENSEIGNES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes (n°s 339, 448, 449 et 459 [1977-1978]).

Je rappelle au Sénat que le délai fixé pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est maintenant expiré.

Je lui rappelle aussi qu'il a procédé, dans sa séance du mardi 3 octobre, à la discussion générale du projet de loi.

Nous passons à la discussion des articles.

Mes chers collègues, nous sommes saisis de plus de cent quatre-vingt-dix amendements. La commission des lois a commencé à les examiner et doit continuer à le faire.

Je vais m'efforcer, bien entendu, de permettre à chacun de s'exprimer tout à fait librement, mais je demande aux uns et aux autres de le faire d'une façon aussi concise que possible.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 156, MM. Marson, Schmaus, Mme Luc, MM. Hugo, Lederman, Rosette proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent exclusivement à l'affichage publicitaire commercial. L'affichage d'opinion est une liberté publique fondamentale, ainsi que l'annonce de manifestations culturelles, politiques, syndicales ou sportives. « Il est régi par la loi du 29 juillet 1881. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, sur un point capital, les avis des trois rapporteurs de nos commissions consultées convergent avec précision.

« Le régime actuel... » — j'emprunte là les termes employés par M. Carat à la page 6 de son rapport — « ... ne régit que la publicité commerciale. »

« La loi du 12 avril 1943... » — écrit aussi M. Ceccaldi-Pavard dans son avis — « ... a été considérée comme applicable uniquement à la publicité à finalité commerciale. »

M. Petit, enfin, résume exactement la profonde nouveauté du texte que nous discutons. Il écrit, en effet, dans son avis : « Le champ d'application du projet est beaucoup plus large que la loi du 12 avril 1943 qui ne concernait que les affiches commerciales. Il s'applique, en effet, de la même manière, quel que soit le contenu de l'information ou de la publicité, aux affiches commerciales, politiques, touristiques, etc. »

Il ne peut donc, sur ce point, subsister aucune ambiguïté. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je ne comprends pas que vous ayez pu entretenir une confusion à cet égard en me répondant, lors de la discussion générale, que la réglementation de l'affichage est applicable à l'affichage d'opinion.

Telle n'est pas la loi actuelle, mais c'est l'objectif de votre projet.

La raison même de l'article additionnel que propose le groupe communiste est justement d'éviter cet amalgame inacceptable entre affichage commercial et affichage d'opinion. C'est, au contraire, leur dualité que le droit actuel consacre puisque, comme le faisait remarquer M. Petit, « ce sont deux textes différents qui réglementent l'affichage publicitaire, loi du 12 avril 1943, et l'affichage politique, loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

Dans mon intervention, monsieur le ministre, je vous avais cité, à l'appui de mon argumentation, les réponses très claires que deux de vos collègues adressaient à des députés en 1971. Ils rappelaient tous deux le principe de la liberté absolue de l'affichage des écrits politiques, mentionnée dans cette loi de 1881, en même temps que la liberté des écrits de presse.

De même, la jurisprudence a toujours, d'une façon sourcilieuse, établi cette distinction entre affichage d'opinion et affichage publicitaire.

Un arrêt, parmi tant d'autres, de la chambre criminelle, du 17 janvier 1956, montre avec quelle juste rigueur celle-ci a considéré la protection de la liberté de l'affichage : « Attendu que l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 déclare abrogés les lois, édits, décrets, ordonnances, arrêtés relatifs à l'affichage, que cette abrogation a eu pour effet de rendre absolument libre l'affichage des écrits politiques ou autres et que, par suite, aucune mesure préventive de nature à restreindre cette liberté ne peut plus être prise sous forme d'arrêtés ou de règlements, que cette mesure ait pour but d'empêcher la perpétration de délits par voie d'affiches ou de protéger les bâtiments appartenant aux collectivités administratives... »

Bien sûr, on pourrait aisément opposer à cela le caractère purement législatif et non réglementaire du texte que nous discutons aujourd'hui. L'arrêt, dont je n'ai cité qu'un extrait, indiquait lui-même que les restrictions ou dérogations très limitées à la loi de 1881 ont toujours été le fait du seul législateur. « Mais c'est justement ici — commente le Dalloz — qu'apparaît la rigueur de la position prise par la chambre criminelle. Elle n'a pas admis que le législateur pût restreindre une liberté aussi essentielle sans le dire expressément. »

Mesdames, messieurs, alors que le Sénat examine ce texte avant l'Assemblée nationale, comment la Haute assemblée pourrait-elle remettre en cause une liberté aussi fondamentale, conquise voici près d'un siècle ?

« La loi du 29 juillet 1881 a fait de l'affichage d'opinion une liberté publique fondamentale au même titre, j'y insiste, que la liberté de la presse », affirmait catégoriquement en 1971 le ministre de l'environnement. Ce qui était valable voici sept ans, hier encore, ne le serait plus aujourd'hui ? Pour quelle raison ? Pourrions-nous un instant imaginer que la liberté absolue des écrits de presse soit restreinte et réglementée ? Non, bien sûr ! Nul ne peut imaginer cela pour la presse. Or, liberté de presse et liberté d'affichage sont deux faces d'une seule et même liberté : la liberté d'expression des opinions, consacrée par la loi de 1881. Et ce n'est pas un hasard si la même loi, celle de 1881, les a jointes.

Cette liberté-là est imprescriptible et indivisible. Il est très grave de s'attaquer à l'une ou l'autre de ses composantes ; ce serait un premier pas vers d'autres atteintes plus graves.

Mesdames, messieurs, quelles que soient les raisons invoquées, — la très nécessaire défense du cadre de vie ou toute autre préoccupation louable — il est un point limite au-delà duquel nous ne pouvons interdire ou réglementer. Ce point est celui-là même où commence et s'ouvre le champ de la liberté d'expression et d'opinion. En ce point précis, de la plus simple façon, se résume l'enjeu de notre discussion. La liberté fondamentale d'expression par voie d'affiche est ou n'est pas. Avec le projet du Gouvernement, elle n'est plus !

L'amendement du groupe communiste permet fondamentalement de la maintenir, ce qui n'empêche pas, ensuite, de prévoir des mesures d'incitation à la concertation pour préserver l'environnement.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter cet amendement, seule garantie du maintien d'une liberté fondamentale qu'il serait dangereux de supprimer. On sait toujours où cela commence, et aussi où cela finit ! (Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Avant de demander l'avis de la commission saisie au fond, je voudrais indiquer aux rapporteurs des commissions saisies pour avis que, tout au long des débats, je déférerai à leur désir, chaque fois qu'ils me demanderont la parole.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission a été très sensible aux préoccupations qui ont inspiré cet amendement — je l'avais d'ailleurs dit dans mon rapport. Le projet de loi dont nous discutons est un texte nécessaire, mais d'un maniement délicat dans la mesure où il peut restreindre la liberté d'opinion par voie d'affichage. C'est pourquoi nous avons, dans l'article 11, essayé de développer les mesures compensatoires qui sont prévues par le projet gouvernemental pour que les partis, les associations, puissent continuer à s'exprimer par voie d'affiches.

Mais si nous sommes sensibles aux préoccupations de M. Marson, il n'en reste pas moins qu'une affiche, qu'elle exprime une opinion politique ou qu'elle vante la qualité d'une marque de dentifrice, a, dans le paysage, exactement le même effet. C'est pourquoi il n'est pas possible de faire une distinction, dans une loi qui tend à la protection de l'environnement, entre l'affichage politique et les autres.

La commission des affaires culturelles a donc donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 156 ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en cette affaire, il faut être très clair, je l'ai dit lors de la discussion générale.

Je suis particulièrement sensible à toutes les questions qui touchent à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression des opinions par affichage. Mais je voudrais rappeler à M. Marson et à son groupe que la loi de 1881, par l'abrogation des textes qui lui étaient antérieurs, affirmait la liberté d'expression par voie d'affichage ; cela signifiait qu'il n'y avait plus de censure, plus de dépôt préalable et que l'on pouvait, par conséquent, inscrire sur une affiche ce que l'on souhaitait.

C'était donc, en réalité, le contenu de l'affiche qui était visé et non pas du tout le lieu où l'affiche était apposée. D'ailleurs, les lois de 1902, 1910, 1913 et 1930 ont apporté, en ce qui concerne les endroits où l'on pouvait afficher, un certain nombre de restrictions, pour la protection des monuments, des lieux précieux, de l'environnement, etc., mais, naturellement, aucune restriction en ce qui concerne le contenu de l'affiche.

Alors, il faut bien voir les choses comme elles sont — et elles n'ont pas changé : la liberté s'arrête toujours là où commencent celle des autres et l'intérêt général.

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui ne vise pas le contenu des affiches — ce n'est pas son objet, et la liberté d'expression par voie d'affiches reste totale — mais il vise les lieux d'affichage. Et cette disposition doit s'appliquer à tout le monde. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir rejeter l'amendement qui a été déposé par M. Marson.

J'indique toutefois, dès à présent, que le Gouvernement souhaite que cette liberté d'expression par voie d'affiches puisse être la plus large possible. C'est pourquoi, lorsque nous aborderons tout à l'heure la discussion de l'article 11, je serai disposé à accepter des amendements ou à trouver un terrain d'entente afin qu'il en soit bien ainsi.

Sous le bénéfice des explications que je viens de lui apporter et des intentions que je viens d'affirmer, je demande encore une fois au Sénat de rejeter l'amendement.

M. le président. Compte tenu des indications de M. le ministre et de l'évocation de l'article 11 du projet de loi, l'amendement est-il maintenu, monsieur Marson ?

M. James Marson. Oui, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je viens d'entendre les explications de M. Carat au nom de sa commission et celles de M. le ministre.

M. Carat a indiqué que sa commission avait été sensible aux préoccupations exprimées par notre amendement. Il a reconnu que le projet de loi qui nous est soumis était d'un maniement délicat et nous a indiqué que l'article 11 prévoyait des mesures compensatoires. Mais je pose la question : peut-il y avoir des mesures compensatoires à la suppression d'une liberté essentielle ?

M. Carat est allé plus loin en indiquant que, pour lui, — ou pour sa commission, je ne sais pas — une affiche politique ou une affiche vantant les mérites d'un dentifrice, c'était la même chose, puisque l'une et l'autre troubleraient le paysage. Cela m'amène à poser cette autre question : estimez-vous que le trouble qui peut être apporté au paysage vaut la suppression d'une loi essentielle pour nos libertés, une loi qui a été instaurée — quoi qu'en dise M. le ministre, et je vais y revenir dans un instant — voilà bientôt un siècle ? Jusqu'à présent, personne n'a osé, d'une façon nette, tenter de l'abroger, et, sur ce point, je me préfère au rapport écrit de M. Carat où il indique que le champ d'application de la loi est trop étroit et où il met l'accent sur ce qui lui paraît être l'ambiguïté du législateur de 1943 — c'est-à-dire du législateur de Vichy — lequel semblait, d'après M. Carat lui-même, n'avoir pas voulu attenter à cette liberté essentielle.

M. d'Ornano, lui aussi, est « particulièrement » sensible — seul l'adverbe change — à nos préoccupations. Mais cette sensibilité ne va pas jusqu'à modifier quoi que ce soit à ce qui a été proposé par la commission et, auparavant, il faut le dire, par le Gouvernement.

M. d'Ornano, qui avait répondu d'une façon ambiguë — M. Marson l'a souligné à juste titre — à la demande de précisions qui lui avait été faite sur le champ d'application de la loi, a déclaré que la loi de 1881 n'avait pas pour objet d'interdire que l'on restreigne la publicité, mais qu'elle avait simplement voulu supprimer la censure. C'est déjà là un hommage suffisant rendu à cette loi !

Si la loi de 1881 a supprimé la censure, nous, nous allons, sur votre proposition, peut-être indirectement, peut-être d'une façon hypocrite, la rétablir, car, je le répète, votre texte va à l'encontre d'une liberté essentielle dans notre vie publique.

Vous dites que la loi de 1881 laissait simplement la possibilité d'inscrire ce que l'on voulait sur une affiche et qu'elle n'interdisait pas de restreindre l'affichage. Vous savez fort bien, monsieur le ministre, que vous êtes, sur ce point, en contradiction absolue avec vos prédécesseurs. M. Marson faisait à juste titre allusion à un certain nombre de réponses gouvernementales récentes, notamment celle qui a été faite à M. Médecin. Vous êtes, dis-je, en contradiction avec vos prédécesseurs, qui soulignaient dans leurs réponses, s'appuyant d'ailleurs sur une jurisprudence quasi constante de la cour de cassation, qu'il ne pouvait y avoir, en dehors de la loi, de restriction à l'affichage.

Vous avez, vous, cité un certain nombre de textes qui ont restreint le champ d'application de la loi, en oubliant soigneusement d'ailleurs la loi de 1943, qui constitue incontestablement une référence gênante lorsque l'on parle de liberté et quand on songe à l'époque à laquelle cette loi a été promulguée !

Nous approuvons ce que vous avez dit concernant les différents textes qui ont été pris postérieurement à la loi de 1881. Notre proposition ne tend pas à supprimer toute restriction lorsqu'il s'agit de sites protégés : nous sommes au moins aussi sensibles que vous et que certains de nos collègues à ce que l'on appelle la protection des sites ou des paysages classés.

Mais lorsque vous dites, monsieur le ministre, pour tenter de conforter votre projet, que la liberté doit s'arrêter où commence celle des autres et qu'elle ne doit pas être contraire à l'intérêt général, cela m'amène à poser à mes collègues la question suivante : la liberté d'expression n'est-elle pas d'intérêt général — pour reprendre votre expression, monsieur le ministre — et ne doit-elle pas être une de ces libertés que l'on ne peut restreindre ?

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Charles Lederman. Vous ajoutez, monsieur le ministre, que vous souhaitez voir l'article 11 recevoir une application aussi large que possible, précisant qu'il est dans l'intention du Gouvernement, si par hasard quelque amendement visait à étendre la portée de cet article, de ne pas s'y opposer. Grand merci au Gouvernement qui a proposé le projet dont nous sommes saisis aujourd'hui !

Au surplus, vos intentions, ou vos souhaits, pas plus que vos réponses ambiguës ou nettes, ne pourraient, vous le savez bien, monsieur le ministre, aller contre la loi. Le projet que l'on nous propose est attentatoire à la liberté d'expression ; il va priver un grand nombre de citoyens de la possibilité de s'exprimer. Vous savez bien, monsieur Carat, qu'il n'y aura pas de mesures compensatoires.

Nous nous permettons d'insister pour que vous vouliez bien, mes chers collègues, réfléchir encore si vous ne l'avez pas fait d'une façon suffisante. Excusez-moi de m'adresser à vous en ces termes, mais la décision à prendre est particulièrement importante et je vous demande d'y réfléchir encore et de faire comme nous, c'est-à-dire de soutenir le texte que nous avons proposé. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. L'argumentation développée par M. Lederman, éloquent orateur du groupe communiste, m'oblige à exprimer de façon très précise la position de la commission des lois.

L'amendement du groupe communiste se heurte d'abord à une simple constatation de fait, à savoir que le domaine dans lequel va s'exercer la loi qui nous est proposée par le Gouvernement est assez distinct de celui de la loi de 1881. De quoi s'agit-il ? Il s'agit de protéger l'environnement. Si on protège celui-ci contre l'affichage commercial abusif et si on laisse toute licence à l'affichage, je ne dirai même pas politique, mais d'expression de toute nature, si tous les lampadaires de France, tous les arbres peuvent être couverts d'affiches plus ou moins cohérentes, cette loi sera complètement inutile et, monsieur le ministre, vous n'aurez pas atteint le but qu'à juste titre vous visez.

Ensuite, il y a là une question de droit. Afficher n'importe où, ce n'est pas bénéficier de la liberté d'expression, mais commettre un abus de droit. La preuve en est que personne ne s'élève contre une réglementation de l'affichage en période électorale, car celui qui disposerait du plus de moyens couvrirait la France d'affiches multicolores pour essayer de matraquer l'opinion. Ce serait tout à fait contraire à cette liberté d'expression que M. Lederman a défendue tout à l'heure, éloquemment

et un peu à la manière d'une sirène parce qu'il s'est quelque peu rabattu sur l'article 11 en demandant à M. le ministre de se montrer très large. Je suis certain que cette assemblée sera très compréhensive en ce qui concerne l'article 11.

Le droit de s'exprimer par affiche est une liberté fondamentale, à tel point que la commission des lois a décidé qu'on ne peut pas, par exemple, laisser à un maire le droit de supprimer toute affiche, quelle qu'elle soit, sur le territoire de sa commune, car ce serait là une atteinte à une liberté fondamentale.

Mais cette liberté peut être réglementée dans l'intérêt public. C'est le but de cette loi. Or, l'article 11 précise que les maires vont pouvoir disposer, sur le territoire de leur commune, de superficies dont la grandeur sera plus ou moins proportionnée à l'importance de la commune, sur lesquelles pourront s'exprimer librement, gratuitement, toutes les opinions, même politiques, ou tous les avis de manifestations sportives, culturelles ou autres. La liberté n'est pas supprimée. Elle est très raisonnablement canalisée pour que d'innombrables affiches n'envahissent pas le paysage français. Malheureusement, nous sommes un peu désarmés — il est, en effet, très difficile d'en connaître les auteurs — pour les graffitis.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat, avec la commission des lois et le Gouvernement, de voter contre l'amendement déposé par le groupe communiste.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je voudrais présenter trois brèves remarques en réponse à l'intervention de M. Lederman.

Je soulignerai d'abord que l'affichage n'est tout de même pas le seul moyen d'expression dont disposent les partis ou les associations et que nous ne nous trouvons pas dans les mêmes conditions qu'il y a un siècle.

Ensuite je rappellerai que la loi de 1881 n'était pas une loi de liberté totale et que, si les affiches fleurissaient sur de nombreux murs, c'était parce que, bien souvent, les propriétaires avaient négligé d'y marquer la « défense d'afficher » qui les protégeaient, pas toujours d'ailleurs, contre les débordements de l'affichage.

Enfin — et c'est l'essentiel à mes yeux — il n'est pas exact de dire qu'il n'y a pas compensation. C'est la première fois que la loi inscrit l'obligation, pour les maires, de prévoir des panneaux d'affichage libre. Nous devons veiller à ce que cette disposition soit effectivement appliquée et que la liberté d'expression soit respectée, mais sans enlaidir le paysage.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Le groupe socialiste comprend parfaitement les préoccupations qui animent nos collègues communistes et il les partage. Nous pensons, en effet, que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont fondamentales et qu'on ne peut pas y porter atteinte.

Mais si le groupe socialiste est d'accord sur le principe qui a guidé nos collègues communistes, il est opposé à un affichage systématiquement sauvage. En effet, le reproche que nous faisons au vœu de nos collègues communistes, c'est d'être trop absolu et presque systématique.

C'est la raison pour laquelle nous présenterons un amendement qui a été rédigé par notre ami M. Perron et qui doit donner à tous satisfaction. Il propose l'introduction d'un article additionnel après l'article 11 qui obligerait les communes à mettre gratuitement à la disposition des communes un pourcentage de la superficie de leurs panneaux pour que ces dernières puissent exposer plus largement et librement leurs opinions et faire des annonces pour des associations culturelles, par exemple.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote de cet amendement.

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. L'année dernière, j'avais posé une question orale au ministre de l'équipement de l'époque pour savoir quand ce projet viendrait en discussion. C'est aujourd'hui chose faite et je l'en remercie.

Mais, si j'ai demandé la parole, c'est parce que je voudrais qu'il ne subsiste aucun malentendu. Peut-être est-ce parce que j'administre moi-même une ville dans laquelle l'affichage est devenu une véritable lèpre que je suis particulièrement sensible à ce problème. En tout cas, il n'est pas question, et je le dis clairement, de toucher à la liberté d'expression.

J'ajouterai, afin qu'on ne me fasse aucun procès d'intention, que, lors des élections municipales, j'ai moi-même proposé à mes concurrents — qui l'ont accepté — l'affichage supplémentaire, libre et gratuit, chacun ayant une surface égale. Nous avons tiré au sort. Cette solution nous a permis d'éviter que

des affiches soient posées sur des bâtiments publics ou sur des propriétés privées. Dès l'instant qu'il y a égalité des moyens d'expression entre deux formations en présence, il est évident que l'affichage en dehors de ce qui est prévu, ne se justifie plus. La véritable forme de liberté, c'est cela.

Nous devons trouver une formule — celle qui vient d'être proposée par M. Champeix ou une autre — afin que l'affichage d'opinion soit libre et gratuit et qu'il ne soit restreint ni dans son contenu, ni peut-être même dans sa périodicité. Il faut restreindre, en revanche, les emplacements.

Telle est la philosophie que je me permets d'exposer sur ce texte et, sous cette réserve, je voterai contre l'amendement présenté par nos collègues du groupe communiste.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je viens d'entendre les explications de nos collègues M. Champeix et M. Carous. Laissez-moi vous exprimer immédiatement et très franchement le sentiment que j'en ai. Vous êtes embarrassés et je le comprends. Vous reconnaissez que la liberté d'expression est une liberté fondamentale. Vous dites : nous ne voulons pas lui porter atteinte, mais nous allons réduire les emplacements où elle se manifeste à quelques centimètres carrés ou, dans le meilleur des cas, à quelques décimètres carrés. Nous allons utiliser l'article 11, c'est-à-dire les mesures compensatoires et nous devons trouver — c'est vous, monsieur Carous, qui avez employé cette expression — une formule, celle qui a été proposée par M. Champeix ou une autre.

Mais, dans cette affaire, ce qui est important, c'est de constater que cette formule vous ne la trouvez pas dans le texte. Or vous ne serez pas en mesure de la trouver si, encore une fois, vous ne voulez pas porter atteinte à la liberté d'expression. M. Carat nous disait : « N'oubliez pas que l'affiche n'est pas le seul moyen d'expression ». C'est vrai. Mais qui dispose des journaux, qui dispose de la radio, qui dispose de la télévision ? Vous parliez à l'instant, monsieur Carous, d'une égalité dans la liberté d'expression. Je voudrais bien qu'on m'expliquât comment on pourrait y parvenir dans la situation actuelle.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Charles Lederman. Et puis, vous oubliez aussi les individus. Il n'y a pas que les partis, il n'y a pas que les périodes électorales ou pré-électorales. Il y a pour chaque citoyen français un droit. On doit donc avoir la possibilité de s'exprimer.

J'en terminerai en reprenant une expression de M. Champeix. Il a dit que nous étions, nous communistes, absolus et systématiques. Nous ne sommes pas systématiques, mais nous sommes absolus quand il s'agit de la défense des libertés. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. Malheureusement, je ne peux pas vous donner la parole et vous voudrez bien m'en excuser. Les explications de vote n'ouvrent pas le droit de réponse de collègue à collègue. Vous devez bien le comprendre.

— 5 —

DECES DE M. JEAN-JACQUES PERRON, SENATEUR DU VAR

M. le président. Mes chers collègues, avant de procéder au scrutin et du fait même que notre collègue M. Champeix a évoqué son nom, puisqu'il était le signataire de l'amendement n° 134 à l'article 11, je voudrais indiquer au Sénat que je viens d'être informé du décès subit de notre collègue le docteur Perron, sénateur du Var, maire d'Hyères, élu dans cette assemblée en septembre 1977 et qui, depuis un an, nous donnait ici l'exemple, et de la gentillesse, et de l'intelligence, et de l'assiduité. Il est mort d'une hémorragie cérébrale à l'âge de quarante-trois ans et je demande au Sénat d'observer, à sa mémoire, une minute de silence. (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et observent une minute de silence.*)

— 6 —

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

Article additionnel (suite).

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 156, repoussé par le Gouvernement ainsi que par les commissions des affaires culturelles et des lois ?

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	214
Majorité absolue des suffrages exprimés..	108
Pour l'adoption	22
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, je voudrais faire une rectification. Le groupe communiste et apparenté compte vingt-trois sénateurs...

M. le président. Monsieur Schmaus, vous savez aussi bien que moi que le résultat des scrutins est ensuite pointé par le service des procès-verbaux. Vous pouvez me demander toutes les rectifications que vous voulez. Moi, je lis les résultats que me communiquent les secrétaires du Sénat. Vous avez d'ailleurs, à ce titre, participé au dépouillement du scrutin que vous mettez actuellement en cause.

Si celui-ci appelle des rectifications, vous les trouverez au *Journal officiel*, après vérification.

Cela dit, je vous donne acte de votre déclaration.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi fixe, afin d'assurer la protection du cadre de vie, les règles applicables à la publicité extérieure, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux préenseignes dès lors que celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation.

« Elle ne fait pas obstacle à l'application des lois et règlements pris pour la protection d'autres intérêts publics. Elle s'impose aux personnes publiques et privées. »

Par amendement n° 2, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa, de mettre une virgule après le mot : « préenseignes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Il s'agit évidemment d'un amendement purement formel.

Cet article 1^{er} définit le champ d'application général du projet de loi, c'est-à-dire la publicité extérieure et les enseignes, à condition que ces dispositifs publicitaires soient « visibles d'une voie ouverte à la circulation ».

Il est clair que cette condition s'applique à l'ensemble des dispositifs : affiches, panneaux, enseignes, enseignes publicitaires, préenseignes, etc.

Or, le texte comporte manifestement une erreur typographique. L'absence de virgule après le mot « préenseignes » pourrait laisser croire que le critère de visibilité d'une voie ouverte à la circulation n'est exigé que pour celles-ci.

C'est pour éviter cette ambiguïté que l'amendement a été déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement, monsieur le président, accepte cet amendement, qui est bon.

M. le président. Il ne s'agit d'ailleurs pas, monsieur le rapporteur, d'un simple amendement de forme : l'absence de virgule, en effet, modifie complètement le sens du texte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 97, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation des personnes ou des véhicules ».

Le second, n° 3, déposé par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de compléter le premier alinéa *in fine* par les mots suivants : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

J'ai le sentiment, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 3 pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement n° 97 si celui-ci était adopté.

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 97 présenté par votre commission des affaires économiques a pour but de préciser la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} selon lequel la loi s'applique aux enseignes « visibles d'une voie ouverte à la circulation ». Il nous a semblé nécessaire de préciser ce terme. C'est pourquoi nous vous proposons d'écrire : « d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation des personnes ou des véhicules ». Cette rédaction permettra d'inclure dans le champ d'application de la présente loi des voies très particulières comme les chemins de grande randonnée, les pistes de ski, ainsi que quelques voies privées ouvertes à la circulation, qui, si on ne le précisait pas, en seraient exclues.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission saisie au fond, pouvez-vous nous présenter votre amendement n° 3, nous dire s'il pourrait devenir, le cas échéant, un sous-amendement à l'amendement n° 97 et en même temps donner le sentiment de votre commission sur cet amendement ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Comme M. Ceccaldi-Pavard vient de le dire, la notion de voie ouverte à la circulation est évidemment très large puisque, dans l'esprit du Gouvernement, elle recouvre les grands chemins de randonnée, les canaux, les voies ferrées et même les remontées mécaniques. C'est pourquoi il nous a paru utile que cette notion soit précisée par décret pris en Conseil d'Etat.

L'amendement de M. Ceccaldi-Pavard nous a semblé un peu superflu dès lors qu'était prévu ce décret en Conseil d'Etat. Notre commission y a donc donné un avis défavorable.

Cela dit, personnellement, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que l'amendement de la commission devienne un sous-amendement au texte de M. Ceccaldi-Pavard, bien que je ne croie pas que ce soit indispensable.

M. le président. Vous êtes opposé à l'amendement de la commission des affaires économiques, mais, si celui-ci est adopté, le vôtre tombe-t-il ou devient-il un sous-amendement ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Il devient un sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 97 et 3 ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je partage un peu le sentiment du rapporteur de la commission des affaires culturelles sur l'amendement n° 97. Je comprends bien les sentiments de M. Ceccaldi-Pavard, mais je me rallie pour ma part à l'amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles, quitte à le sous-amender, car je ne crois pas qu'il faille demander au décret en Conseil d'Etat de régler le détail de toutes ces affaires.

Mes préférences iraient donc à l'amendement n° 3 modifié de la façon suivante : « dans le sens précisé par un décret en Conseil d'Etat », de manière que l'on connaisse les orientations que donnera le Conseil d'Etat. Si M. le rapporteur en était d'accord, il me semble qu'une telle rédaction réglerait la question.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'une proposition tendant à rédiger l'amendement n° 3 de la façon suivante : « dans le sens précisé par un décret en Conseil d'Etat ».

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jacques Carat, rapporteur. J'accepte cette rédaction, monsieur le président.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je suis également favorable à la proposition de M. le ministre.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'avoue ne pas très bien comprendre la proposition de M. le ministre. Ou l'on prend un décret en Conseil d'Etat ou l'on n'en prend pas. Dans le premier cas,

comment prévoir qu'on appliquera la loi dans le sens désiré par le Conseil d'Etat, d'autant plus que des sens, il peut s'en présenter plusieurs ! Je me demande bien ce que cela pourrait donner. Je veux bien que l'on adopte la rédaction de M. le ministre, ne serait-ce que pour avoir la joie de voir comment la loi sera appliquée... (Sourires.)

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Réfléchissant à la proposition de M. le ministre, je proposerais volontiers au Sénat que l'amendement de la commission des affaires économiques ajoute simplement les mots « publique ou privée ». C'est une précision qu'il faudrait insérer dans la loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement devient donc le 97 rectifié, qui se lit ainsi : au premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots « sont visibles d'une voie », insérer les mots « publique ou privée ».

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Exactement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement n° 97 rectifié ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Monsieur le ministre, quant à vous, vous proposez de modifier l'amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles et de substituer aux mots « dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat », les mots « dans le sens précisé par un décret en conseil d'Etat ».

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. C'est bien cela.

M. le président. Vous en êtes d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Tout à fait.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié de la commission des affaires culturelles est donc ainsi rédigé.

Si vous me le permettez, puisque vous avez prévu tout à l'heure d'ajouter une virgule dont l'objet était loin d'être formel, j'voudrais vous faire remarquer que cette incidente ne comportant pas de virgule, le décret en Conseil d'Etat va s'appliquer à la circulation. (Sourires.)

M. Jacques Carat, rapporteur. Il faut effectivement prévoir une virgule avant cette incidente.

M. le président. Ce sera l'amendement n° 3 rectifié bis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié de la commission des affaires économiques, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié bis qui se lit ainsi : « , dans le sens précisé par un décret en Conseil d'Etat ».

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois a jugé inutile ce paragraphe qui ne peut qu'alourdir le texte. Il précise que la loi « ne fait pas obstacle à l'application des lois et règlements pris pour la protection d'autres intérêts publics » et qu'elle « s'impose aux personnes publiques et privées ».

Comme cela va de soi, nous avons jugé qu'il était inutile de le dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Elle partage l'avis de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement pensait que c'était un rappel utile, mais il s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

CHAPITRE I^{er}

Dispositions applicables à la publicité extérieure.

Section 1. — Dispositions générales.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux inscriptions ou images, lumineuses ou non, destinées à informer le public ou à attirer son attention ainsi qu'aux dispositifs spécialement prévus pour recevoir ces inscriptions ou images, quels que soient la nature des indications données, le procédé utilisé pour les réaliser et la qualité de leur auteur. Elles ne concernent pas les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes mentionnées au chapitre II ci-dessous. »

Par amendement n° 98, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans la première phrase de cet article, après les mots : « ...ainsi qu'aux dispositifs... » de supprimer le mot : « ...spécialement... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que je l'avais indiqué dans le rapport oral que j'ai eu l'honneur de présenter avant-hier, la commission des affaires économiques a essayé, dans ses amendements, de trouver un équilibre entre les diverses formes de publicité.

Il nous a semblé que l'adverbe « spécialement », dans cet article 2, risquait de favoriser telle ou telle forme de publicité. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission, monsieur le président, est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. « Par amendement n° 99, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase de cet article, après les mots : « ... quels que soient la nature... », d'ajouter les mots : « ... commerciale ou non... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, à la fin de la première phrase, la commission des affaires économiques souhaiterait que soit précisée la nature des indications données dans les messages publicitaires. Elle vous propose donc de préciser la nature « commerciale ou non » des indications données.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission saisie au fond a pensé que cette précision était un peu superflue, compte tenu des termes qui précèdent. Elle a, par conséquent, émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement considère également que ces précisions n'apportent pas grand-chose. Néanmoins, il ne voit aucune objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je pense qu'il faut maintenir cet amendement, car il est au fond la conséquence logique du scrutin public qui est intervenu tout à l'heure.

Nous proposons de préciser, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur cet article 2, que les dispositions générales du chapitre s'appliquent à toute information de nature commerciale ou non.

Pour éviter toute ambiguïté, il faut maintenir cette précision, nous semble-t-il.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement n° 99 est donc repoussé par la commission saisie au fond et le Gouvernement ne fait pas objection à son adoption, c'est-à-dire qu'il s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Toute publicité est interdite :

« 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

« 2° Sur les immeubles qui, bien que non classés ni inscrits, présentent un caractère esthétique, historique ou pittoresque et figurent sur une liste arrêtée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale compétente en matière de sites ;

« 3° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

« 4° Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 51, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les trois derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

« 3° Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles.

« Le ministre chargé de l'environnement ou le préfet peut également, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, interdire toute publicité sur des immeubles qui, bien que non classés ni inscrits présentent un caractère esthétique, historique ou pittoresque »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 100 rectifié, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend à en rédiger comme suit le dernier alinéa :

« 4° Sur les immeubles ou dans les sites qui, bien que non visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, présentent un caractère esthétique, historique ou pittoresque et figurent sur une liste arrêtée par l'autorité administrative après avis des conseils municipaux concernés et de la commission départementale compétente en matière de sites. »

Par amendement n° 186, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... l'autorité administrative... » par les mots : « ... le maire... ».

Je précise que cet amendement n'aurait plus d'objet si l'amendement n° 51 de la commission des lois était adopté.

Enfin, par amendement n° 4, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'ajouter un alinéa 5° ainsi rédigé :

« 5° Dans tout ou partie d'une agglomération, par délibération du conseil municipal, sous réserve des dispositions de l'article 11. »

Cet amendement pourrait, me semble-t-il, devenir un sous-amendement à l'amendement n° 51 s'il était adopté.

La parole est à M. Guy Petit, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 3, qui reprend certaines dispositions de l'article 5 de la loi de 1943, détermine les lieux et emplacements où la publicité est prohibée de manière absolue. Il s'agit des lieux et des édifices les plus précieux, monuments et sites classés, auxquels ont été ajoutés les parcs nationaux et les réserves naturelles qui n'existaient pas en 1943.

Afin que les dispositions de cet article soient parfaitement claires et précises, votre commission des lois estime nécessaire de bien distinguer les cas où la publicité sera interdite en application de législations particulières et les cas où, par décision spéciale, l'autorité administrative, c'est-à-dire le ministre chargé de l'environnement ou le préfet, pourra interdire la publicité

sur les immeubles présentant un intérêt particulier du point de vue esthétique, historique ou pittoresque, bien que non classés et non inscrits.

Votre commission des lois vous propose donc de mentionner, dans un alinéa final, clairement distinct des précédents, ce système d'interdiction spécifique.

Il s'agit en quelque sorte de modifier la présentation pour qu'elle soit plus logique. Nous aurons d'abord les lieux, immeubles ou bâtiments où existe une interdiction totale du fait de la nature des lieux, immeubles ou bâtiments ; et, ensuite, nous aurons ceux qui, bien que non inscrits à l'inventaire ou non classés, auxquels, par décision du ministre — et une liste en sera dressée au ministère et dans les préfectures — s'appliquent les mêmes conditions d'interdiction.

De plus, nous interchangeons les deuxième et troisième alinéas de l'article.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard pour défendre son sous-amendement n° 100 rectifié.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'objet de ce sous-amendement est important, puisque la commission des affaires économiques et du plan propose une nouvelle rédaction du quatrième alinéa de cet article 3.

Je ne reviendrai pas sur les propos de notre collègue, rapporteur de la commission des lois. La commission des affaires économiques partage entièrement son avis. Mais nous pensons qu'il faut introduire un alinéa supplémentaire.

En effet, ces dispositions ont pour objet de permettre au ministre chargé de l'environnement d'interdire la publicité sur certains immeubles, même s'ils ne sont ni classés ni inscrits.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'établir une liste complémentaire et d'en élargir le contenu en prévoyant que pourront être visés, non seulement les immeubles non classés ni inscrits et présentant un caractère esthétique, mais encore les sites inscrits.

Sur ce point, M. le ministre, je crois, a l'intention de déposer un sous-amendement. Une telle extension apparaît nécessaire dans la mesure où l'inscription tient lieu de classement dans de nombreux cas par suite de l'insuffisance des crédits. Il est cependant proposé par notre sous-amendement que, dans les cas exceptionnels, les conseils municipaux concernés soient consultés.

Je voudrais, monsieur le président, si vous me le permettez, prendre tout de suite la parole sur l'amendement n° 186 de la commission des affaires culturelles, qui prévoit l'intervention, non plus de l'autorité administrative, mais du maire.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je préférerais, par égard pour la commission saisie au fond, que vous lui laissiez exposer son amendement.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, notre sous-amendement fait mention de l'intervention des conseils municipaux, et il interfère avec l'amendement de la commission saisie au fond.

M. le président. Poursuivez comme vous l'entendez.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je m'en rapporte à votre sagesse, monsieur le président.

M. le président. Si vous avez des motivations sérieuses, monsieur le rapporteur pour avis, je vous laisse la parole.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des affaires économiques, très soucieuse des pouvoirs des collectivités locales, estime que c'est beaucoup plus à l'Etat qu'au maire de prendre les dispositions qui s'imposent en matière d'harmonisation des problèmes relatifs aux sites classés et inscrits.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose l'expression : « après avis des conseils municipaux », plutôt que les termes : « sur arrêté du maire ».

M. le président. Monsieur Guy Petit, la commission des affaires économiques propose de sous-amender votre amendement n° 51 et de transformer la faculté ouverte par son dernier alinéa en une obligation. Acceptez-vous ou refusez-vous ce sous-amendement ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Sur le fond, je n'ai pas d'objection dirimante à opposer à ce sous-amendement. Mais j'estime qu'il va alourdir la procédure dans un système où elle est déjà bien assez longue.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission saisie au fond, je vais maintenant vous demander de nous donner votre avis sur l'amendement n° 51 de la commission des lois et le sous-amendement n° 100 rectifié de la commission des affaires économiques, puis de nous exposer l'économie de vos amendements n°s 186 et 4.

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout au long de l'examen de

ce projet, la commission des affaires culturelles a eu le souci de donner aux maires le maximum de pouvoirs. Pour le cas particulier qui nous occupe, cela s'impose vraiment. De quoi s'agit-il ?

Dans une commune, les immeubles classés inscrits font l'objet d'un soin particulier laissé aux autorités administratives compétentes, mais il peut exister des immeubles ni classés ni inscrits dont l'aspect, la qualité justifient leur protection contre l'affichage sauvage. Le maire, qui connaît bien sa commune, est, me semble-t-il, le mieux à même de dresser la liste de ces immeubles. Il serait tout à fait surprenant que l'autorité administrative se rende sur le terrain pour faire le recensement desdits immeubles.

Tel est l'objet de notre amendement n° 186. C'est parce qu'elle tient à laisser au maire cette compétence que la commission des affaires culturelles a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Guy Petit et au sous-amendement de M. Ceccaldi-Pavard.

L'amendement n° 4 touche un problème d'une tout autre nature. Il consiste à donner au maire la possibilité d'aggraver les restrictions concernant l'affichage jusqu'à interdire toute publicité extérieure dans tout ou partie d'une agglomération. On trouvera sans doute que c'est excessif. Je rappelle toutefois qu'une telle disposition figurait dans la loi de 1943 mais qu'elle laissait cette possibilité au préfet, qui n'en a d'ailleurs jamais usé. C'est la raison pour laquelle la commission a déposé cet amendement.

Cela étant, le Gouvernement prévoit, dans un amendement. Cela étant, le Gouvernement prévoit, dans un amendement à l'article 8 bis, je crois, en ce qui concerne les zones d'affichage restreint, la possibilité pour le maire d'aller jusqu'à l'interdiction totale de publicité dans ces zones. Si M. le ministre confirmait cette interprétation, la commission pourrait retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces divers amendements et sous-amendement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement qui a été présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, sous deux conditions : la première, c'est qu'il soit modifié par le sous-amendement n° 100 rectifié de la commission des affaires économiques ; la seconde, c'est qu'un sous-amendement du Gouvernement à ce sous-amendement n° 100 rectifié soit accepté.

La nouvelle rédaction paraît claire et le Gouvernement l'accepte. Il lui semble toutefois nécessaire de maintenir le paragraphe 4° qui a été proposé par la commission des affaires économiques. Je souhaiterais seulement que dans le sous-amendement n° 100 rectifié les mots : « ou dans les sites », soient supprimés. Il peut y avoir en revanche des immeubles qui ne valent pas la peine d'être classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, d'autant que l'on sait bien tout ce que cette inscription peut entraîner, mais qui méritent d'être protégés de l'affichage.

En revanche, à partir du moment où l'on dispose déjà, pour les sites, de nombreuses procédures telles que le classement, l'inscription et les parcs, on ne voit pas bien la nécessité d'en créer une nouvelle.

Si M. Ceccaldi-Pavard et M. Guy Petit en étaient d'accord, le Gouvernement accepterait l'amendement n° 51, sous-amendé par le sous-amendement n° 100 rectifié et par un sous-amendement du Gouvernement qui supprimerait les mots : « ou dans les sites ».

M. le président. Comme il ne peut pas y avoir de sous-amendement à un sous-amendement, monsieur le ministre, et que, de surcroît, si j'entends parler depuis cinq minutes de sous-amendement, la présidence n'a été saisie d'aucun texte, je vous propose de mettre aux voix le sous-amendement n° 100 rectifié par division. C'est, me semble-t-il, la meilleure façon de procéder.

Je voudrais toutefois me tourner vers M. le rapporteur de la commission saisie au fond et lui demander de bien vouloir me répondre clairement.

J'ai bien compris que la commission était contre l'amendement n° 51 et le sous-amendement n° 100 rectifié, même si le Gouvernement parvient, au moment du vote par division, à faire supprimer les mots : « ou dans les sites ». Il n'en reste pas moins, monsieur le rapporteur, que, par votre amendement n° 186, vous entendiez substituer aux mots : « l'autorité administrative », les mots : « le maire ». Or je vous fais observer que, dans la mesure où le sous-amendement n° 100 rectifié serait adopté, vous retrouveriez les mots : « l'autorité administrative ».

Je vous donne la parole, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je me rallierais volontiers à l'amendement n° 51 et au sous-amendement n° 100 rectifié — bien que, à mon avis, l'on aurait pu conserver l'ordre dans lequel se présente l'article 3 et qui a une certaine cohérence : l'interdiction d'abord sur les immeubles, ensuite sur les monuments naturels, enfin dans les parcs nationaux — si les mots : « l'autorité administrative », étaient remplacés par les mots : « le maire ».

Dans le cas contraire, je ne pourrais que rappeler l'avis de la commission des affaires culturelles, qui est défavorable à cet amendement et à ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, accepteriez-vous de rectifier de nouveau votre sous-amendement en substituant aux mots : « l'autorité administrative », les mots : « le maire » ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Le Gouvernement propose de supprimer dans le sous-amendement n° 100 rectifié les mots : « ou dans les sites ». Je voudrais rappeler que si la commission des affaires culturelles a introduit ce terme, c'est parce que le texte gouvernemental ne visait que les sites classés. M. le ministre semble dire qu'il n'y a pas de sites inscrits.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Vous les retrouvez à l'article 9 !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le ministre. Dans ce cas, nous acceptons la suggestion du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, il conviendrait alors, pour éviter un vote par division, que vous modifiiez votre sous-amendement n° 100 rectifié.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

M. le président. Votre sous-amendement porterait alors le numéro 100 rectifié bis et les mots : « ou dans les sites » seraient supprimés.

Il s'agit maintenant de savoir si vous accepteriez de modifier une nouvelle fois votre sous-amendement pour donner satisfaction à la commission saisie au fond.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques n'a pas délibéré de la proposition faite par la commission des affaires économiques. Je ne peux donc donner un avis en son nom. J'ai dit tout à l'heure, et je le répète, que nous étions très soucieux des pouvoirs des collectivités locales et qu'il fallait, dans ce domaine, maintenir une certaine harmonisation.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Bien que la commission des lois n'en ait pas délibéré, je serais tout à fait disposé à donner mon accord et à M. le ministre et à M. le rapporteur de la commission saisie au fond pour remplacer les mots : « l'autorité administrative », par les mots : « le maire ou le préfet ». (*Exclamations sur de nombreuses travées.*) Cela arrangerait tout le monde et éviterait l'inertie d'un côté ou de l'autre.

M. André Méric. Pourquoi le préfet ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Cela leur donnerait des droits. Si l'un ne bouge pas, l'autre peut bouger. (*Nouvelles exclamations.*)

M. André Méric. Le préfet a assez de droits !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Nous nous trouverions donc en présence d'un amendement n° 51, modifié par un sous-amendement n° 100 rectifié duquel on aurait supprimé les mots : « ou dans les sites », et de la proposition de la commission des lois tendant à remplacer « l'autorité administrative » par « le maire ou le préfet ». Le Gouvernement s'y rallierait et je vais vous dire pourquoi. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que le maire puisse établir cette liste. Cependant, dans bien des cas, des arrêtés ont été pris par les préfets et ils doivent demeurer en vigueur. Il ne faudrait pas que la nouvelle loi les annule.

Par conséquent, le Gouvernement accepterait l'amendement n° 51 ainsi sous-amendé et modifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Je m'y rallierais également, monsieur le président.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement, pour la clarté du texte, proposer une autre rectification.

Le sous-amendement de la commission des affaires économiques dispose : « sur les immeubles ou dans les sites qui, bien que non visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus... » Or, les sites ne sont visés qu'au 1°. Il conviendrait donc de dire : « sur les immeubles qui, bien que non classés ni inscrits, présentent... ».

M. le président. Votre sous-amendement porterait donc le n° 100 rectifié ter et se lirait comme suit : « 4° Sur les immeubles

qui, bien que non classés ni inscrits, présentent un caractère esthétique, historique ou pittoresque et figurent sur une liste arrêtée ».

Vous indiqueriez à cet endroit : « ... par le préfet ou le maire... ».

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, votre sous-amendement deviendrait le n° 100 rectifié quater et la fin du texte serait ainsi rédigée : « par le préfet ou le maire, après avis des conseils municipaux concernés et de la commission départementale compétente en matière de sites. »

Puisque vous supprimez les mots : « ou dans les sites », maintenez-vous l'expression : « la commission départementale compétente en matière de site » ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Il me semble qu'elle doit être maintenue, monsieur le président.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. La commission départementale est compétente également en matière d'immeubles.

M. le président. La commission saisie au fond et le Gouvernement semblent maintenant d'accord sur ce texte. Moyennant quoi l'amendement n° 186 serait retiré par la commission des affaires culturelles.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je ne sais pas si mes collègues ont été plus aptes que moi à comprendre cette gymnastique, mais pour aussi habile qu'elle soit, je vous avoue que, pour le moment et bien qu'ayant suivi d'une façon très attentive ces débats, je ne sais pas exactement sur quoi nous sommes appelés à voter.

M. le président. Monsieur Lederman, vous ne le savez pas pour la bonne raison que vous m'avez demandé la parole avant même de me laisser finir. J'allais, en effet, vous préciser sur quoi je voulais consulter le Sénat. Mais si vous préférez continuer avant de m'entendre, vous pouvez poursuivre !

M. Charles Lederman. Non, ce sera très bien ainsi, monsieur le président, et nous essaierons de comprendre.

M. le président. Cela m'étonnerait bien que nous ne nous comprenions pas, monsieur Lederman.

Je vais donc consulter le Sénat, d'abord sur la première partie de l'amendement n° 51 de la commission des lois, c'est-à-dire à l'exclusion du dernier alinéa, puis sur le sous-amendement n° 100 rectifié quater de la commission des affaires économiques, dont j'ai donné lecture, qui se substituerait au dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 51.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Merci, monsieur le président, de nous avoir donné ces précisions. Je dis « nous » parce que je pense qu'elles n'étaient pas superflues pour nos autres collègues.

En ce qui concerne la première partie de l'amendement n° 51, je n'ai aucune observation particulière à présenter.

En revanche, avec le sous-amendement, dont la rédaction a été modifiée à de multiples reprises, il apparaît qu'on veut encore étendre la possibilité d'interdire une certaine expression. Dans ces conditions, il est logique que le groupe communiste ne puisse se rallier à une telle proposition.

Puis on ajoute les mots : « ... une liste arrêtée par le préfet ou le maire après avis des conseils municipaux concernés... ».

En tout état de cause, le préfet me semble avoir suffisamment de possibilités d'intervenir dans la vie publique pour qu'on n'ajoute pas encore celle-là.

De plus, je voudrais bien que l'on m'explique ce que cela pourrait donner dans les faits. « Le préfet ou le maire » ! est-ce celui qui se précipitera, c'est-à-dire le premier qui aura pris l'arrêté ? Et si le maire déclare que tel immeuble doit être inscrit tandis que le préfet s'y oppose, où irons-nous ? Quel contentieux en perspective ! De toute façon, il ne me paraît pas possible d'admettre un pareil texte, ne serait-ce que parce qu'il apparaîtrait vite inapplicable.

Sur le principe, en tout état de cause, il est bien évident que celui qui détient l'autorité dans la commune, c'est le maire, mais encore une fois, ces remarques étant faites, nous voterons contre parce que nous ne voulons pas que soient encore étendues les interdictions. (*Très bien ! sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 51, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 100 rectifié *quater*, accepté par la commission saisie au fond ainsi que par le Gouvernement et qui a reçu l'accord de la commission des lois.

J'ai noté que le groupe communiste votera contre.

M. André Méric. Le groupe socialiste également. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n'étant pas adopté, nous en revenons à la seconde partie de l'amendement n° 51 de la commission des lois, constituée par son dernier alinéa.

Quel est l'avis de la commission sur ce texte ?

M. Jacques Carat, rapporteur. A l'origine, la commission souhaitait laisser au maire seul le pouvoir de décision. Par esprit de conciliation, nous avons accepté que le préfet soit également mentionné dans la mesure où un certain nombre d'arrêtés ont déjà été pris car j'ai été, sur ce point, sensible aux explications de M. le ministre.

Seulement, dès lors que le sous-amendement rédigé d'un commun accord n'a pas été adopté, la commission en revient évidemment à sa position initiale : c'est le maire seul qui doit avoir le pouvoir de désigner les immeubles ni classés ni inscrits sur lesquels toute publicité est interdite.

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. le président. Monsieur Carat, il faut être clair : ou vous déclarez que la commission s'oppose à ce second alinéa de l'amendement, ou bien vous déposez un sous-amendement pour substituer les mots « le maire » aux mots « le préfet ».

M. Jacques Carat, rapporteur. Alors je dépose un sous-amendement tendant à substituer au mots « le ministre chargé de l'environnement ou le préfet », les mots « le maire ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 194, déposé par M. Carat, rapporteur au fond, qui tend à substituer aux mots : « le ministre chargé de l'environnement ou le préfet », les mots : « le maire ».

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande la parole non seulement sur le sous-amendement, mais également sur le fond.

Lorsque le Sénat a repoussé le sous-amendement n° 100 rectifié, il a également repoussé l'avis des conseils municipaux. Or cela me paraît capital.

Je voudrais demander à notre collègue Carat si, tout en substituant les mots : « le maire » aux mots « le ministre chargé de l'environnement ou le préfet », il accepterait également de faire état, dans son sous-amendement, de l'avis des conseils municipaux. Cela me paraît capital.

Plusieurs sénateurs. Cela va de soi !

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Pour répondre à ce souci, on pourrait même préciser : « le maire, après avis du conseil municipal... »

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un sous-amendement n° 194 rectifié, qui tendrait à substituer aux mots : « le ministre chargé de l'environnement ou le préfet », les mots : « le maire, après avis du conseil municipal et de la commission départementale... » (Marques d'approbation.)

M. Jacques Carat, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, vous n'avez plus d'objection ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je demande au Sénat d'être très attentif à cette affaire.

Il existe des autorités chargées du classement et des inscriptions. Elles sont ce qu'elles sont. Or, vous allez, si vous votez le sous-amendement, en créer une supplémentaire ; c'est-à-dire qu'à partir de maintenant maires et conseillers municipaux pourront eux-mêmes classer dans leurs communes d'autres immeubles que ceux qui sont inscrits ou classés et cela en vertu des procédures nouvelles envisagées.

Cette disparité entre les autorités chargées de la protection me paraît tout à fait excessive et je ne peux absolument pas donner l'accord du Gouvernement à une procédure de ce genre.

Par conséquent, s'il s'agit d'adopter la seconde partie de l'amendement n° 51 de la commission des lois dans sa rédaction initiale, le Gouvernement donne un avis favorable. Mais s'il s'agit de le sous-amender comme cela vient d'être proposé par le rapporteur au fond, le Gouvernement demande instamment au Sénat de bien réfléchir avant d'émettre un tel vote, parce que, encore une fois, cette disparité de classement peut être tout à fait regrettable.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je voudrais répondre à M. le ministre qu'il ne s'agit nullement d'étendre le classement. Les immeubles qui entrèrent dans le champ de ces interdictions ne seront classés en aucune manière.

De même que les pouvoirs municipaux vont être appelés, pour l'application de cette loi, à prendre un certain nombre de dispositions, ils en prendront pour des immeubles qui ne méritent pas le classement. Par conséquent, cela n'ajoutera rien à la liste établie par les autorités compétentes, mais les municipalités pourront considérer que certains immeubles doivent être également préservés de la pollution publicitaire pour des raisons de site, d'environnement ou d'aspect. Je ne crois pas qu'il y aura confusion.

Je m'étais rallié, dans un esprit de conciliation, à l'amendement qui prévoyait : « le préfet ou le maire ». Je ne suis pas insensible aux arguments avancés contre cette possibilité d'accord en signalant qu'il peut y avoir source de confusion.

En rendant aux maires et aux autorités municipales, après avis de la commission des sites, tout pouvoir dans ce domaine, qui est tout à fait mineur, je ne crois pas risquer de provoquer les bouleversements que semble craindre M. le ministre.

Puisque nous sommes dans une session où l'on discutera beaucoup des libertés communales, accordons celle-ci ; ce sera la moindre de toutes celles que l'on pourra donner.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je maintiens ce que j'ai dit, et j'ajoute un autre argument.

De nombreux arrêtés préfectoraux, à travers la France, ont déjà permis de procéder à l'établissement de telles listes. Si vous votez cet amendement, tous ces arrêtés préfectoraux disparaîtront et il faudra tout reprendre.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Nous discutons sur un amendement de la commission des lois qui avait le mérite de la clarté mais qui s'est trouvé être battu en brèche, avant même d'être examiné, par le vote qui vient d'être émis. Je n'ai pas l'impression que nous soyons en train, aujourd'hui, contrairement aux habitudes du Sénat...

M. le président. Monsieur Petit, en quoi cet amendement est-il battu en brèche ? Sa première partie a été adoptée avant que le Sénat ne se prononce sur sa seconde partie ; je vais le consulter sur le sous-amendement n° 194 rectifié de la commission saisie au fond. S'il est adopté, le début de votre texte sera modifié et la suite gardera sa rédaction. Et, si le sous-amendement n'est pas adopté, votre amendement demeurera inchangé. Mais il n'est nullement « battu en brèche », comme vous semblez le croire.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, comme M. le ministre l'avait fort bien expliqué, il existait une certaine cohérence. La commission des lois, comme les deux autres commissions saisies de ce texte, s'est efforcée, au cours de l'élaboration des amendements, de donner à l'autorité municipale le maximum de pouvoirs et l'on ne peut pas dire qu'il y ait, à cet égard, une différence entre les positions des trois commissions.

Nous devons faire preuve de sagesse. Dans certains villages, les rancunes sont tenaces et l'on nous propose de forger une arme qui permettra à des conseils municipaux d'interdire toute publicité, là où elle ne gêne nullement, à des ennemis personnels ou des adversaires politiques, sur des immeubles non classés, non inscrits.

Il suffira qu'un conseil municipal déclare que tel ou tel immeuble présente un caractère esthétique, historique ou pittoresque — or, la notion de pittoresque est essentiellement subjective — pour interdire tout affichage sur cet immeuble et pour priver le propriétaire du terrain du revenu, même modeste, qu'il tirerait de sa location ; et ce sera la guerre au village.

Une telle disposition nous entraîne un peu trop loin. Dans le texte initial que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission des lois, et qui avait l'accord du Gouverne-

ment, le maire devait conserver la faculté de demander au préfet de comprendre tel ou tel site dans ceux où l'affichage est interdit.

Jamais cette procédure n'a été prohibée et jamais le préfet n'a refusé d'écouter un maire lui faisant part de son souhait de voir la commission des sites examiner s'il n'y a pas lieu d'interdire l'affichage dans tel ou tel village.

La procédure proposée par le sous-amendement serait trop lourde et ouvrirait la voie à certains excès. En effet, mon expérience m'a permis d'assister à bien des incidents de cet ordre, notamment à des vengeances exercées après des élections municipales lorsque le conseil municipal avait changé de tendance.

M. André Méric. Cela se passe ainsi à Biarritz ?

M. Marcel Brégégère. Il faut faire confiance aux maires.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. En disant cela, je fais mon « métier » de rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, au prix d'une modification portant non sur le fond, mais sur la forme, je suggérerai au Sénat la rédaction suivante : « Le maire, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites et du conseil municipal, peut également... »

De cette manière, la commission départementale serait consultée en tout état de cause avant le conseil municipal qui connaîtrait ainsi l'avis de ladite commission. Le texte qui nous est actuellement soumis prévoit, en effet, la procédure inverse.

M. le président. Vous proposez donc que le sous-amendement n° 194 rectifié soit modifié de la façon suivante : « Le maire, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites et du conseil municipal, peut également... »

La commission saisie au fond accepte-t-elle de modifier ainsi son sous-amendement n° 194 rectifié ?

M. Jacques Carat, rapporteur. J'accepte volontiers cette rédaction, qui me paraît meilleure.

En revanche, je ne partage pas du tout les craintes exprimées par notre collègue, M. Petit. Un conseil municipal n'interdira pas une publicité sur le terrain d'un propriétaire à l'égard de qui il entretiendra une inimitié. Le terrain n'est pas en cause. Le texte vise un immeuble qui, sans être classé ni inscrit, présenterait un certain caractère esthétique.

Un conseil municipal ne pourra pas faire n'importe quoi. S'il avait l'intention de nuire à un particulier en lui interdisant d'apposer une publicité sur la façade de son immeuble, il lui rendrait plutôt un grand service en protégeant son propre environnement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 194 rectifié bis, qui tend à modifier comme suit le début du dernier alinéa du texte de l'amendement n° 51 proposé par la commission des lois : « Le maire, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites et du conseil municipal, peut également interdire... »

J'ai deux inscrits pour explication de vote : MM. Lederman et Caldaguès.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'y renonce, étant donné les explications et les modifications qui viennent d'être apportées.

M. Michel Caldaguès. J'y renonce également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 194 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'amendement n° 51, ainsi modifié. (Ce texte est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 186 n'a donc plus d'objet. L'amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, M. le ministre n'a pas répondu à la question soulevée par cet amendement. Mais, s'il confirme mon interprétation du texte qui viendra tout à l'heure en discussion, c'est-à-dire s'il accepte que le conseil municipal garde la possibilité, par délibération, dans les zones d'affichage restreint, d'interdire totalement la publicité, je retirerai, bien entendu, cet amendement.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Telle est la bonne interprétation. Je me rends aux raisons des commissions afin que l'on puisse aller jusqu'à l'interdiction dans les zones d'affichage restreint.

M. Jacques Carat, rapporteur. Dans ces conditions, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Aucun affichage publicitaire ne peut être fait dans une agglomération sans autorisation préalable du maire.

« Le maire peut, par arrêté municipal, interdire l'affichage publicitaire sur tout ou partie du territoire de sa commune.

« En cas de violation, il peut, sans délai, faire procéder aux frais du contrevenant à l'enlèvement des affiches publicitaires interdites. »

La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Mon amendement s'inspire d'un principe identique à celui qui a inspiré les commissions et qui guide notre assemblée, à savoir donner le maximum de pouvoirs aux maires.

Cet amendement, bien entendu, s'oppose à l'affichage publicitaire mais, en aucune manière, on ne saurait considérer qu'il puisse apporter une restriction à l'affichage d'opinion ou à l'installation d'enseignes commerciales locales.

La liberté devrait être laissée aux maires d'autoriser l'affichage. Il est souhaitable et logique qu'ils aient autorité pour en juger et en décider, après avoir pris l'avis de leur conseil municipal, bien entendu.

Il est paradoxal qu'un permis de construire soit imposé pour les moindres travaux de ravalement d'immeuble alors qu'une agence de publicité pourrait, sans contrôle, porter atteinte à l'aspect et à la propreté d'une agglomération.

On ne saurait justifier de retirer ce pouvoir au maire d'une commune modeste où il éprouve bien des difficultés à garder des paysages agréables à regarder et une agglomération propre et coquette mais où il dispose d'assez peu de ressources. Au surplus, je crois savoir qu'en Grande-Bretagne, par exemple, l'affichage dans les agglomérations rurales est interdit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission a été très sensible aux préoccupations du groupe socialiste. Mais le texte même que nous venons de voter et celui qui viendra en discussion ultérieurement, et que j'évoquais pour retirer l'amendement n° 4, devraient donner satisfaction à mon collègue et ami, M. Marcel Champeix.

En effet, sans aller jusqu'à rendre systématique l'autorisation préalable, elle sera prévue dans un très grand nombre de cas ou, du moins, elle pourra l'être si le conseil municipal en décide ainsi.

Dans les zones d'affichage restreint, comme nous venons de le voir, cette possibilité existe. Elle peut être étendue à toute la commune si la situation justifie l'interdiction totale de l'affichage publicitaire.

Le texte de ce projet de loi prévoit également les mesures destinées à faire procéder à l'enlèvement des affiches publicitaires interdites.

L'amendement de M. Champeix est, par conséquent, sans objet. Les dispositions acceptées par la commission des affaires culturelles répondent, en effet, je le pense et je l'espère, aux préoccupations de notre collègue.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Cet amendement est contraire à l'esprit exprimé par la commission des lois tout au long de ses délibérations sur ce projet de loi.

En outre, certaines de ses dispositions sont satisfaites ou vont l'être, comme l'a fort bien expliqué M. le rapporteur, et d'autres sont excessives.

Cet amendement laisse apparaître une certaine contradiction entre ses deux premiers alinéas et il n'est pas possible de le retenir.

En effet, si le maire entend refuser l'affichage publicitaire, il lui suffit d'opposer la force d'inertie et de n'accorder aucune autorisation préalable, aux termes de ce texte.

Ensuite, prévoir que « le maire peut interdire l'affichage publicitaire sur tout ou partie de sa commune » est tout à fait excessif parce que, tout comme l'affichage d'opinion, l'affichage commercial fait partie des libertés fondamentales.

Le projet de loi a pour objet, si l'on peut dire, de « limiter les dégâts » et nous souhaitons tous que, dans les campagnes en particulier, du moins hors agglomération, tout affichage soit interdit.

Mais il n'est pas question de supprimer les préenseignes, par exemple à proximité d'un lieu-dit ou d'une petite agglomération, à caractère industriel, commercial ou artisanal. Or, si l'on ne supprime pas les préenseignes, on porte atteinte déjà au paysage et, par conséquent, on peut accepter de réglementer, en déterminant les espacements, l'affichage publicitaire. L'amendement va beaucoup trop loin. C'est pourquoi notre commission, partageant le sentiment de la commission des affaires culturelles, demande au Sénat de le repousser.

Quant au troisième paragraphe, qui permet au maire de faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des affiches publicitaires interdites, il est satisfait un peu plus loin, à sa place.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Si je m'en tenais aux propos du rapporteur de la commission des lois, je serais tenté de maintenir mon amendement. Il fait état d'une contradiction entre l'esprit de mon amendement et les décisions prises par la commission des lois. Vraiment, cela ne m'est pas apparu lors de nos réunions, monsieur le rapporteur.

En revanche, je suis rassuré par les propos du rapporteur de la commission des affaires culturelles : puisque, au cours de la discussion, nous seront proposées des mesures conformes à l'esprit que nous poursuivons dans notre amendement, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Toute publicité, tout dispositif publicitaire doit mentionner le nom et l'adresse de la personne ou bien la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise qui les a apposés ou installés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 101, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Tout dispositif publicitaire visé à l'article 2 doit indiquer le nom et l'adresse de la personne ou bien la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise qui l'exploite.

« Toute inscription ou image visée à l'article 2 doit indiquer le nom et l'adresse de la personne ou bien la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise qui l'a apposée ou pour le compte de laquelle la publicité a été réalisée. »

Le second, n° 6, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à compléter *in fine* l'article par la phrase suivante :

« Toutefois cette obligation ne s'applique pas aux publicités visées à l'article 12, ainsi qu'à la publicité faite sur mobilier urbain. »

Je demanderai à M. Carat — et je l'invite à réfléchir à sa réponse — si son amendement n° 6 devra ou non être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 101 si ce dernier est adopté.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 101.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous retrouverons les dispositions de l'article 4 visées à la fin de la présente loi, à propos des infractions. Il s'agit, nous l'avons dit dans la discussion générale, de ne plus poursuivre uniquement les personnes qui ont apposé les affiches, mais celles auxquelles la publicité profite. Il a paru à votre commission des affaires économiques qu'une nouvelle rédaction de l'article 4 devait distinguer le cas de la publicité et celui des dispositifs publicitaires. En effet, il est important de connaître, pour le dispositif publicitaire, moins la personne qui l'a installé que celle qui en est responsable juridiquement, plus précisément celle qui en assure l'exploitation commerciale.

Par ailleurs, en vue de permettre une application plus rigoureuse de l'article 20 de la présente loi, que nous examinerons tout à l'heure, il est apparu souhaitable que les inscriptions ou images — et votre commission reprend là la terminologie de l'article 2 que nous avons voté tout à l'heure — portent la men-

tion du nom et de l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui les a apposées ou pour le compte de laquelle la publicité a été réalisée.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 101 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission saisie au fond n'est pas favorable à cet amendement, bien qu'elle ait parfaitement compris les raisons qui l'ont dicté à M. Ceccaldi-Pavard.

L'article 4 de la loi me semble parfaitement clair. Dès lors qu'un dispositif publicitaire est installé, que ce soit par un particulier ou par une entreprise de publicité, il y a un installateur, et c'est le nom de ce dernier qui doit figurer sur le dispositif. Prévoir qu'on mettra, à défaut du nom de cet installateur, le nom ou la raison sociale de l'entreprise au profit de laquelle la publicité est faite, c'est risquer d'aboutir à ce résultat que chacune des deux parties se défile et laisse à l'autre le soin de mettre l'inscription. On ne saura plus alors qui est responsable de quoi.

Par conséquent, sur ce point, notre commission propose de s'en tenir au texte du Gouvernement.

L'amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles a un objet différent et je ne pense pas, monsieur le président, qu'il puisse devenir un sous-amendement à l'amendement précédent.

Il tend à sortir du champ d'application de l'article 4 le mobilier urbain, les véhicules privés, les bateaux, les aéronefs, etc., pour la raison que les entreprises sont alors nettement connues et identifiables. Il ne convient donc pas de les obliger à changer tous leurs objectifs pour se mettre en conformité avec la loi ; il n'est pas indispensable non plus de leur faire faire de l'autopublicité.

M. le président. Nous verrons tout à l'heure l'amendement n° 6. Nous nous en tenons pour l'instant à l'amendement n° 101.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Sur l'amendement n° 101, la commission des lois s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, le Gouvernement comprend très bien les raisons qui ont conduit M. Ceccaldi-Pavard et la commission des affaires économiques à déposer cet amendement. Il s'agit, en effet, de pouvoir retrouver le responsable. Tel est bien aussi le souhait du Gouvernement.

Mais faire obligation d'indiquer « le nom et l'adresse de la personne ou bien la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise qui l'exploite » et prévoir ainsi des inscriptions supplémentaires, c'est aller, me semble-t-il, très loin, et c'est imposer inutilement aux entreprises de publicité une tâche d'une lourdeur excessive. En effet, les dispositions actuelles de l'article 4 permettent de retrouver le responsable.

Je souhaiterais par conséquent que M. Ceccaldi-Pavard retire cet amendement. Sinon, le Gouvernement donnera un avis défavorable.

M. le président. L'amendement n° 101 est-il maintenu ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, compte tenu des explications fournies par M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Nous en venons à la discussion de l'amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles, sur lequel M. le rapporteur s'est déjà expliqué.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois est hostile à l'adoption de cet amendement. En effet, nous ne percevons pas la raison pour laquelle on ferait une différence entre les dispositifs publicitaires en général et le mobilier urbain en particulier.

Et que l'on ne nous objecte pas des difficultés pratiques insurmontables. C'est le Conseil d'Etat qui déterminera par décret la dimension autorisée des lettres. Il ne sera certainement pas déraisonnable. De plus, les entreprises disposeront d'un délai de deux ou trois ans pour s'aligner sur ces dispositions et faire figurer le nom de l'exploitant sur le mobilier urbain comme ailleurs.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Tout à l'heure, lorsque nous avons discuté de l'article 2, j'ai indiqué que la commission des affaires économiques avait une doctrine : ne pas faire de distinction entre les différents supports publicitaires. Elle a essayé de trouver un équilibre, et le Sénat a bien voulu alors supprimer le mot « spécialement ».

C'est pourquoi la commission des affaires économiques ne peut que s'opposer à la rédaction qui est proposée par la commission des affaires culturelles et qui introduirait une distinction entre plusieurs modes de publicité extérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, pourquoi le Gouvernement propose-t-il l'article 4 ? Il veut éviter l'anonymat et être sûr de pouvoir éventuellement retrouver les responsables d'une infraction. Sinon, comment appliquerions-nous les sanctions ?

Mais il apparaît au Gouvernement que l'amendement de la commission des affaires culturelles s'explique parfaitement, et c'est pourquoi le Gouvernement y est favorable. Effectivement, dans les cas qui sont cités par la commission des affaires culturelles, on connaît parfaitement les responsables. S'agissant du mobilier urbain, par exemple, ce n'est pas parce que vous ne mettez pas le nom de l'entreprise qui a apposé une publicité sur ce mobilier que vous ne la retrouverez pas facilement. Elle a, en effet, été obligée de passer un contrat avec la collectivité locale, elle est donc connue. L'obliger à mentionner son nom est donc tout à fait inutile.

Il en va de même en ce qui concerne les véhicules. Les renseignements dont nous disposons — immatriculation de la voiture, titres de propriété, etc. — permettent de retrouver sans difficulté le propriétaire. Si, sur un véhicule, où la place disponible est très restreinte, vous voulez faire figurer, en plus, le nom de celui qui a apposé la publicité, vous créez des contraintes qui me paraissent excessives.

En revanche, si aucun nom ne figure sur un panneau anonyme au bord d'une route, vous risquez de ne jamais retrouver le coupable.

Je ne vois là, je le dis à MM. Ceccaldi-Pavard et Guy Petit, aucun discrimination.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a considéré l'amendement de la commission des affaires culturelles comme un complément utile à l'article 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 121, MM. Alliès, Courrière, Janetti, Javelly et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque la publicité a pour but la promotion des productions locales ou la mise en valeur des sites et richesses historiques, elle est du ressort exclusif du conseil municipal de la commune où elle s'exerce, qu'elle soit intérieure ou extérieure à l'agglomération. »

La parole est à M. Alliès.

M. Charles Alliès. Cet amendement a pour objet de permettre aux maires de favoriser comme ils l'entendent la promotion des produits locaux et des richesses touristiques par rapport aux publicités commerciales et ainsi rétablir une certaine justice entre les annonceurs.

M. Jacques Carat, rapporteur. Naturellement, la commission a été sensible aux raisons qui ont dicté cet amendement et j'y ai d'ailleurs fait écho dans la présentation de mon rapport. Mais, cela dit, il n'a pas paru possible à la commission d'être favorable à un texte qui ouvrirait une telle brèche dans l'édifice que nous essayons de mettre en place. Ce serait là la source d'un énorme contentieux.

Je crois qu'on pourra donner une satisfaction appréciable aux auteurs de cet amendement lorsque nous discuterons des enseignes et pré-enseignes, car la commission des affaires culturelles propose qu'on laisse aux maires un large pouvoir pour adapter aux circonstances locales ce régime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement partage tout à fait le sentiment de la commission des affaires culturelles. Je crois, en effet, que vous

ouvririez en ce domaine une brèche qui ferait naître des contentieux extrêmement importants. Hors agglomération, cette échappatoire, absolument incontrôlable, permettrait toutes les publicités. Dans les agglomérations, elle est inutile, puisque la publicité touristique y sera possible dans les conditions applicables au lieu considéré. Cependant, le Gouvernement est sensible à la préoccupation des auteurs de cet amendement et, dans le cadre de l'article 15, notamment à propos des enseignes et des pré-enseignes, nous pourrions vraisemblablement trouver des moyens qui permettraient de faciliter l'expression de tout ce qui est local ou qui concerne les produits du terroir. C'est donc lors de la discussion de cet article 15 que nous essaierons de répondre à votre souci.

Sous le bénéfice de ces explications, puis-je demander aux signataires du présent amendement de bien vouloir le retirer ? Sinon, le Gouvernement ne pourrait qu'y être très défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Alliès. Etant donné ces explications, je demande qu'on le réserve pour en reprendre l'examen après l'article 15.

M. le président. J'appellerai donc cet amendement, qui portera le numéro 121 rectifié, après l'article 15.

M. Léon Eckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Eckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, la conférence des présidents va se réunir dans quelques instants. Je pense qu'y sera évoqué le problème de la poursuite de nos débats, étant donné le rythme auquel ils se déroulent.

La commission des affaires culturelles a pu examiner environ cent amendements et il lui en reste autant à étudier. Elle est convoquée à midi, puis à quatorze heures trente. Mais, malgré ce travail préparatoire, je ne crois pas qu'elle puisse achever ses travaux avant seize heures trente. Je vous demande donc de reporter l'heure de reprise de la séance à seize heures quarante-cinq afin que le Sénat puisse délibérer sur des propositions précises de la commission des affaires culturelles.

Quant à la conférence des présidents, elle devra examiner tout à l'heure, à mon avis, s'il nous est possible de terminer cette nuit l'examen de ce projet de loi. Cette loi, qui a été préparée, discutée par les professionnels, le Gouvernement et le Parlement depuis sept ans, nous allons, en quelques heures, lui donner un sort définitif. Monsieur le président, je crois que nous commençons très mal notre session.

M. le président. Dans votre propos, vous exprimez trois idées différentes : la première vise le travail qui reste à effectuer en commission et l'heure de la reprise cet après-midi ; la deuxième va être l'objet de nos délibérations en conférence des présidents à midi ; sur la dernière, je n'ai pas à me prononcer.

Vous estimez qu'en réunissant votre commission à midi et de nouveau à quatorze heures trente, vous pourrez probablement en terminer à seize heures trente et vous souhaitez que la séance publique soit reprise à seize heures quarante-cinq.

Je ne crois pas que le Sénat puisse faire autre chose que de répondre à l'appel de la commission des affaires culturelles, car, d'une part, nous serons bien forcés de nous arrêter au moment où cette même commission nous répondra qu'elle n'a pas pu examiner tous les amendements et, d'autre part, c'est en procédant ainsi que nous gagnerons le plus de temps possible.

Dans ces conditions le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de la commission et suspendre ses travaux jusqu'à seize heures quarante-cinq. (Assentiment.)

— 7 —

NOMINATIONS

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des lois a présenté deux candidatures pour un organisme extraparlémentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Paul Girod et Jacques Larché membres du conseil national des services publics départementaux et communaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été informé par M. Serge Boucheny du retrait de la question orale avec débat n° 126 à Mme le ministre des universités.

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 6 octobre 1978 :

A neuf heures trente :

Treize questions orales sans débat :

N° 2157 de M. André Bohl à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (fermeture des entreprises le vendredi saint dans le département de la Moselle) ;

N° 2210 de M. Michel Sordel à M. le ministre de l'agriculture (zones défavorisées et zones de rénovation rurale) ;

N° 2239 de M. Bernard Talon à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (nuisances des installations de « Ball-trap ») ;

N° 2252 de M. Pierre Noé à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (tracé de l'autoroute A 87 dans le département de l'Essonne) ;

N° 2101 de M. Marcel Rudloff, transmise à M. le ministre de l'éducation (amélioration de l'instruction civique) ;

N° 2241 de M. Michel Chauty à M. le ministre de l'éducation (élections des comités de parents dans le cycle élémentaire) ;

N° 2246 de M. René Billères à M. le ministre de l'éducation (classe préparatoire aux concours administratifs du collège de Trie-sur-Baïse) ;

N° 2259 de M. Pierre Noé à M. le ministre de l'éducation (collèges de Marcoussis et Nozay [Essonne]) ;

N° 2253 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du travail et de la participation (consultation des salariés pour l'organisation du travail) ;

N° 2257 de M. Richard Pouille à M. le ministre des transports (abaissement du seuil de population pour le versement destiné aux transports en commun) ;

N° 2258 de M. Pierre Noé à M. le ministre de la justice (situation des vacataires du tribunal d'Evry) ;

N° 2260 de M. Pierre Noé, transmise à M. le ministre de l'industrie (restructuration de l'entreprise « La Néogravure ») ;

N° 2287 de M. Jean-Marie Girault à M. le ministre de l'industrie (situation de l'emploi dans la métallurgie en Normandie).

B. — Mardi 10 octobre 1978 :

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Questions orales avec débat jointes n° 58 de M. Anicet Le Pors et n° 102 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'industrie sur la politique industrielle de la France ;

2° Question orale avec débat n° 59 de M. Pierre Schiélé, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, sur les réformes proposées par le médiateur ;

3° Question orale avec débat n° 94 de M. Charles Pasqua, transmise à M. le ministre des transports sur la navigation des pétroliers au large des côtes de la Corse ;

4° Question orale avec débat n° 75 de M. Hubert Martin à M. le ministre des transports sur la réalisation des aménagements de la R. N. 4 ;

5° Questions orales avec débat jointes n° 71 de M. Bernard Parmantier et n° 105 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités sur l'université de Paris VIII (Vincennes) ;

6° Question orale avec débat n° 107 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement à la rentrée scolaire ;

7° Question orale avec débat n° 13 de M. Georges Lombard à M. le ministre de la défense sur les salaires des ouvriers de la défense nationale.

C. — Mercredi 11 octobre 1978 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes (n° 339, 1977-1978).

J'indique d'ores et déjà au Sénat que la conférence des présidents a décidé de poursuivre nos travaux jusqu'à une heure trente cette nuit.

D. — Jeudi 12 octobre 1978 :

A dix heures et l'après-midi :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité (n° 509, 1977-1978).

La conférence des présidents a fixé au mardi 10 octobre 1978, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 4 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (n° 473, 1977-1978) ;

3° Projet de loi portant modification du statut des courtiers d'assurances maritimes (n° 522, 1977-1978) ;

4° Projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable (n° 462, 1977-1978).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 11 octobre 1978, à midi, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures trente :

— éloges funèbres de MM. Marceau Hamecher et André Colin ;
— nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

E. — Vendredi 13 octobre 1978 :

A neuf heures trente :

Seize questions orales sans débat :

N° 2298 de M. Maurice Schumann, transmise à M. le ministre de l'économie (soutien de l'activité économique des régions où sévit la crise de l'emploi) ;

N° 2300 de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (accueil des aérostiers américains ayant réussi la première traversée de l'Atlantique en ballon) ;

N° 2286 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (responsabilité des automobilistes qui acceptent des auto-stoppeurs) ;

N° 2294 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la justice (circulaire du 1^{er} août 1978 sur le dépistage préventif de la conduite sous état alcoolique) ;

N° 2310 de M. Charles Lederman à M. le ministre de la justice (détention d'étrangers en voie d'expulsion) ;

N° 2323 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (ouverture d'un débat parlementaire sur la peine de mort) ;

N° 2265 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (avenir de l'organisation internationale du travail) ;

N° 2273 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des affaires étrangères (situation de Français affiliés à l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer) ;

N° 2307 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre des affaires étrangères (maintien de l'intégrité du Liban et sauvegarde de la communauté chrétienne) ;

N° 2285 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication (définition des limites du pouvoir d'informer) ;

N° 2311 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la défense (construction à l'étranger, sous licence, d'avions militaires français) ;

N° 2293 de M. Jean-Pierre Blanc à Mme le ministre de la santé et de la famille (bilan de l'application de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés) ;

N° 2314 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre de la santé et de la famille (application de la loi de 1975 sur l'avortement) ;

N° 2280 de M. Raymond Bouvier à M. le ministre de l'agriculture (suite donnée au rapport sur les fonctions de la forêt) ;

N° 2289 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'agriculture (aide à la production caprine dans la région Poitou-Charentes) ;

N° 2290 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'agriculture (soutien de la production porcine).

F. — Mardi 17 octobre 1978 :

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Question orale avec débat n° 51 de M. Jean-Marie Girault, transmise à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la politique de lutte contre la drogue ;

2° Questions orales avec débat jointes à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) :

— n° 80 de M. René Jager sur le progrès économique et social dans les départements et territoires d'outre-mer ;

— n° 78 de M. Edmond Valcin sur la politique agricole dans les DOM ;

— n° 82 de M. Louis Virapoullé sur le développement du département de La Réunion ;

— n° 83 de M. Marcel Henry sur le progrès économique et social de Mayotte ;

— n° 84 de M. Daniel Millaud sur le développement de la Polynésie française ;

— Question orale avec débat n° 115 de M. Roger Lise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sur la politique du Gouvernement dans les départements d'outre-mer, en particulier à la Martinique ;

Question orale avec débat n° 125 de M. Marcel Gargar à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur sur l'économie de la Guadeloupe :

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux dernières questions aux cinq précédentes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

3° Question orale avec débat n° 24 de M. Jean Francou à M. le ministre des transports sur la reconversion des pilotes militaires.

G. — **Mercredi 18 octobre 1978**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'aéier (n° 563, AN) (urgence déclarée) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 564, AN).

H. — **Jeudi 19 octobre 1978**, le matin, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté (n° 4, 1978-1979) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 octobre, à midi, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Suite et fin de la discussion des deux projets de loi inscrits à l'ordre du jour du mercredi 18 octobre (n° 563 et 564, AN).

En outre aura lieu, dans l'après-midi, salle des conférences, le scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France au Parlement européen, en remplacement de M. André Colin.

I. — **Vendredi 20 octobre 1978**, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

II. — En outre, les dates suivantes ont déjà été envisagées :

A. — **Mardi 24 octobre 1978 :**

1° Question orale avec débat n° 17 de M. Charles Bosson à M. le ministre des affaires étrangères relative à la conférence de Belgrade sur les droits de l'homme ;

2° Question orale avec débat n° 93 de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre sur l'immunité diplomatique ;

3° Questions orales avec débat jointes :

— n° 76 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'industrie sur la politique industrielle européenne ;

— n° 86 de M. Jean Béranger à M. le ministre du travail et de la participation sur la politique sociale des communautés européennes ;

— n° 87 de M. Jean Périquier à M. le ministre des affaires étrangères sur l'élargissement méridional de la Communauté européenne ;

— n° 88 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie sur la coopération économique et monétaire des communautés européennes ;

— n° 89 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'économie sur les déséquilibres régionaux des communautés européennes ;

— n° 92 de M. Jean Francou à M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes posés par l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

— n° 95 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre des affaires étrangères sur l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

— n° 101 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'agriculture sur l'élargissement de la Communauté économique européenne et la politique agricole ;

— n° 81 de M. Robert Schmitt à M. le ministre de la coopération sur le renouvellement de la convention de Lomé ;

— question orale avec débat n° 114 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de promouvoir une politique européenne de l'éducation et de la culture ;

— question orale avec débat n° 117 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères sur l'information du Parlement en ce qui concerne l'élargissement de la Communauté économique européenne aux pays méditerranéens.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux dernières questions aux neuf précédentes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

B. — **Jeudi 26 octobre 1978**, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques (n° 161, 1977-1978) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 17 octobre, à dix-neuf heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

2° Sept projets de loi autorisant l'approbation de conventions internationales.

Ordre du jour complémentaire.

3° Discussion des conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi de M. Henri Caillavet tendant à protéger les clients des agences matrimoniales et de MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Jean Francou portant statut des agences matrimoniales (n° 365 et 392, 1977-1978).

C. — **Mardi 31 octobre 1978 :**

1° Question orale avec débat n° 38 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la vie associative ;

2° Question orale avec débat n° 29 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'intérieur sur les prêts aux collectivités locales ;

3° Question orale avec débat n° 56 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) sur la politique d'aménagement du territoire.

D. — **Jeudi 2 novembre 1978 :**

Ordre du jour prioritaire.

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 321, AN).

E. — **Mardi 7 novembre 1978 :**

1° Question orale avec débat n° 39 de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires étrangères sur les résultats de la conférence de Paris ;

2° Question orale avec débat n° 100 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la gestion du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud ;

3° Question orale avec débat n° 73 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports sur les facilités de circulation pour les femmes de marins sur les lignes aériennes intérieures ;

4° Questions orales avec débat jointes :

— n° 53 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre des transports sur la situation du secteur de la construction et de la réparation navale ;

— n° 72 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports sur l'industrie de la réparation navale ;

— n° 96, de Mlle Irma Rapuzzi, et n° 97 de M. Antoine Andrieux, transmises à M. le ministre des transports sur la crise de la réparation et de la construction navales dans les Bouches-du-Rhône ;

— question orale avec débat n° 116 de M. Louis Minetti à M. le ministre des transports sur la situation de la réparation navale à Marseille et de la construction navale à La Ciotat ;

— question orale avec débat n° 122 de M. Maurice Schumann à M. le ministre des transports sur le montant des crédits perçus par les chantiers navals depuis 1974.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux dernières questions aux quatre précédentes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ou de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

M. Pierre Vallon. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, mes chers collègues, l'un des moyens du contrôle parlementaire est constitué par la question écrite. Force est pourtant de constater de très longs retards, voire l'absence de toute réponse de la part des ministres concernés. Notons cependant, de la part de certains membres du Gouvernement, une diligence plus grande qu'il convient de souligner.

Le président de notre groupe, M. Chauvin, par lettre du 31 août, a fait part au président du Sénat de la nécessité de voir ce moyen de contrôle parlementaire fonctionner correctement. Au cours de la conférence des présidents de ce matin, il est intervenu dans ce sens.

Nous savons que M. le président du Sénat a fait part à M. le Premier ministre de l'inconvénient de cette situation. Nous serions heureux qu'en séance publique, monsieur le président, vous vouliez bien nous confirmer qu'au besoin un nouveau rappel sera fait. Tous nos collègues approuveront certainement cette démarche, qui est indispensable.

M. le président. Mon cher collègue, la question que vous évoquez a été soulevée ce matin en conférence des présidents par le président de votre groupe, M. Adolphe Chauvin. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, nous avons pu constater, à la lumière des renseignements qui nous ont été communiqués et dont M. le président du Sénat avait d'ailleurs déjà connaissance, que plus de neuf cents questions écrites n'ont obtenu jusqu'à présent aucune réponse du Gouvernement.

Il s'agit là — je ne crains pas de le dire, monsieur le ministre, et, si vous n'êtes pas personnellement en cause, vous saurez vous faire l'écho de cette intervention auprès du Gouvernement puisqu'elle est faite en séance publique — d'une attitude peu qualifiable et d'un manque d'égards certain vis-à-vis du Parlement.

En conférence des présidents, il a clairement été indiqué que ce manque d'égards était dû moins aux ministres qu'aux fonctionnaires placés sous leurs ordres, qui négligent de soumettre à la signature des ministres les réponses aux questions des parlementaires.

Le résultat, c'est que ces questions écrites sont transformées d'abord en questions orales sans débat, ainsi que le règlement nous en donne le droit, puis, le cas échéant, en questions orales avec débat ; et de citer ce matin un certain nombre d'exemples de cette nature qui démontrent surabondamment que le fait de ne pas répondre aux questions écrites finit par surcharger tout à fait inutilement l'ordre du jour de nos séances.

M. le président du Sénat a déclaré — je ne puis que répéter ici ce que je l'ai entendu dire en conférence des présidents, puisque vous souhaitez, monsieur Vallon, comme c'est votre droit, que cela figure au procès-verbal de la présente séance — qu'il écrivait à M. le Premier ministre une lettre très ferme à cet égard. M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement a pris bonne note de l'indignation des présidents de groupe et du désir de M. le président du Sénat que soit mis un terme immédiatement à une situation qui ne saurait se perpétuer davantage.

Voilà, monsieur Vallon, ce que je peux vous indiquer. Ainsi cette réponse, grâce à votre intervention, dont vous ne m'aviez pas prévenu, mais ce n'est nullement un grief, va être portée, par la voie du procès-verbal de la présente séance, à la connaissance non seulement de tous les membres de cette assemblée, mais également de tous les membres du Gouvernement.

— 10 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Bernard Hugo comme membre de la commission des affaires culturelles, de celle de M. Marcel Rosette comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et de celle de M. Jacques Eberhard comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

J'informe le Sénat que le groupe communiste a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan et à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 11 —

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes. (n^{os} 339, 448, 449 et 459 [1977-1978]).

Nous en sommes arrivés à l'article 5.

Section 2. — Publicité en dehors des agglomérations.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En dehors des agglomérations, la publicité ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel, à l'intérieur de périmètres dits « d'affichage autorisé ». Ces périmètres ne peuvent être institués qu'à proximité d'établissements commerciaux ou industriels ou de groupements d'habitation.

« Le terme « agglomération » est pris dans le sens retenu en matière de circulation routière. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n^o 7, est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n^o 52, est déposé par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, au début du premier alinéa, à remplacer les mots : « la publicité ne peut être autorisée » par les mots : « la publicité ne peut être admise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à modifier sur le plan rédactionnel une expression qui peut paraître ambiguë.

On pourrait croire, en effet, en parlant de publicité « autorisée », qu'il faut une autorisation pour chaque publicité et que, par conséquent, il faut procéder au coup par coup, alors que ces périmètres pourraient être soumis soit à ce régime, soit à un régime aux termes duquel la publicité serait permise sans autorisation, à condition de respecter les prescriptions générales.

J'ai donc présenté cet amendement, identique à celui que M. Guy Petit a déposé au nom de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, pensée identique, situation identique. M. Carat s'est parfaitement expliqué. Je demande au Sénat de nous suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n^{os} 7 et 52, acceptés par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 157, présenté par MM. Marson, Schmaus, Mme Luc, MM. Hugo, Lederman et Rosette, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Ces périmètres ne peuvent être institués qu'à proximité d'établissements commerciaux, industriels ou artisanaux ou de groupements d'habitations. »

Le deuxième, n^o 8, proposé par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots : « ou de groupements d'habitations » par les mots « ou dans des lieuxdits importants ».

Le troisième, n° 122, présenté par MM. Caillavet et Fontaine, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Ces périmètres ne peuvent être institués qu'à proximité d'établissements commerciaux ou industriels, ou de groupements d'habitations, notamment les lieux-dits importants. »

Le quatrième, n° 53, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, a pour but de compléter *in fine* le premier alinéa par les mots : « , et au maximum dans un rayon de 800 mètres. »

M. le président. La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 157.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, il s'agit seulement, dans notre esprit, d'obtenir que les artisans, en particulier ceux qui se trouvent isolés, ne soient pas désavantagés par rapport à d'autres secteurs commerciaux et industriels, en particulier que leur publicité — ou leurs enseignes publicitaires — ne soit pas, finalement, trop réduite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, je me demande si je dois commenter cet amendement n° 8, car je suis tout prêt à le retirer au bénéfice de l'amendement n° 122.

M. le président. Vous pouvez le retirer, ce n'est pas moi qui vous en dissuaderai ! (*Sourires.*) Dois-je considérer qu'il est retiré ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, je préférerais m'expliquer d'abord sur les deux amendements.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jacques Carat, rapporteur. Le problème est de savoir où peuvent être institués ces périmètres d'affichage hors agglomération. Dans son amendement, la commission des affaires culturelles propose de remplacer les mots « ou de groupements d'habitation » par les mots « ou dans des lieux-dits importants ». En effet, elle part du principe que les lieux-dits importants représentent déjà une réunion de maisons suffisante et sont signalés par des panneaux qui permettent de les distinguer.

Notre collègue M. Caillavet, pour justifier son amendement, nous a fait remarquer qu'il existait actuellement des groupements d'habitation parfois importants hors des communes qui n'ont encore fait et ne feront jamais l'objet d'un lieu-dit et qui ne sont pas mentionnés par des panneaux. Dans ces conditions, la publicité risque de ne pas être permise dans ces secteurs, alors que, selon l'esprit même du projet gouvernemental, elle devrait y être permise. C'est pourquoi M. Caillavet a proposé un amendement ainsi rédigé : « Ces périmètres ne peuvent être institués qu'à proximité d'établissements commerciaux ou industriels, ou de groupements d'habitation, notamment les lieux-dits importants. »

La commission des affaires culturelles se rallie à cette proposition et retirera son amendement si l'amendement n° 122 proposé par M. Caillavet est adopté.

M. le président. Si l'amendement n° 122 n'est pas adopté, vous pourrez toujours reprendre le vôtre.

Monsieur Fontaine, entendez-vous ajouter d'autres explications à celles qui viennent d'être données pour défendre l'amendement n° 122 dont vous êtes cosignataire avec M. Caillavet ?

M. Maurice Fontaine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous proposons d'ajouter au texte initial les mots « notamment les lieux-dits importants » pour les raisons que je vais exposer.

Les limites de certains lieux-dits importants ou de certains groupements d'habitation ne sont pas matérialisées par des panneaux de localisation, pour éviter notamment un ralentissement de la circulation. Ils ne sont donc pas considérés comme agglomérations au sens retenu en matière de circulation routière.

Il apparaît cependant normal et nécessaire que l'information par voie d'affiche puisse être diffusée dans de tels lieux afin de faire connaître aux habitants l'existence de certains produits ou services. Ceux-ci sont, en effet, des consommateurs au même titre que les habitants d'agglomérations urbaines et il n'y a aucune raison objective, compte tenu du fondement même du présent projet, de les priver de ladite information.

Je prends un exemple : une plaque limite une zone urbaine. Au-delà de celle-ci peut exister un « groupement d'habitation » important qui ne soit pas cependant un lieu-dit ; dans cette hypothèse, la loi est complétée utilement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est votre sentiment sur l'amendement de M. Marson ?

M. Jacques Carat, rapporteur. J'avais eu l'impression, en lisant cet amendement, que ses auteurs faisaient une petite confusion entre la nature des établissements qui peuvent justifier le péri-

mètre dérogatoire et ce périmètre lui-même. Je dois avouer que les explications de notre collègue M. Marson me confirment un peu dans cette impression.

De quoi s'agit-il ? De permettre de la publicité là où existent déjà un certain groupement humain ou des activités relativement importantes, qu'il s'agisse d'une grande surface, comme il en existe hors agglomération, ou d'un groupement d'industries.

Si l'on ajoute le mot « artisanaux », cela veut dire qu'une petite boutique d'artisan qui sera perdue, complètement isolée en milieu rural, pourrait également devenir un lieu où l'on installe de la publicité, alors que, probablement, M. Marson voudrait demander que cet artisan ait la possibilité, lui aussi, de faire de la publicité pour signaler son activité. Je crois qu'il ne faut pas ajouter le mot en question, car le texte actuel permet — je demande à M. le ministre de bien vouloir confirmer mon interprétation — par le système des enseignes et enseignes publicitaires, à un artisan perdu, isolé en milieu rural, de faire de la publicité pour son activité.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 53.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Avant de défendre mon amendement n° 53, monsieur le président, je voudrais donner mon avis sur l'amendement de M. Marson. Je crois que nous ne devons pas le repousser, bien que, ainsi que l'a signalé M. Carat, ses auteurs aient commis une erreur d'interprétation sur l'objectif qu'il permettrait d'atteindre.

Selon le texte du Gouvernement, il faut, pour établir, à titre exceptionnel, des périmètres dans lesquels la publicité serait admise, qu'ils soient à proximité des lieux-dits importants, disent les uns, des groupements d'habitations ou ensembles d'établissements — le mot « ensembles » ne figurait pas — industriels ou commerciaux, dans l'esprit du Gouvernement.

Il n'y a évidemment pas de raison — et sur ce point M. Marson a sans doute raison — d'exclure les ateliers ou les entreprises artisanales, car, monsieur le ministre, toute une série d'entreprises artisanales peuvent se trouver à côté ou à proximité d'établissements industriels ou commerciaux et venir grossir cet ensemble qui justifiera un périmètre dans lequel la publicité sera permise.

Je crois que là où M. Marson a fait une erreur, c'est quand il croit que ce périmètre donnera le droit aux établissements industriels et commerciaux de faire tout à fait librement de la publicité. Certes, ils pourront en faire, mais dans les conditions prévues par la loi, bien entendu, c'est-à-dire dans le périmètre qui sera établi à proximité de leurs groupements ; et les artisans, eux aussi, pourront faire de la publicité pour signaler l'existence de leur établissement artisanal ou de leur atelier artisanal. Mais, sur ce point, l'objectif de M. Marson est satisfait par l'article 15, notamment par son deuxième paragraphe qui est relatif aux préenseignes. Le projet de loi et les commissions sont tout à fait favorables aux préenseignes. Ce point ne soulève aucune difficulté. Mais puisqu'on admet la création d'un périmètre de publicité hors agglomération, selon une procédure d'ailleurs fort délicate et fort longue, en faveur de groupements d'établissements industriels et commerciaux, je ne vois pas pourquoi on en exclurait les ateliers artisanaux ou les établissements artisanaux. C'est pourquoi je serais peut-être, pour d'autres raisons que les auteurs de l'amendement, favorable à l'amendement de M. Marson.

M. le président. Monsieur Petit, vous avez donné un avis sur l'amendement de M. Marson et nous vous avons écouté avec intérêt, mais je vous avais donné la parole pour exposer votre amendement n° 53.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Cet amendement n° 53 indique que le périmètre peut être accordé à titre exceptionnel, à proximité des lieux-dits importants et, selon ce que nous statuerons et ce qui le sera ultérieurement par l'Assemblée nationale, des groupements d'habitations ou des ensembles industriels ou commerciaux. Nous avons envisagé un maximum, de façon très large, puisque nous avons prévu un rayon de huit cents mètres. C'est un maximum, j'insiste bien. Nous nous en remettons sur ce point à la sagesse du Sénat. Si nous avons retenu ce maximum de huit cents mètres, ce qui est déjà important, c'est pour éviter que l'on permette de faire de la publicité sur des kilomètres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement n° 53 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission saisie au fond a été défavorable à cet amendement de la commission des lois.

En effet, si l'on admet un maximum de huit cents mètres au sortir d'un lieu-dit par exemple et de huit cents mètres avant le lieu-dit suivant, toute une zone rurale pourra être légalement parsemée de panneaux et la loi sera parfaitement inopérante. Par conséquent, nous avons donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je comprends les motivations des auteurs de tous ces amendements et je m'en rapproche. Je voudrais cependant apporter certaines explications qui me conduiront à demander certaines modifications, certaines rectifications.

D'abord, en ce qui concerne l'amendement n° 157 de M. Marson, les explications qui ont été données par les deux rapporteurs indiquent clairement que nous sommes en présence de deux situations différentes. C'est d'abord celle de l'artisan isolé qui relève, elle de l'enseigne ou de la préenseigne et qui sera, par conséquent, justiciable de l'article 15.

C'est, d'autre part, comme l'a dit, tout à l'heure, M. Petit, celle d'artisans se groupant. Il n'est pas, me semble-t-il, dans l'esprit de M. Marson de demander qu'autour d'un artisan isolé, il puisse exister d'autres publicités que la sienne et de prévoir dans ce cas un périmètre où la publicité serait autorisée. Je lui proposerai, au lieu d'écrire : « Ces périmètres ne peuvent être institués qu'à proximité d'établissements commerciaux, industriels ou artisanaux... », de prévoir : « Ces périmètres ne peuvent être institués qu'à proximité d'établissements commerciaux, industriels ou de centres artisanaux... ». Je crois que les centres artisanaux sont comparables à des établissements commerciaux ou industriels importants ; aussi il importe de leur appliquer la même législation.

Dans la discussion de l'article 15, nous verrons comment, pour les artisans isolés, faire en sorte que les enseignes et les préenseignes leur permettent de faire leur publicité, tout en annonçant leur lieu d'implantation. Il me semble que cette rectification devrait donner satisfaction à M. Marson.

M. le président. Nous allons nous en enquérir tout à l'heure.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. J'avoue que j'ai quelque regret d'avoir vu M. Carat retirer son amendement n° 8.

M. le président. Il ne l'a pas retiré. Il a demandé qu'il vienne en discussion après l'amendement n° 122. Il attend. (Rires.)

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. L'amendement de M. Carat, apportait une précision intéressante qu'on n'a peut-être pas remarquée : il proposait de remplacer les mots : « ou de groupements d'habitations » par les mots : « ou dans des lieuxdits importants ».

M. Carat avait raison de proposer cette substitution de mots. A partir du moment où vous avez un groupement d'habitations ou un lieu dit important, la notion de proximité perd de son importance, puisque c'est à l'intérieur de ces groupements d'habitations, de ces lieuxdits, que l'opération doit se faire.

Alors, là aussi, pourrais-je accepter, si M. Carat était de cet avis, l'amendement de MM. Caillavet et Fontaine, si sa rédaction était ainsi modifiée : « ... à proximité d'établissements commerciaux, industriels ou dans des groupements d'habitations, notamment les lieuxdits importants ». Ce texte nous permettrait de répondre à toutes nos préoccupations.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Ou de centres artisanaux, monsieur le ministre. Vous êtes bien d'accord sur l'insertion de ces mots.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Oui, je l'ai proposée.

M. le président. Monsieur le ministre, il faut que je vous suive, ce qui n'est pas facile.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je me rends compte que je vous cause des difficultés en voulant aller trop vite.

M. le président. Nous allons nous mettre d'accord, mais il faut être clair.

Vous suggérez que l'amendement n° 122 soit modifié et vous proposez de le rédiger ainsi : « Ces périmètres ne peuvent être institués qu'à proximité d'établissements commerciaux, industriels ou dans des groupements d'habitations, notamment les lieuxdits importants. »

M. Charles Lederman. Le lieu dit important, c'est l'attributif d'un groupement d'habitations.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Peut-être vaudrait-il mieux dire : « ou dans des groupements d'habitations, notamment dans des lieuxdits importants ». De toute façon, il faudra bien délimiter le périmètre.

M. le président. Monsieur le ministre, que souhaitez-vous inscrire dans cet amendement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. « ... notamment dans des lieuxdits importants. »

M. le président. L'amendement ainsi rédigé portera le numéro 122 rectifié.

Monsieur le ministre, vous ne vous intéressez pas, momentanément, à l'amendement n° 8, considérant qu'il sera peut-être retiré ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. C'est bien cela, mais je rappelle que j'ai proposé de modifier l'amendement n° 157.

M. le président. C'est noté.

Sur l'amendement n° 53, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je crains que cet amendement n'aboutisse au résultat exactement contraire à celui que souhaite M. Guy Petit. Alors qu'il faut être, me semble-t-il, restrictif dans cette affaire...

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Monsieur Marson, souhaitez-vous que votre amendement n° 157 soit sous-amendé par un amendement du Gouvernement ou désirez-vous le modifier ?

Je rappelle que le Gouvernement souhaite que votre texte soit ainsi rédigé : « Ces périmètres ne peuvent être institués qu'à proximité d'établissements commerciaux, industriels ou de centres artisanaux ou de groupements d'habitations. »

M. James Marson. J'accepte d'ajouter dans mon amendement les mots : « , de centres artisanaux ».

M. le président. Votre amendement n° 157 rectifié est donc ainsi rédigé.

Je me tourne maintenant vers M. Fontaine pour lui demander s'il entend, lui aussi, rectifier son amendement n° 122 pour tenir compte de la suggestion du Gouvernement — nous allons, vous l'avez déjà compris, voter par division — et substituer aux mots « ou de groupements d'habitations, notamment les lieuxdits », les mots : « ou dans des groupements d'habitations, notamment dans des lieuxdits importants ».

M. Maurice Fontaine. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Ce sera donc le texte de l'amendement n° 122 rectifié.

Nous allons, par conséquent, voter par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les première et deuxième phrases de l'article 5 jusqu'aux mots : « Ces périmètres ne peuvent être institués qu'à proximité d'établissements commerciaux... ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se place l'amendement n° 157 rectifié de M. Marson, c'est-à-dire les mots : « ... industriels ou de centres artisanaux... ». J'ai enregistré sur ce point l'accord de la commission et du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Vient maintenant une partie de l'amendement n° 122 rectifié de MM. Fontaine et Caillavet « ... ou dans des groupements d'habitations, notamment dans des lieuxdits importants » pour lequel j'ai recueilli l'accord de la commission et du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 5 est donc ainsi rédigé.

M. Carat voudra bien me confirmer que maintenant, tout à fait rassuré, il retire son amendement n° 8.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. le président. Par amendement n° 54, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le terme « agglomération », au sens de la présente loi, désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, l'entrée et la sortie de cet espace étant signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En aucun cas, un lieu dit ne peut être considéré comme une agglomération. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Dans le projet gouvernemental, il est indiqué que le mot « agglomération » doit être interprété comme en matière de circulation routière.

Vous savez que la commission des lois n'aime pas beaucoup les renvois à d'autres textes, les renvois à la jurisprudence et les reports à des critères différents. C'est pourquoi nous nous sommes efforcés de rechercher dans le texte même concernant la circulation routière ce que recouvrait le terme « agglomération » et nous avons repris la définition dans cet amendement.

Je serais heureux de connaître l'avis de la commission saisie au fond et celui du Gouvernement. Ce n'est qu'après les avoir entendus que je me prononcerai définitivement sur la question de savoir si je maintiens ou si je retire cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, après les votes qui viennent d'intervenir, le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé *in fine* : « ... ou dans des groupements d'habitations, notamment dans des lieudits importants » et la dernière phrase de votre amendement stipule : « En aucun cas, un lieudit ne peut être considéré comme une agglomération » et peut-être y a-t-il lieu, à ce sujet, à réflexion.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission des affaires culturelles est d'un avis tout à fait différent de celui de M. Guy Petit et de la commission des lois. En effet, ainsi que je l'ai dit avant-hier, l'intérêt du projet de loi qui nous est présenté est de prendre, pour la notion d'agglomération, la même définition que celle qui existe déjà en matière de circulation routière, de fiscalité ou de cadre de vie. Je pense que le fait d'unifier les définitions évitera bien des contentieux. C'est pourquoi la commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Guy Petit, avant de nous dire si vous maintenez votre amendement, peut-être souhaitez-vous entendre le Gouvernement ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je le souhaite, en effet, mais auparavant je voudrais relire le texte proposé par la commission des lois. Voici :

« Le terme « agglomération », au sens de la présente loi, désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, l'entrée et la sortie de cet espace étant signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En aucun cas un lieudit ne peut être considéré comme une agglomération. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Comme la commission des affaires culturelles, je regrette de dire à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois que le Gouvernement est défavorable à son amendement. Je pense, en effet, qu'il ne faut pas surcharger de définitions variées les textes législatifs. Il en existe une en matière de circulation routière, il faut la garder.

Cela étant, monsieur le président, vous avez fort justement fait observer qu'un élément nouveau est intervenu depuis le vote de tout à l'heure. C'est pour en tenir compte que je proposerai, soit sous forme de sous-amendement à l'amendement de M. Guy Petit, soit sous forme d'amendement, le texte suivant : « A l'article 5, deuxième alinéa, les termes « agglomération » et « lieudit » sont pris dans le sens retenu en matière de circulation routière. »

M. Charles Lederman. Quelle est la définition exacte d'une « agglomération » et d'un « lieudit » ?

M. le président. Il faut que tout soit clair, monsieur le ministre. Croyez-moi, je fais l'impossible pour vous suivre.

Si j'ai bien compris, vous êtes hostile à l'amendement n° 54. Mais le texte que vous proposez n'a rien à voir avec celui-ci, et ce n'est que la circonstance qui vous y fait penser.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je dépose donc un amendement qui serait ainsi rédigé : « A l'article 5, deuxième alinéa, les termes « agglomération » et « lieudit » sont pris dans le sens retenu en matière de circulation routière. »

M. le président. J'en prends acte.

Monsieur Guy Petit, maintenez-vous votre amendement ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je vais le retirer, monsieur le président, encore qu'il soit meilleur que celui qui vient d'être proposé par M. le ministre. Si je me rallie à ce dernier, cela ne signifie pas pour autant qu'en cas de contestation les choses seront simplifiées pour les tribunaux car, en matière de circulation routière, la législation est très floue.

En effet, bien souvent faute de crédits, l'administration des ponts et chaussées n'a pu effectuer les bornages théoriques définis dans le texte que vous a soumis la commission des lois. Cela étant, je me rallie au texte proposé par M. le ministre et retire celui que la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 54 est donc retiré. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement du Gouvernement, qui portera le numéro 201 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission des affaires culturelles était défavorable à l'amendement présenté par M. Guy Petit. Comme il l'a retiré, nous en revenons donc au texte du Gouvernement, amendé par M. le ministre.

M. le président. Il n'en reste pas moins que la rédaction de l'amendement n° 201 présenté par le Gouvernement m'inquiète. Je la relis : « A l'article 5, deuxième alinéa, les termes « agglomération » et « lieudit » sont pris dans le sens retenu en matière de circulation routière ».

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si nous disions : « ... tel que défini par la loi sur la circulation routière », ce serait peut-être plus simple et plus net ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce n'est pas une loi, monsieur Lederman !

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. C'est une instruction.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Disons plutôt : « ... tel que défini en matière de circulation routière ».

M. Charles Lederman. Voudriez-vous, monsieur le président, relire les mots qui précèdent ?

M. le président. « Les termes « agglomération » et « lieudit » sont pris... ».

M. Charles Lederman. Nous pourrions dire : « ... sont définis par les textes sur la circulation routière ».

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. C'est moins bon !

M. le président. Le Gouvernement reste donc fidèle à son texte : « ... tel que défini en matière de circulation routière ».

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement n° 201 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. La commission des lois également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié bis, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Le paragraphe II de l'article 944 du code général des impôts est complété par un alinéa 4° ainsi rédigé :

« 4° Les affiches apposées dans les périmètres d'affichage autorisés institués à proximité d'établissements commerciaux ou industriels, tels qu'ils sont prévus à l'article 5 de la loi n° du réglementant la publicité extérieure et les enseignes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet article additionnel tend à rappeler au Gouvernement qu'il existe une taxe fortement dissuasive destinée à décourager la publicité hors agglomération, taxe qui a d'ailleurs été efficace. Or nous sommes en train d'approuver les dispositions d'un projet de loi qui admet la publicité hors agglomération à titre exceptionnel à l'intérieur de périmètres dits « d'affichage autorisé ».

Il ne semble pas bon que l'Etat autorise d'une part et dissuade de l'autre. C'est pourquoi nous proposons cet amendement qui tend à supprimer cette taxe dissuasive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Un amendement de ce genre ne me semble pas avoir sa place dans le présent texte ; il relève plutôt de la loi de finances. Je souhaiterais donc qu'il fût examiné lorsque cette dernière viendra en discussion. J'espère, dans ces conditions, que M. Carat acceptera de retirer son amendement. De toute façon, je lui signale que, lorsque le débat s'engagera, il faudra bien faire

attention à une chose, c'est qu'il s'agit des portatifs spéciaux lesquels sont déjà, dans ces endroits-là, passibles de cette taxe. Alors, faut-il la supprimer ? Cette question devra être soulevée et il faudra y réfléchir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de retirer votre amendement pour le rattacher aux dispositions de la première partie de la loi de finances ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié bis est donc retiré.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La délimitation des périmètres d'affichage autorisé et les prescriptions qui s'y appliquent sont arrêtées par l'autorité administrative sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'appelle tout d'abord l'amendement n° 155, présenté par M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, qui part du principe selon lequel c'est le conseil municipal, après avis de la commission départementale, qui décide.

Cet amendement tend à rédiger comme suit l'article 6 :

« La délimitation des périmètres d'affichage autorisé et les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par délibération du conseil municipal après avis de la commission départementale compétente en matière de sites. »

Viennent ensuite deux amendements et un sous-amendement qui aboutissent, certes, à des textes différents, mais qui procèdent d'une même idée.

Le premier, n° 102 rectifié, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit ce même article :

« Les périmètres d'affichage autorisé sont institués à la demande du conseil municipal.

« La délimitation de ces périmètres et les prescriptions qui s'y appliquent sont élaborées par un groupe de travail présidé par le maire et comprenant des représentants de l'Etat et du conseil municipal. Après consultation des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, qui assurent la liaison avec les professions intéressées, ainsi que des associations locales d'usagers visées à l'article 26 de la présente loi, la délimitation des périmètres et les prescriptions sont définies par délibération du conseil municipal et rendues opposables par arrêté préfectoral, éventuellement après avis de la commission départementale compétente en matière de sites. En cas d'avis défavorable de cette commission, le préfet peut soit prendre l'arrêté précité, soit demander que la délimitation des périmètres et les prescriptions soient définies par arrêté du ministre chargé des sites.

« L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites visé à l'alinéa précédent est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil municipal. »

Le second, n° 179 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article 6 :

« Les périmètres d'affichage autorisé sont institués à la demande du conseil municipal.

« La délimitation de ces périmètres et les prescriptions qui s'y appliquent sont élaborées conjointement par les représentants de la commune intéressée et des services de l'Etat, au sein d'un groupe de travail présidé par le maire. Le préfet soumet, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, le projet de délimitation et de réglementation à l'avis du conseil municipal. En cas d'avis favorable de ce dernier, la publication de ces dispositions est assurée par arrêté préfectoral. En cas de modification apportée par le conseil municipal, le préfet publie les nouvelles dispositions ou les transmet, pour décision par arrêté ministériel, au ministre chargé des sites.

« L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois de la saisine par le préfet.

« La délimitation des périmètres d'affichage autorisé et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 187, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, qui a pour objet, au deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 179 du Gouvernement, de remplacer la deuxième phrase par la phrase suivante :

« Le préfet transmet au conseil municipal, avec l'avis de la commission départementale compétente en matière de sites, le projet de délimitation et de réglementation. »

Les deux derniers amendements s'éloignent moins du texte du Gouvernement.

Le premier, n° 55, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit l'article 6 :

« Les périmètres d'affichage autorisé sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Ils sont publiés par arrêté préfectoral après avis des conseils municipaux intéressés ou des organes compétents des établissements publics susvisés ainsi que de la commission départementale compétente en matière de sites. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans le délai de trois mois. En cas d'avis défavorable du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'un des établissements publics susvisés, les périmètres d'affichage autorisé sont publiés par arrêté ministériel.

« Ces périmètres peuvent être modifiés dans les conditions prévues pour leur élaboration. »

Le second, n° 10, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger ainsi ce même article :

« Les périmètres d'affichage autorisé sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Ils sont publiés par arrêté préfectoral après avis des conseils municipaux intéressés et de la commission départementale compétente en matière de sites.

« Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois.

« Les périmètres d'affichage autorisé peuvent être modifiés dans les conditions prévues pour leur élaboration. »

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 155.

M. James Marson. Nous préférons tout simplement que ce soit le conseil municipal plutôt que l'autorité administrative qui détermine ces périmètres, car c'est une assemblée élue au suffrage universel.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 102 rectifié.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Il s'agit, dans cet article 6, de déterminer qui aura le pouvoir réglementaire pour l'application de l'article 5. Je voudrais rappeler au Sénat que, dans un premier temps, la commission des affaires économiques et du Plan avait prévu que ce serait le conseil municipal et non pas l'autorité administrative, comme le proposait le texte initial du Gouvernement.

Par la suite — je tiens une fois encore à remercier M. le ministre de cet esprit de collaboration — au cours de réunions qui ont eu lieu entre les rapporteurs, le ministre et ses services, le ministre a fait valoir qu'une harmonisation sur l'ensemble du territoire était indispensable et qu'on ne pouvait pas laisser à la seule volonté des conseils municipaux et des maires le pouvoir de réglementer les zones d'affichage autorisé, comme d'ailleurs les zones d'affichage restreint et élargi que nous verrons tout à l'heure à l'article 8.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires économiques a proposé cet amendement n° 102 rectifié qui prévoit que la délimitation de ces périmètres et les prescriptions qui s'y appliquent sont élaborées par un groupe de travail présidé par le maire.

Après consultation des chambres de commerce et des associations visées à l'article 26 de la loi, la délibération du conseil municipal est envoyée au préfet, lequel peut consulter la commission des sites. Si cette dernière est du même avis que le conseil municipal, le préfet prend son arrêté. Sinon, le préfet transmet au ministre.

Monsieur le président, je ne sais si c'est contraire au règlement, mais je souhaiterais, si vous m'y autorisez, évoquer l'amendement n° 179 rectifié du Gouvernement pour savoir si la commission des affaires économiques doit ou non retirer l'amendement n° 102 rectifié.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. En effet, monsieur le président, il serait, je crois, souhaitable que M. Ceccaldi-Pavard continue son exposé parce que le Gouvernement a déposé un amendement de synthèse élaboré après concertation avec les rapporteurs.

M. le président. Dans ces conditions, veuillez poursuivre votre exposé, monsieur Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le président.

En vertu de l'amendement n° 179 rectifié du Gouvernement, le projet concernant la délimitation des périmètres d'affichage autorisé et les prescriptions devrait être soumis par le préfet à la commission départementale des sites, puis seulement après au conseil municipal qui n'aurait eu que la possibilité de l'accepter ou de le refuser. Il m'a semblé que cela équivalait à enlever un pouvoir au conseil municipal. C'est pourquoi, monsieur le président, je me permets de suggérer au Gouvernement quelques modifications.

Premièrement, le Gouvernement peut-il nous donner des indications au sujet du groupe de travail, et notamment l'assurance que les représentants de la collectivité locale y seront en majorité ?

Deuxièmement, les représentants de la chambre de commerce et d'industrie visés dans notre amendement feront-ils bien partie du groupe de travail...

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. A titre consultatif !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. ... à titre consultatif, comme pour le P.O.S. d'ailleurs ?

Troisièmement, l'avis des associations sera-t-il sollicité, si elles le demandent à ce stade de la procédure ?

Quatrièmement, lorsque le projet sera soumis par le préfet au conseil municipal, ce dernier émettra un avis favorable ou bien apportera des modifications. Vous avez prévu — et je vous en remercie — qu'en cas de modifications le préfet pourrait soit prendre l'avis du conseil municipal, soit transmettre au ministre chargé des sites.

En ce qui concerne les délais, la commission des affaires économiques avait prévu d'accorder deux mois à la commission départementale des sites pour faire connaître son avis, de façon à réduire au minimum la durée de l'instruction. Vous avez proposé trois mois, monsieur le ministre. Je souhaiterais que l'on en revint à deux mois, comme la commission des affaires économiques le demandait.

Enfin, j'aimerais que vous nous assuriez que vous donnerez des instructions aux préfets pour que, dans un délai donné après la délibération du conseil municipal, ils soumettent celle-ci à la commission départementale des sites.

Sous réserve des modifications que je viens de suggérer, la commission des affaires économiques retirerait son amendement.

M. le président. La parole est au Gouvernement, pour défendre l'amendement n° 179 rectifié.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je reconnais que nous soumettons le Sénat à rude épreuve, mais ces textes sont compliqués et le Gouvernement s'efforce de travailler en concertation extrêmement étroite avec les rapporteurs et les commissions. C'est ainsi que nous avons, au cours des débats, clarifié progressivement nos positions, compte tenu des points qu'il nous paraissait nécessaire de retenir.

En fin de compte, le Gouvernement a déposé l'amendement n° 179 rectifié à la suite des demandes formulées par les trois commissions, notamment par la commission des affaires économiques, pour parvenir à un texte de synthèse.

Je suis heureux que M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ait exposé le processus de sa pensée, qui nous montre qu'avec lui en tout cas nous sommes déjà presque parvenus au terme du chemin puisqu'il suggère des modifications à l'amendement rectifié présenté par le Gouvernement.

De quoi s'agit-il ? D'abord, de définir le périmètre et son contenu. Pour cela, je rappelle que le maire et le conseil municipal sont seuls compétents. Une fois demandé, ce périmètre doit être élaboré par un groupe de travail comportant les représentants des élus du conseil municipal et des représentants de l'Etat.

A M. Ceccaldi-Pavard qui m'a interrogé sur la composition de ce groupe de travail, je réponds que je ne vois aucun inconvénient à ce que les représentants des élus y soient majoritaires, les fonctionnaires de l'Etat étant là pour fournir toutes les explications nécessaires, pour apporter l'aide et la contribution dont on aura certainement besoin. Il s'agit, en effet, d'affaires compliquées. Aussi nous ne voulons pas que les projets soient élaborés sans que les intéressés aient recueilli toutes les informations nécessaires.

Nous n'entrerons pas ici, bien sûr, dans le détail de la composition de ce groupe de travail, mais je puis indiquer que les textes disposeront bien que le conseil municipal pourra y être majoritaire.

Le groupe de travail proposera donc un texte qui sera soumis à la commission départementale des sites et celle-ci donnera un avis. Le préfet pourra en tirer les conséquences, soit que

l'avis soit conforme, soit que les propositions divergent, après quoi il sera appelé à soumettre le texte au conseil municipal.

Ce dernier aura le choix : ou approuver le texte, ou bien le modifier. S'il l'approuve, l'affaire sera pour ainsi dire terminée, car il ne restera plus au préfet qu'à publier le texte. Si le conseil propose des modifications, le préfet aura alors deux possibilités. S'il considère, localement, que ces modifications, même si elles vont à l'encontre de certains autres avis, sont tout à fait acceptables, il publiera immédiatement le texte. S'il y a litige, et qu'il estime que le problème ne peut pas être tranché au niveau départemental, il décidera d'envoyer le texte au ministre, la décision ne pouvant alors être prise que par arrêté ministériel.

Tel est le processus qui me semble concilier toutes les observations qui ont été présentées.

M. Ceccaldi-Pavard me demande encore d'inclure, dans le groupe de travail, comme on le fait pour les POS, mais seulement avec voix consultative, un représentant des chambres de commerce et d'industrie ainsi que des chambres de métiers. Je suis tout à fait d'accord pour modifier l'amendement en ce sens.

M. Ceccaldi-Pavard souhaite que les associations reconnues par la loi s'intéressent à la protection de la nature soient consultées si elles le demandent. J'en suis d'accord et nous pouvons également le mentionner.

Il me demande, enfin, de réduire de trois mois à deux mois le délai à l'issue duquel l'avis de la commission départementale compétente en matière de sites sera réputé acquis. J'en suis également d'accord. C'est un délai qui est effectivement court, mais il me semble qu'il faut aller relativement vite en cette sorte d'affaires. Je donnerai, dans les circulaires d'application, des instructions aux préfets pour que la commission soit saisie au plus tard d'un mois après le dépôt du projet afin que le délai global d'instruction n'exécède pas trois mois.

Telle est, monsieur le président, l'économie de cet amendement n° 179 rectifié. J'ai été un peu long, mais j'ai voulu bien montrer le processus des travaux accomplis en commun par les rapporteurs et le Gouvernement, cela à de nombreuses reprises.

M. le président. Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une nouvelle rédaction de l'amendement n° 179 rectifié, lequel devient, par conséquent, l'amendement n° 179 rectifié bis, tendant à rédiger comme suit l'article 6 :

« Les périmètres d'affichage autorisé sont institués à la demande du conseil municipal.

« La délimitation de ces périmètres et les prescriptions qui s'y appliquent sont élaborées conjointement par les représentants de la commune intéressée et des services de l'Etat, au sein d'un groupe de travail présidé par le maire. Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont, à leur demande, associées avec voix consultative au groupe de travail. Les associations locales d'usagers visés à l'article 26 de la présente loi sont consultés, à leur demande, par le maire. Le préfet soumet, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, le projet de délimitation et de réglementation à l'avis du conseil municipal. En cas d'avis favorable de ce dernier, la publication de ces dispositions est assurée par arrêté préfectoral. En cas de modification apportée par le conseil municipal, le préfet publie les nouvelles dispositions ou les transmet, pour décision par arrêté ministériel, au ministre chargé des sites.

« L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois de la saisine par le préfet.

« La délimitation des périmètres d'affichage autorisé et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement. »

Dans ces conditions, monsieur Ceccaldi-Pavard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour faire connaître l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 179 rectifié bis et défendre le sous-amendement n° 187.

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois que les explications successives de M. Ceccaldi-Pavard et les vôtres, monsieur le ministre, ont singulièrement éclairé le débat.

Il s'agit, comme on va le voir plus loin à l'article 8, d'une délimitation des périmètres spéciale. Aux yeux de la commission, cette délimitation était moins importante à l'article 6 qu'à l'article 8, qui concerne les périmètres d'affichage restreint ou, au contraire, élargi en agglomération.

Il s'agit là d'accorder des dérogations dans le cadre d'un périmètre très limité autour de quelque lieudit ou d'un établissement industriel implanté en zone rurale.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles se montre peut-être moins exigeante au sujet de ce texte qu'elle ne le sera au sujet de l'article 8 où nous retrouverons exactement la même disposition.

Mais, dans un souci de cohérence, nous acceptons le texte qui nous est proposé et qui résulte, je dois le souligner, d'un effort de concertation tout à fait remarquable entre le Gouvernement et les trois rapporteurs.

La commission des affaires culturelles craignait que le conseil municipal n'ait pas le dernier mot au terme de l'élaboration conjointe. Mais le texte tel qu'il nous est actuellement proposé nous donne pleinement satisfaction. C'est pourquoi je retire mon propre amendement.

La commission se rallie donc à celui du Gouvernement et accepte même sa nouvelle formulation, bien que celle-ci me paraisse alourdir un peu la procédure pour un objet qui, je le répète, est mince. Mais cela n'est pas une raison suffisante pour priver de cette satisfaction la commission des affaires économiques.

M. le président. La commission saisie au fond retire donc son sous-amendement n° 187.

Je suppose, monsieur le rapporteur, que, dans ces conditions, votre amendement n° 10 est également retiré.

M. Jacques Carat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

La commission des lois maintient-elle son amendement n° 55 ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois retirera son amendement. Auparavant, je ferai quelques observations qu'il me paraît utile de présenter avant que le Sénat ne soit appelé à voter.

L'amendement du Gouvernement, modifié suivant les suggestions de M. Ceccaldi-Pavard, institue un système dans lequel le conseil municipal joue un rôle essentiel. Ce système satisfait évidemment les commissions. Cependant, dans un cas bien précis, la position prise par le conseil municipal peut ne pas être suivie par l'administration. En effet, lorsque le préfet estime que la divergence est trop grande entre le conseil municipal et la commission compétente en matière de sites, il a le pouvoir de transmettre le dossier au ministre qui est le juge suprême et qui tranche. Est-ce bien cela, monsieur le ministre ?

De plus, le conseil municipal peut, s'il le désire, ne jamais provoquer de débat sur la question, puisque, selon le premier alinéa de l'amendement, « les périmètres d'affichage autorisés sont institués à la demande du conseil municipal ». Comme le maire décide de l'ordre du jour des délibérations de son conseil municipal, il lui suffira de ne pas inscrire ce problème à l'ordre du jour pour qu'il n'en soit jamais question.

Ainsi, la campagne située entre l'agglomération et les limites de la commune ou entre le lieudit important et le reste de la commune restera vierge d'affiches.

On peut considérer que c'est souhaitable. Il peut cependant subsister une difficulté : une commune peut en effet avoir un avis différent sur cette question de celui de la commune voisine. Dès lors, dans une commune, aucun support publicitaire ne sera autorisé et, dans une commune limitrophe, on assistera à une floraison d'affiches. Avons-nous à nous plaindre de cette disparité possible ?

Un amendement de M. Carat, auquel souscrit la commission des lois, demande l'institution d'une taxe de 8 p. 100 sur les recettes, et Dieu sait — notre dieu en l'occurrence c'est le Gouvernement, le pouvoir — que les communes sont fort dépourvues d'argent et que ces 8 p. 100 peuvent être incitatifs. Le maire et le conseil municipal auront à choisir entre la « carotte » que constituera cette taxe de 8 p. 100 sur les recettes, ce qui n'est pas négligeable, et le refus qui peut se traduire simplement par l'inertie opposée à toute demande d'affichage dans les zones qui séparent des petites agglomérations ou des lieuxdits importants des limites de la commune, c'est-à-dire la campagne.

Je tenais à faire cette observation, de manière que le Sénat puisse voter en toute connaissance de cause.

Je ne m'oppose pas à la conception du Gouvernement, d'autant que la commission des lois avait proposé un système proche de celui qui nous est actuellement soumis, à deux différences près.

J'enregistre d'abord une amélioration sensible qui résulte d'une concertation entre le Gouvernement et les rapporteurs, en particulier celui de la commission des affaires économiques. Il était en effet trop strict d'obliger le conseil municipal à statuer par oui ou par non ; désormais, il pourra proposer des modifications

et, comme M. le ministre l'a très bien expliqué tout à l'heure, si celles-ci sont raisonnables et acceptables, il pourra retenir les suggestions du conseil municipal et prendre son arrêté sans autre forme de procès. C'est ainsi que la question sera désormais réglée. Ce système présente une amélioration par rapport à celui que nous avons, les uns et les autres, envisagé précédemment.

Il existe une autre différence. Nous avons envisagé aussi que les pouvoirs en matière d'urbanisme et d'environnement pouvaient être transférés par la commune à une autre autorité, par exemple à un district. Est-il nécessaire de dire que le conseil de district jouera alors le rôle dévolu dans votre amendement, monsieur le ministre, au conseil municipal ?

Nous nous accordons certainement tous pour estimer que, s'il y avait un transfert de compétence au conseil de district, il faudrait substituer, dans le texte, aux mots : « conseil municipal » les mots : « conseil de district », puisque le projet de loi vise les établissements publics auxquels la compétence est transférée. Puisque nous élaborons une loi, il faut qu'elle soit complète. Or, dans votre amendement, il n'en est pas question, alors que celui de la commission des lois précisait : « Ils sont publiés par arrêté préfectoral après avis des conseils municipaux intéressés ou des organes compétents des établissements publics susvisés », c'est-à-dire des établissements publics groupant les communes qui ont compétence en matière d'urbanisme. C'est une dernière question que je vous pose, monsieur le ministre.

Cela dit, je me rallie entièrement à votre amendement n° 179 rectifié bis et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur Guy Petit, je comprends votre souci. Dans ce domaine, je ne vois pas d'inconvénient à ce transfert, mais, pour le permettre, il faudrait préciser : « si les communes le souhaitent ». En effet, il faudrait que les communes puissent le demander ; sinon, dans le cas d'une communauté très vaste, prévoir que la réglementation lui appartiendra de droit, alors que les circonstances peuvent être très particulières, ne serait pas opportun.

Mais, si vous voulez introduire cette précision dans le texte, vous devez déposer un amendement et il faudra le répéter dans un certain nombre d'articles du projet de loi en précisant à chaque fois : « si les communes le souhaitent ».

Je préférerais donc que le Sénat maintint le texte en l'état.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. La position prise par M. le ministre est sage, mais je voulais faire allusion à ce transfert pour éviter du contentieux. Comme vous le savez, celui-ci est important en matière d'affichage et, dans ces cas particuliers, il va se multiplier du fait que les compétences auront été transférées à des établissements publics comme des districts.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce ne sont jamais des compétences d'affichage.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Mais en matière d'urbanisme ? Croyez bien que mes confrères savent trouver matière à discussion lorsqu'on leur ouvre la porte !

Par conséquent, il est utile que soit mentionné dans le compte rendu de nos débats notre accord sur le principe que, s'il y a lieu de consulter les organes représentant les établissements publics, le plus généralement les conseils de district, c'est eux qui auront à donner leur avis, au lieu des conseils municipaux.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaiterais poser une question à M. le ministre. J'ai suivi avec grand intérêt le débat qui s'est instauré ici et au cours duquel il a été fait allusion aux conditions d'élaboration des plans d'occupation des sols.

L'intervention que je me proposais de faire a été confortée par celle de M. Guy Petit faisant allusion aux difficultés qui pourraient naître dans le cas où des communes voisines adopteraient des positions très différentes.

Monsieur le ministre, il serait utile d'ajouter aux organismes qui pourraient être entendus sur leur demande, dès l'instant où ce comité serait constitué, c'est-à-dire aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers, les chambres d'agriculture, suivant une coutume admise.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. J'approuve tout à fait la proposition de M. Descours Desacres. Il serait bon d'ajouter aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers les chambres d'agriculture.

La modification que je proposais précédemment à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 6 aurait donc la rédaction suivante : « les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture sont, à leur demande, »

M. le président. Le Gouvernement modifie donc à nouveau son amendement, qui devient le numéro 179 rectifié *ter*.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. M. Guy Petit tout à l'heure nous a parlé de communes vierges et de communes déflorées. Il a alors quelque peu éveillé mon attention, ce qui me conduit à poser une question à M. le ministre : si le maire ne prend pas de dispositions pour réglementer une zone où l'affichage est possible, l'affichage est-il libre ou non ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le sénateur, le projet de loi institue des règles générales et prévoit des possibilités d'exception à ces règles générales, soit dans le sens de la restriction, soit dans le sens de l'élargissement.

Si, dans une commune, le conseil municipal ne formule aucune demande, c'est la réglementation générale de droit commun qui s'applique, c'est-à-dire qu'il y a possibilité d'afficher suivant les prescriptions définies par la loi ; en dehors des agglomérations, l'affichage est interdit. Mais les maires peuvent demander, en dehors des agglomérations et sous certaines réserves que la loi édicte, l'établissement d'un périmètre d'affichage autorisé.

M. le président. Par amendement n° 123, MM. Caillavet et Fontaine proposent de compléter *in fine* l'article 6 par la disposition suivante : « , complétée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement n° 179 rectifié *ter*. A moins que ses auteurs ne le retirent !

Monsieur Fontaine, je vous donne la parole.

M. Maurice Fontaine. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

Nous allons maintenant procéder au vote sur les amendements qui restent. Mais nous avons beaucoup élargué !
Je mets tout d'abord aux voix l'amendement n° 155 de M. Marson, repoussé par la commission des affaires culturelles et par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de l'amendement n° 179 rectifié *ter*, amendement de synthèse des propositions des commissions et du Gouvernement :

« Les périmètres d'affichage autorisé sont institués à la demande du conseil municipal.

« La délimitation de ces périmètres et les prescriptions qui s'y appliquent sont élaborées conjointement par les représentants de la commune intéressée et des services de l'Etat, au sein d'un groupe de travail présidé par le maire. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture sont, à leur demande, associées avec voix consultative à ce groupe de travail. Les associations locales d'usagers visées à l'article 26 de la présente loi sont consultées, à leur demande, par le maire. Le préfet soumet, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, le projet de délimitation et de réglementation à l'avis du conseil municipal. En cas d'avis favorable de ce dernier, la publication de ces dispositions est assurée par arrêté préfectoral. En cas de modification apportée par le conseil municipal, le préfet publie les nouvelles dispositions, ou les transmet, pour décision par arrêté ministériel, au ministre chargé des sites.

« L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois de la saisine par le préfet.

« La délimitation des périmètres d'affichage autorisé et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

Section 3. — *Publicité à l'intérieur des agglomérations.*

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A l'intérieur des agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessous, la publicité est permise si elle satisfait à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci précise notamment, en fonction des procédés et des dispositifs utilisés, les emplacements où la publicité peut être réalisée sur les bâtiments et sur les clôtures, les conditions d'implantation des portatifs ou d'utilisation de certains éléments de mobilier urbain comme supports publicitaires ainsi que les prescriptions relatives à la hauteur au-dessus du sol de la publicité, à sa surface unitaire ou à sa surface totale sur un même support. Elle détermine également les conditions d'entretien des dispositifs et de leur emplacement.

« L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à autorisation. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles ; le second par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois. Tous deux visent, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « la publicité est permise » par les mots : « la publicité est admise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement tend à remplacer le mot « permise » par le mot « admise » ; le mot « permise », en effet, tendrait à faire croire que la publicité est interdite alors qu'il s'agit non d'interdire la publicité, mais de la réglementer en luttant contre ses excès.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Nous sommes bien d'accord sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n°s 11 et 56.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 12, est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles ; le second, n° 57, est présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois. Tous deux visent, au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7, à remplacer les mots : « Celui-ci précise notamment » par les mots : « Ce décret précise notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n°s 12 et 57, acceptés par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7, de remplacer les mots : « sur les bâtiments » par les mots : « sur les murs des bâtiments ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour but d'interdire la publicité sur les toitures où elles est particulièrement inesthétique. En ne visant que les murs, on exclut les toitures.

M. le président. Et les balcons ? (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Elle va s'exercer, monsieur le ministre !

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13 rectifié, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de l'article 7, dans la deuxième phrase, de remplacer les mots : « conditions d'implantation » par les mots : « conditions générales d'implantation et d'espacement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. L'idée d'ajouter l'adjectif « générales » nous est venue en prenant connaissance des informations que le ministre a bien voulu donner à la commission sur les futurs projets de décret. Ces informations semblaient indiquer que, notamment en ce qui concerne le mobilier urbain, les programmes pouvaient être soumis à l'approbation du préfet, ce qui nous a paru tout à fait excessif.

Nous avons donc voulu, en ajoutant l'adjectif « générales », préciser le caractère que devait prendre l'intervention de la tutelle en ce qui concerne cet aspect particulier des conventions qui prévoient l'implantation, dans les communes, du mobilier urbain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je comprends et je partage le souci de M. le rapporteur. J'aurais pu lui apporter des explications qui l'auraient tout à fait rassuré.

Cependant, pour clarifier le débat, je serais tout à fait favorable à un amendement qui prévoirait l'adjonction du mot « générales » après le mot « conditions ».

En revanche, je souhaiterais que l'on supprimât de l'amendement les mots « et d'espacement », car j'ai le sentiment que leur adoption irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par M. le rapporteur. Une telle précision figurant à cet endroit précis pourrait aboutir à une interprétation restrictive des articles où elle ne figure pas.

Je propose à M. le rapporteur de rectifier l'amendement n° 13 dans ce sens.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette modification ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions l'amendement devient l'amendement n° 13 rectifié *bis* ainsi rédigé : « au premier alinéa de l'article 7, dans la deuxième phrase, après le mot : « conditions », ajouter le mot « générales ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 162, présenté par M. Caldaguès, a pour objet de rédiger comme suit l'article 7 : « A l'intérieur des agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessous, la publicité est permise si elle satisfait à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci précise notamment, en fonction des procédés et des dispositifs utilisés, les emplacements où la publicité peut être réalisée sur les bâtiments et sur les clôtures, les conditions d'implantation des portatifs ou d'utilisation de certains éléments de mobilier urbain comme supports publicitaires.

« L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à autorisation ».

Je précise que si je l'appelle seulement maintenant, c'est qu'il vise simplement — c'est du moins ce que j'ai cru comprendre — à supprimer la suite du premier alinéa de l'article 7, à partir des mots : « supports publicitaires ».

Le deuxième, n° 59, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa : « comme supports publicitaires. Il détermine également la hauteur au-dessus du sol de la publicité, sa surface unitaire ou sa surface totale sur un même support, et fixe les conditions d'entretien des dispositifs et de leur emplacement ».

Le troisième, n° 188, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « comme supports publicitaires. Il détermine également les prescriptions relatives à la hauteur au-dessus du sol de la publicité, à sa surface unitaire ou à sa surface totale sur un même support et fixe les conditions d'entretien des dispositifs et de leur emplacement ».

Il est bien évident que, si l'amendement de M. Caldaguès était adopté, les amendements n° 59 et 188 n'auraient plus d'objet.

La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Cet amendement s'inspire de l'idée qu'une réglementation de portée nationale ne saurait s'attacher à tous les détails, sous peine d'être tracassière, de négliger les considérations locales et finalement peut-être d'être inopérante. Il est évidemment séduisant pour l'esprit de souhaiter que, dans toutes les communes de France, la publicité réponde aux mêmes normes de hauteur au-dessus du sol, de surface et de conditions d'entretien. Mais il me paraît difficile de penser sérieusement que ces mêmes caractéristiques doivent s'appliquer indifféremment à Strasbourg ou à Bormes-les-Mimosas. C'est pourquoi l'amendement tend à supprimer toute la partie du premier alinéa de cet article qui commence par les mots : « ainsi que les prescriptions relatives ». Son adoption implique qu'il appartiendrait alors à l'autorité locale de réglementer dans les domaines que je propose de retrancher du champ de l'article 7.

M. le président. Monsieur Caldaguès, pour que tout soit clair, et pour éviter des complications dans les travaux ultérieurs de l'Assemblée nationale, ne pourriez-vous pas modifier votre amendement n° 162 qui deviendrait l'amendement n° 162 rectifié et qui serait rédigé ainsi : « Supprimer la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7 après les mots « comme supports publicitaires » et supprimer la troisième phrase du même alinéa. »

M. Michel Caldaguès. Si le texte est ainsi plus clair, monsieur le président, j'y consens.

M. le président. Sinon, il y aurait contradiction entre le début de votre amendement et ce qui vient d'être voté.

M. Michel Caldaguès. Cela m'avait échappé, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit pour défendre son amendement n° 59.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Cet amendement a un caractère rédactionnel. Nous nous trouvons en présence d'une phrase très proustienne, très longue, mais peut-être pas très claire. Elle est maintenant coupée par un point et ensuite le texte est le même : « Il détermine également la hauteur au-dessus du sol de la publicité, sa surface unitaire ou sa surface totale sur un même support, et fixe les conditions d'entretien des dispositifs et de leur emplacement ».

Je maintiens donc cet amendement parce que j'ai toutes les raisons de le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission des affaires culturelles est défavorable à l'amendement de M. Caldaguès qui aurait le grand inconvénient de vider de son contenu une bonne partie de cet article 7. Pour ma part, je ne suis pas scandalisé, quelque souci que j'aie de l'autonomie des communes, qu'on essaie de fixer au plan national des prescriptions générales qui concernent la hauteur au-dessus du sol de la publicité. D'ailleurs cela existait déjà dans la loi de 1943. En ce qui concerne la surface des panneaux, il est bon que l'on dise qu'on ne doit pas faire dans n'importe quelle commune de France des panneaux de 12 mètres ou de 16 mètres selon telle largeur de la voie ou telle autre. Si on ne le dit pas, une grande partie de cette loi est inopérante. C'est pourquoi la commission, je le répète, s'est montrée défavorable à cet amendement.

L'amendement de M. Guy Petit apporte un allègement rédactionnel. Il reprend le texte du Gouvernement en y introduisant une coupure qui permet de respirer. A ce point de vue, nous le trouvons bon. Mais nous regrettons qu'il ait supprimé dans le texte du Gouvernement les mots « les prescriptions relatives ». Notre commission a pensé qu'il était préférable de les maintenir. Autrement dit, elle estime qu'il faut garder de l'amendement de M. Petit la coupure de la phrase après les mots « supports publicitaires », mais conserver ensuite le texte du Gouvernement. En conséquence, nous serions plutôt défavorables à l'amendement de M. Petit, dont nous voulons bien garder néanmoins ce qu'il a de bon dans l'amendement n° 188 présenté par la commission des affaires culturelles.

M. le président. Monsieur Guy Petit, maintenez-vous votre amendement ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande que l'on garde de ce texte ce qui paraît bon et que l'on enlève ce qui ne l'est pas.

M. Jacques Carat, rapporteur. Ou plutôt ce qui est moins bon.

M. le président. En effet, une interprétation hâtive de vos propos, monsieur Guy Petit, pourrait donner à penser que l'amendement de la commission des lois n'est pas bon (*Soupires.*)

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 162 rectifié et n° 188.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je comprends le souci de simplification de M. Caldaguès. Mais franchement, je ne le partage pas. On risquerait d'introduire un certain nombre de complications supplémentaires. En effet, étant donné l'importance du régime de réglementation nationale de droit commun en agglomération qui est prévu à l'article 7, il est très utile d'indiquer de façon précise les principales catégories de prescription qui sont à définir par le pouvoir réglementaire.

Les prescriptions relatives à la hauteur au-dessus du sol, à la surface, aux conditions d'entretien de la publicité répondent à ce souci de précision et ne doivent pas être abandonnées. Si, de surcroît, on les abandonnait, une disparité risquerait de s'établir, faute de fil conducteur, entre les communes, ce qui rendrait difficile toute publicité. Si les tailles des panneaux ne sont pas les mêmes d'une ville à une autre, il sera difficile de faire des publicités cohérentes.

Tout en comprenant votre souci, le Gouvernement souhaite prescrire des mesures d'ordre général. Je m'en suis expliqué tout à l'heure en répondant à M. Carat d'une façon que j'espère claire. Il ne s'agit pas du tout de réglementer dans le détail, mais là ce sont tout de même des prescriptions de droit commun qui me paraissent nécessaires. Par conséquent, je serais très reconnaissant à M. Caldaguès d'accepter de retirer son amendement au bénéfice de ce qui vient d'être fait pour l'amendement de la commission des lois.

Quant à l'amendement de la commission des affaires culturelles, je l'accepte, ce qui permettrait, par conséquent, à la commission des lois de retirer le sien.

M. le président. C'est fait.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le ministre, nous arrivons, je crois, à un des éléments importants de votre texte. Je voudrais vous dire que, autant je suis très sensible tant à l'état d'esprit qui vous a inspiré et qui vous a fait dessiner tout cet ensemble législatif que j'approuve, qu'à votre souci de moralisation et à votre désir d'avoir une politique cohérente en matière de publicité et d'affichage, autant certains d'entre nous sont inquiets quand ils voient ce souci très légitime qu'ils partagent se traduire par une menace d'homogénéité, d'uniformisation d'un bout à l'autre de la France, alors que, nous le savons bien, notre pays présente un certain nombre de visages, de sites très particuliers. Je vous rappellerai que, voilà quelques années, l'un de vos collègues avait proposé — il était ministre des PTT — de réaliser des publicités différentes pour l'annonce de la présence des postes dans les villes, en tenant compte du caractère de ces dernières. Cette idée était excellente. Elle a été arrêtée uniquement pour des raisons financières. Il était beaucoup plus difficile de passer un marché limité que d'en passer un d'ensemble et nous avons eu toutes ces plaques PTT bleues et blanches qui ne sont pas belles et qui n'apportent rien à l'embellissement d'une ville.

Ce qui m'inquiète dans l'état d'esprit qui va présider aux décrets, c'est ce sentiment de voir une espèce d'autorité rechercher l'identité alors qu'à l'intérieur d'une ville ou d'un village, elle devrait rechercher la personnalité.

Sur ce point-là, monsieur le ministre, j'espère obtenir de vous une déclaration qui nous précisera l'état d'esprit dans lequel vous vous aventurerez dans la rédaction de ces décrets.

M. le président. Monsieur Caldaguès, votre amendement de suppression est-il maintenu ?

M. Michel Caldaguès. C'est de bonne grâce, monsieur le ministre, que j'aurais retiré mon amendement si vous m'aviez convaincu. Mais je dois vous confesser que tel n'a pas été le cas. J'ai peine à croire qu'il soit capital pour le Gouvernement de fixer la hauteur au-dessus du sol de la publicité sur tout le territoire national et de faire intervenir un décret en Conseil d'Etat. C'est vraiment ravalier les règlements d'administration publique à un niveau qui ne serait guère compris par nos

concitoyens, dont la préoccupation principale est actuellement d'échapper au perfectionnisme qui caractérise tous les textes réglementaires et qui constitue une des maladies de notre époque. Ce mal frappe singulièrement le texte que vous nous proposez.

Certes, encore une fois, j'admets que les principales prescriptions figurent dans un décret pris en Conseil d'Etat. Ce que je conteste, c'est que celles que je propose de supprimer du champ de l'article 7 constituent des prescriptions principales. Ce ne sont vraiment que des prescriptions de détail. M. Taittinger a très bien indiqué tout à l'heure de quelle façon il convenait de ménager les diversités nécessaires entre les différentes localités de notre pays. Franchement, monsieur le ministre, je ne peux pas retirer cet amendement.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Ce débat est important, parce qu'il touche au fond. En effet, il concerne le contenu à donner aux dispositions générales. Puisque ces dernières vont s'appliquer à presque toute la France, la suppression que l'on nous propose reviendrait à faire disparaître toute réglementation. Je suis très inquiet.

Bien des points qui préoccupent M. Caldaguès figuraient déjà dans les dispositions législatives ou réglementaires qui nous régissent. Il n'y a pas, en la matière, innovation. Il y aurait plutôt recul à partir du moment où l'on admettrait que des problèmes tels que la dimension des panneaux, leur hauteur dans le paysage urbain ne revêtent aucune importance et peuvent être laissés à l'appréciation de chacun.

Sur ce point, il convient, me semble-t-il, que notre assemblée se décide en pleine responsabilité. C'est pourquoi, monsieur le président, je demanderai un scrutin public. (*Murmures à droite.*)

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Avant d'en venir là, monsieur Carat, je voudrais essayer d'être clair parce que j'ai peur qu'il n'y ait une confusion.

Monsieur le sénateur, il s'agit de la réglementation nationale. Si la loi ne prévoit pas que le décret peut fixer des prescriptions concernant la hauteur à partir des sols, la surface unitaire, la surface totale, cela signifie, me semble-t-il, que personne ne pourra rien faire. A partir du moment, en effet, où cela n'aura pas été prévu dans la loi, on ne pourra recourir au décret et personne ne pourra plus rien réaliser.

M. Michel Caldaguès. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Si vous le permettez, je voudrais terminer mon propos afin de vous apporter une précision supplémentaire.

M. le président. C'est votre droit, monsieur le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je suis tout à fait disposé, pour vous répondre en ce domaine, à déclarer ici que cette réglementation pourrait ne pas être uniforme pour toute la France et qu'elle pourrait être diversifiée afin de tenir compte éventuellement des particularités des régions et des lieux, de l'importance des communes ou des bâtiments, etc. Je conçois votre préoccupation mais je crains que nous n'aboutissions à un vide juridique ; c'est ce qui m'inquiète.

Je suis tout prêt, je le répète, à prendre ici l'engagement, pour aller dans votre sens, que cette réglementation sera diversifiée et que l'on essaiera de laisser le champ le plus libre possible afin que les réalisations s'accordent avec le caractère des lieux.

Cette réponse, monsieur le sénateur, peut-elle vous donner satisfaction ?

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le ministre, j'apprécie le souci de diversification que vous venez d'exprimer pour répondre à mon attente, mais, franchement, croyez-vous qu'une diversification opérée depuis Paris pourra tenir compte des caractéristiques locales ? Je crains bien que non.

Au début de votre propos, vous m'avez demandé, au cas où les dispositions que je propose de supprimer seraient effectivement écartées de l'article 7, en vertu de quel texte pourraient être prises localement les dispositions permettant, par exemple, de réglementer la hauteur des affiches au-dessus du sol. Tout simplement, monsieur le ministre, en vertu de l'article 8 qui permettrait à l'autorité locale de compléter des dispositions de

portée générale par des dispositions de détail qu'il lui apparaîtrait souhaitable d'instituer dans telle ou telle localité en fonction de ses caractéristiques propres.

Franchement, je le répète, vouloir réglementer à l'échelon national la hauteur des affiches au-dessus du sol, leur surface et, plus encore, leurs conditions d'entretien, cela me fait penser à une époque où l'on se réjouissait à l'idée que tous les matins, à la même heure, tous les enfants de France du même âge faisaient la même dictée ou tournaient la même page du même livre d'histoire ! Voilà de quel état d'esprit cela procède. Or, un tel état d'esprit ne me paraît plus de saison.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas eu le temps d'examiner cet amendement. Il y a quelques instants, j'ai été quelque peu troublé par l'argument de M. Caldaguès selon lequel des possibilités de réglementation sur les formes, les superficies et les hauteurs des dispositifs étaient ouvertes à l'autorité locale — disons l'autorité municipale — du fait de l'article 8. Mais à examiner cet article 8, tant dans le texte du projet de loi que dans l'amendement proposé par l'une ou l'autre de nos commissions, il ne semble pas qu'il en soit ainsi. Par conséquent, il ne m'est pas possible de donner mon approbation à cet amendement, les positions prises par la commission des lois y étant contraires.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Comme la commission des lois, la commission des affaires économiques n'a pas eu à examiner l'amendement de M. Caldaguès. Cependant, je suis au regret de lui dire que, selon l'esprit de la commission, on ne peut que s'opposer à son amendement. En effet, si l'on considère l'article 8 — qui, je l'espère, sera adopté dans la rédaction de l'article 6 que nous venons d'examiner — il appartiendra bien au conseil municipal de déterminer les zones d'affichage restreint et les zones d'affichage élargi ainsi que les prescriptions s'appliquant à ces zones. Le conseil municipal aura donc la possibilité de voter des dérogations aux décrets qui édictent une réglementation générale.

M. Caldaguès me paraît ainsi avoir satisfaction. Il me semblerait très grave, en effet, que son amendement soit voté à l'article 7 car il supprime pratiquement les articles 8 et 9.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je ne voudrais pas prolonger abusivement ce débat, monsieur le président, mais je ne suis pas du tout convaincu par l'argumentation de M. Ceccaldi-Pavard. Puisque l'article 8 donne la possibilité au conseil municipal d'apporter des dérogations à la réglementation nationale, pourquoi ne pas admettre à l'avance que cette réglementation nationale porte simplement sur l'essentiel et laisse au conseil municipal — comme lui en donnera la possibilité l'article 8 — le soin d'agir positivement en instituant des réglementations adaptées aux caractéristiques locales ?

Je ne comprends pas que ce point soulève autant de difficultés. Nous entrons là, me semble-t-il, dans le domaine du perfectionnement administratif. A une époque où l'on nous rebat les oreilles à propos de simplification administrative et de la nécessité d'alléger les réglementations qui enserrrent les Français dans les moindres actes de leur existence, la position que vous venez d'exprimer me paraît aller à contre-courant de cette tendance.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le sénateur, je voudrais une nouvelle fois vous donner mon sentiment sur cette affaire car il me paraît régner entre nous une sorte d'incompréhension.

Votre amendement ne me paraît pas simplifier les choses, mais au contraire les compliquer. En effet, il existe un régime général qui s'applique à tous. Je propose qu'il soit très simple et qu'il prévoie toutes les normes nécessaires. Dès lors qu'une commune souhaite y déroger, l'article 8 lui en donne la possibilité. Par conséquent, pourquoi vouloir obliger chaque commune à se saisir de l'article 8 pour établir sa réglementation puisque, en tout état de cause, elle ne peut le faire qu'aux termes de cet article ? Sinon, il n'y aurait aucune norme nulle part.

En quelque sorte, cette réglementation deviendrait nulle et non avenue ; personne ne pourrait s'en servir, sauf à accepter qu'il n'y ait aucune norme ni de hauteur à partir des sols, ni de dimension unitaire des panneaux, ni d'entretien.

En revanche, si, compte tenu de ce que j'ai dit tout à l'heure, vous acceptez de retirer votre amendement, je donnerai à la réglementation la souplesse nécessaire pour qu'on puisse l'adapter selon les cas et les communes. Je le répète, à partir du moment où une commune, quelle qu'elle soit, souhaite être maîtresse de ses normes, il lui suffit de se saisir de l'article 8. Elle peut créer soit une zone d'affichage restreinte, soit une zone d'affichage élargie et prévoir ses propres normes. Aussi, laissez pour ceux qui ne veulent pas entrer dans cette procédure la possibilité de disposer d'une réglementation nationale qui leur permette de ne pas avoir à prendre des dispositions différentes.

C'est cela, me semble-t-il, la simplicité, et je ne crois pas enlever par là aux communes quelque pouvoir d'initiative que ce soit puisqu'elles auront toujours, par l'article 8, la possibilité de faire ce qu'elles voudront dans ce domaine.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, dans un souci de simplification et non de complication.

M. le président. Monsieur Caldaguès, entendez-vous répondre, cette fois-ci, à l'appel du Gouvernement ?

M. Michel Caldaguès. Monsieur le ministre, vos derniers arguments m'ont davantage convaincu que les précédents. Je ne le serai cependant tout à fait que sous réserve de l'attitude très libérale que vous adopterez tout à l'heure, j'en suis sûr — ce serait dans la logique de votre propos — à l'égard des amendements visant, à l'article 8, à renforcer les pouvoirs de l'autorité municipale.

Si, véritablement, vous vous prêtiez de bonne grâce à ces amendements qui renforcent le pouvoir local, alors je me déclarerais satisfait de l'observation justifiée que vous venez de faire et je retirerais mon amendement.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le sénateur, je vous remercie des pas que vous faites dans ma direction. J'essaie d'en faire aussi. Nous avons le même souci, à savoir de rendre les choses le plus simple possible et de donner aux collectivités locales des libertés dans ce domaine.

En ce qui concerne l'article 8, je suis disposé à proposer ou à accepter, en accord avec les rapporteurs des trois commissions, exactement le même amendement que celui qui a été adopté tout à l'heure à l'article 6, c'est-à-dire prévoyant une procédure qui permette aux conseils municipaux d'avoir le dernier mot en la matière, sauf à envisager un arbitrage ministériel dans le cas, très peu probable, où apparaîtrait un litige trop important. Un tel amendement, à mon sens, va très loin et permet de vous donner très libéralement satisfaction.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, compte tenu de ce que vient de dire monsieur le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 162 rectifié est retiré.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je voulais, monsieur le président, remercier M. Caldaguès de l'effort qu'il a consenti et l'assurer que, naturellement, je m'efforcerai moi aussi d'aller dans le sens qu'il désire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188 de la commission des affaires culturelles, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques ; le premier, n° 14, est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles ; le second, n° 60, par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois. Ils tendent tous deux à compléter *in fine* le second alinéa de l'article 7 par les mots : « du maire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cette partie du texte du projet de loi porte sur l'autorisation concernant les dispositifs de publicité lumineuse ou les affiches éclairées par projection en agglomération. Ces dispositifs sont en effet soumis à autorisation, mais le texte n'indique pas par qui. C'est pourquoi nous proposons, par

notre amendement, d'insérer les mots : « par le maire » ; ce qui prouve que nous avons, nous aussi, le souci de donner aux élus municipaux le maximum de pouvoirs.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit pour défendre l'amendement n° 60.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ma position est identique à celle que vient d'exprimer M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte commun des deux amendements n° 14 et n° 60.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué des zones de réglementation spéciale de la publicité. Ces zones peuvent être soit des zones dites « d'affichage restreint », soit des zones dites « d'affichage élargi ».

« A l'intérieur des zones d'affichage restreint, l'autorité administrative peut interdire certaines catégories de dispositifs publicitaires, subordonner l'apposition de la publicité à autorisation, déterminer les conditions et les emplacements auxquels cette publicité est exclusivement autorisée ou la soumettre à des conditions particulières ayant pour effet d'aggraver les prescriptions fixées en application de l'article 7.

« A l'intérieur des zones d'affichage élargi, l'autorité administrative détermine les dispositions ayant pour effet d'alléger les prescriptions fixées en application de l'article 7. »

Sur cet article 8, je suis saisi de treize amendements et de deux sous-amendements.

D'abord, les amendements n° 103 rectifié de la commission des affaires économiques et n° 173 du Gouvernement — ce dernier affecté des sous-amendements n° 189 de la commission des affaires culturelles et n° 191 de M. Guy Petit — visent à isoler en un seul article — l'article 8 nouveau — le premier alinéa de l'article 8 actuel.

Trois amendements se rattachent à ce premier alinéa et peuvent éventuellement sous-amender les amendements n° 103 rectifié et n° 173 : ce sont les amendements n° 15 rectifié de la commission des affaires culturelles, n° 61 de la commission des lois et n° 124 de M. Caillavet.

Par ailleurs, si l'amendement n° 103 rectifié, ou l'amendement n° 173, est adopté, les autres amendements à l'article 8 deviendront sans objet ou pourront devenir des sous-amendements aux amendements tendant à insérer des articles 8 bis et 8 ter dans le projet de loi.

Aussi me paraît-il souhaitable, dans l'intérêt même du Sénat, de suspendre la séance pour une dizaine de minutes. C'est une pratique que nous avons déjà employée et nous nous en sommes bien trouvés.

Si le Gouvernement, les trois rapporteurs et les auteurs des amendements, c'est-à-dire MM. Caillavet, Lederman et Schmaus, voulaient bien me rejoindre dans le cabinet de départ, je suis convaincu que nous procéderions à un élagage qui nous permettrait ensuite, en séance publique, de gagner beaucoup de temps.

La commission saisie au fond voit-elle un obstacle à cette procédure ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Absolument pas, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

Nous avons cru devoir proposer au Sénat une suspension de séance avant d'aborder l'article 8, qui comportait treize amendements et deux sous-amendements. Nous avions le sentiment qu'à la suite d'une réunion qui rapprocherait le Gouvernement, les trois commissions et tous les auteurs d'amendement, nous pourrions arriver à une situation claire, qui permettrait finalement au Sénat de gagner du temps. Nous espérons y être parvenus.

Par amendement n° 103 rectifié, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, à la demande du conseil municipal, des zones de réglementation spéciale de la publicité dénommées « zones d'affichage restreint » ou « zones d'affichage élargi ».

« La délimitation de ces zones et les prescriptions qui s'y appliquent sont élaborées par un groupe de travail présidé par le maire et comprenant des représentants de l'Etat et du conseil municipal. Après consultation des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, qui assurent la liaison avec les professions intéressées, ainsi que des associations locales d'usagers visées à l'article 26 de la présente loi, la délimitation des zones et les prescriptions sont définies par délibération du conseil municipal et rendues opposables par arrêté préfectoral, éventuellement après avis de la commission départementale compétente en matière de sites. En cas d'avis défavorable de cette commission, le préfet peut, soit prendre l'arrêté précité, soit demander que la délimitation des zones et les prescriptions soient définies par arrêté du ministre chargé des sites.

« L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites visé à l'alinéa précédent, est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil municipal. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, compte tenu de ce qui s'est passé à l'article 6, je désirerais, avant de retirer l'amendement, connaître la position définitive du Gouvernement en fonction de l'amendement n° 173 rectifié bis.

M. le président. En effet, je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 173 rectifié bis ainsi rédigé :

I. — Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, à la demande du conseil municipal, des zones de réglementation spéciale de la publicité dénommées « zones d'affichage restreint » ou « zones d'affichage élargi ».

« La délimitation de ces zones et les prescriptions qui s'y appliquent sont élaborées conjointement par les représentants de la commune intéressée et des services de l'Etat, au sein d'un groupe de travail présidé par le maire. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture sont, à leur demande, associées avec voix consultative à ce groupe de travail. Les associations locales d'usagers visées à l'article 26 de la présente loi sont consultées, à leur demande, par le maire. Le préfet soumet, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, le projet de délimitation et de réglementation à l'avis du conseil municipal. En cas d'avis favorable de ce dernier, la publication de ces dispositions est assurée par arrêté préfectoral. En cas de modifications apportées par le conseil municipal, le préfet publie les nouvelles dispositions ou les transmet, pour décision par arrêté ministériel, au ministre chargé des sites.

« L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois de la saisine par le préfet.

« La délimitation des zones de réglementation spéciale et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement. »

II. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 sont supprimés.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne m'étendrai pas sur ce sujet : l'amendement n° 172 rectifié bis, dont vous venez de donner lecture, monsieur le président, correspond très exactement à la procédure que nous avons adoptée pour l'article 6.

Comme je l'indiquais tout à l'heure à M. Caldaguès, une procédure extrêmement cohérente s'appliquera dans tous les cas où n'interviendra pas la réglementation nationale, ce qui signifie que nous suivrons, pour créer un périmètre d'affichage restreint ou un périmètre d'affichage élargi, exactement la même procédure que pour délimiter un périmètre d'affichage autorisé hors agglomération.

C'est une procédure sur laquelle je ne reviendrai pas, car elle donne, me semble-t-il, satisfaction aux trois commissions en ce qui concerne les pouvoirs des maires.

M. le président. L'amendement n° 103 rectifié est-il maintenu, monsieur Ceccaldi-Pavard ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, après les explications de M. le ministre, la commission des affaires économiques va retirer son amendement.

Je dois cependant faire remarquer, en comparant les amendements n° 179 rectifié *ter*, que nous avons adopté à l'article 6, et 173 rectifié *bis*, que, dans le premier, l'expression « en cas de modification apportée » est au singulier, alors qu'elle est au pluriel dans le second. Par souci d'analogie, il serait préférable de retenir la même orthographe dans les deux amendements.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il faut mettre l'expression au singulier, puisque le premier amendement est voté.

M. le président. L'amendement n° 173 rectifié *bis* devient donc l'amendement n° 173 rectifié *ter*, dans lequel l'expression « modification apportée » est au singulier.

L'amendement n° 103 rectifié est retiré.

Monsieur le rapporteur, après les explications du Gouvernement, maintenez-vous votre sous-amendement n° 189 qui tendait, au deuxième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 173, du Gouvernement, à remplacer la deuxième phrase par la phrase suivante : « Le préfet transmet au conseil municipal, avec l'avis de la commission départementale compétente en matière de sites, le projet de délimitation et de réglementation. » ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La concertation a été poussée aussi loin que possible et, dans ces conditions, je retire le sous-amendement n° 189.

M. le président. Le sous-amendement n° 189 est retiré.

Par sous-amendement n° 191, M. Guy Petit, proposait, dans le texte présenté pour cet article par l'amendement n° 173 du Gouvernement au deuxième alinéa, après les mots : « au sein d'un groupe de travail présidé par le maire. », de remplacer les trois dernières phrases du deuxième alinéa et le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Elles sont rendues publiques après avis de la commission départementale compétente en matière de sites et du conseil municipal.

« 1. Par arrêté préfectoral, en cas d'avis favorable du conseil municipal.

« 2. Par arrêté ministériel, en cas d'avis défavorable dudit conseil.

« Les avis prévus au présent article sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le préfet. »

Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président, ce qui est logique.

M. le président. Le sous-amendement n° 191 est donc retiré.

J'étais saisi d'un amendement n° 18 rectifié à l'article 8 présenté par M. Carat au nom de la commission des affaires culturelles. Mais M. le rapporteur, au nom de sa commission, vient de me faire savoir qu'il transformait cet amendement en un sous-amendement n° 18 rectifié *bis* qui tend à compléter le paragraphe I du texte proposé par un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Dans ces zones, tout intéressé pourra obtenir du maire, dans le délai d'un mois, la délivrance d'un document précisant les prescriptions applicables au titre de la zone ainsi créée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le souci qui a dicté cet amendement était de protéger les annonceurs de bonne foi.

En effet, l'article 8 va prévoir dans l'agglomération différents régimes. Chaque régime aura des prescriptions différentes d'une commune à l'autre. Il peut y avoir des sources d'erreurs.

L'idée était au fond qu'une personne quelconque voulant installer un dispositif publicitaire puisse obtenir, comme c'est le cas pour un certificat d'urbanisme, un document précisant les prescriptions applicables au titre de la zone dans laquelle il veut s'installer.

Je reconnais, pour en avoir parlé avec M. le ministre il y a quelques instants, que ce système peut être assez lourd et devient moins nécessaire, dans la mesure où nous avons prévu, à la fin de la loi, la mise à la disposition de n'importe quel citoyen, à la mairie, de toutes les prescriptions qui concernent les zones de publicité.

Dans ces conditions, je retire cet amendement.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 18 rectifié *bis* !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173 rectifié *ter*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 15 rectifié, 16 et 17 présentés par M. Carat au nom de la commission des affaires culturelles, n° 61, 62 et 63 présentés par M. Guy Petit au nom de la commission des lois, n° 124 présenté par M. Caillavet et n° 153 présenté par M. Guy Schmaus n'ont plus d'objet et l'article 8 est adopté dans le texte proposé par l'amendement n° 173 rectifié *ter*.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 135 rectifié, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

« I. — De rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 8 *bis* par l'amendement n° 174 rectifié du Gouvernement :

« Dans les zones d'affichage restreint, l'apposition de publicités ou l'installation de certaines catégories de dispositifs publicitaires peuvent être, selon la procédure prévue à l'article 8, interdites ou soumises à des conditions particulières ayant pour effet d'aggraver tout ou partie des prescriptions fixées en application de l'article 7. Ces conditions particulières peuvent comporter une procédure subordonnant l'apposition de publicités ou l'installation de certaines catégories de dispositifs publicitaires à l'autorisation préalable du maire.

« II. — De rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 8 *ter* par l'amendement n° 175 du Gouvernement :

« Dans les zones d'affichage élargi, l'apposition de publicités ou l'installation de certaines catégories de dispositifs publicitaires peuvent être, selon la procédure prévue à l'article 8, soumises à des conditions particulières ayant pour effet d'alléger tout ou partie des prescriptions fixées en application de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le premier alinéa de l'amendement n° 135 a le même objectif que l'amendement n° 174 rectifié proposé par le Gouvernement. Cependant, le fait de viser uniquement les prescriptions d'emplacement, de surface et de hauteur me semble peut-être un peu limitatif.

Je suis donc disposé à retirer cet amendement si le Gouvernement propose une rédaction moins restrictive de cet alinéa.

M. le président. Monsieur le ministre, M. le rapporteur pour avis attend vos propos pour prendre une décision en ce qui concerne le paragraphe I de l'amendement n° 135 rectifié.

Je vous donne la parole pour présenter l'amendement n° 174 rectifié qui tend à insérer, après l'article 8, un article 8 *bis* ainsi rédigé : « Dans les zones d'affichage restreint l'arrêté pris en application de l'article 8 peut interdire la publicité ou l'installation de certaines catégories de dispositifs publicitaires ou soumettre la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article 7, notamment en matière d'emplacement, de surface et de hauteur.

« Cet arrêté peut, en outre, subordonner l'installation d'un dispositif publicitaire ou l'apposition d'une publicité à l'autorisation préalable du maire ou déterminer les conditions et les emplacements auxquels cette installation ou cette apposition est exclusivement admise. »

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, l'amendement n° 174 rectifié répond à deux préoccupations.

La première avait été exprimée par deux des commissions concernées. Elle consistait à prévoir, éventuellement, l'interdiction complète. Par conséquent, ce texte répond à cette première préoccupation.

Deuxièmement, il répond également à la préoccupation exprimée par M. Ceccaldi-Pavard dont l'amendement avait effectivement une portée plus large que celle de l'amendement primitif du Gouvernement. En rédigeant différemment la fin du premier alinéa, nous ne limitons pas la possibilité de soumettre la publicité uniquement « à des prescriptions d'emplacement, de surface et de hauteur », mais « notamment en matière d'emplacement, de surface et de hauteur », ce qui veut dire, à l'évidence, qu'on peut aller plus loin. De la sorte, je réponds à une autre préoccupation exprimée par les commissions et à la préoccupation du rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, le paragraphe I de votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Etant donné les explications du Gouvernement, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le paragraphe I de l'amendement n° 135 rectifié est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 174 rectifié du Gouvernement ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission est favorable à ce nouveau texte du Gouvernement.

M. le président. Avant de consulter sur l'amendement n° 174 rectifié, je vais appeler les sous-amendements qui s'y rapportent.

Après l'adoption de l'amendement n° 173 rectifié *ter* du Gouvernement, je n'ai pas cité, parmi les amendements devenus sans objet, les amendements n° 152 de M. Lederman et 125 de M. Caillavet, parce que leurs auteurs les avaient rectifiés.

Ainsi, le sous-amendement n° 152 rectifié de M. Lederman tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 8 *bis* par l'amendement n° 174 rectifié du Gouvernement : « A l'intérieur des zones d'affichage restreint, le maire peut interdire certaines catégories de dispositifs publicitaires, déterminer les conditions et les emplacements auxquels cette publicité est exclusivement autorisée. »

Sommes-nous d'accord, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je vous donne la parole pour défendre ce sous-amendement.

M. Charles Lederman. Notre souci est celui que nous avons déjà exprimé à plusieurs reprises à l'occasion de la discussion du texte qui nous intéresse. Il nous apparaît que c'est le maire qui doit avoir la possibilité d'interdire et lui seul, et c'est pourquoi nous avons proposé le texte dont vous venez de donner lecture, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission s'est déclarée défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est également défavorable à ce sous-amendement, monsieur le président. Il souhaiterait que M. Lederman veuille bien le retirer.

Le Gouvernement a le sentiment d'être allé loin dans le sens qu'il souhaitait par la nouvelle procédure qui a été établie et par le fait aussi que désormais, comme vous l'avez vu dans le second paragraphe, cet arrêté peut subordonner l'installation d'un dispositif publicitaire ou l'apposition d'une publicité à l'autorisation préalable du maire.

Par conséquent, il me semble que nous avons déjà largement répondu à votre souhait et je vous serais très reconnaissant de retirer votre sous-amendement.

M. le président. Monsieur Lederman, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 152 rectifié est donc retiré.

Vient maintenant un sous-amendement n° 125 rectifié — celui que j'évoquais voici quelques instants — présenté par M. Caillavet et qui tend, dans le texte proposé pour l'article 8 *bis* par l'amendement n° 174 rectifié du Gouvernement, à remplacer les mots : « peut interdire la publicité ou l'installation de certaines catégories de dispositifs publicitaires » par les mots : « peut interdire l'installation de panneaux portatifs ou de dispositifs de publicité lumineuse sur toitures. »

Sommes-nous bien d'accord sur ce texte, monsieur Caillavet ?

M. Henri Caillavet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne la parole pour défendre ce sous-amendement.

M. Henri Caillavet. Je me bornerai à poser une question à M. le ministre. Le Conseil d'Etat, d'une manière constante, d'une manière univoque — la jurisprudence est en effet uniforme en cette matière — annule, a toujours annulé depuis plus de cent ans, les arrêtés municipaux qui laissent apparaître une discrimination quant au support.

Monsieur le ministre — et en cela je rejoindrai cet esprit de concertation qui anime jusqu'au groupe communiste de l'assemblée — si vous devez me déclarer que le texte tel que vous venez de le proposer ne contredit pas cette jurisprudence, je pourrais éventuellement retirer l'amendement.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le sénateur, je comprends parfaitement votre motivation, qui me paraît tout à fait légitime.

Je crois me situer dans le droit-fil de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui interdit les discriminations dans la mesure où elles ne sont pas justifiées par des caractéristiques locales. L'amendement que vous proposez aurait finalement pour conséquence d'être plus discriminatoire que le texte du Gouvernement.

Celui-ci prévoit qu'en fonction des circonstances locales, de la largeur des rues, de la dimension des immeubles, on peut interdire une catégorie de dispositifs publicitaires. On peut, par exemple imaginer, dans une vieille cité aux rues très étroites, l'interdiction de tel ou tel dispositif, comme le mobilier urbain, parce qu'il ne s'y adapterait pas. En revanche, on peut autoriser l'affichage sur des panneaux ou sur des murs. Inversement, dans un quartier historique aux avenues très ouvertes, on peut penser que la protection du site passe par l'interdiction de certains panneaux et non pas par celle du mobilier urbain.

La rédaction que vous proposez, monsieur le sénateur, ne permettrait d'interdire que les panneaux portatifs ou les dispositifs de publicité lumineuse, ce qui serait à mon avis discriminatoire, notamment vis-à-vis des autres modes de publicité.

Je crois donc être tout à fait en accord avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, la rédaction que je propose n'ayant pas de caractère discriminatoire.

M. le président. Monsieur Caillavet, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Henri Caillavet. Je veux bien courir, avec M. le ministre, le risque d'une nouvelle décision du Conseil d'Etat. Après les explications qu'il m'a fournies, il me paraît opportun de retirer mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 125 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 174 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 8 *bis* ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 175, le Gouvernement propose, après l'article 8 *bis*, d'insérer un article 8 *ter* ainsi rédigé :

« Dans les zones d'affichage élargi, l'arrêté pris en application de l'article 8 soumet la publicité à des conditions particulières ayant pour effet d'alléger tout ou partie des prescriptions fixées en application de l'article 7.

« Ces conditions particulières peuvent comporter une procédure d'autorisation exceptionnelle par le maire pour l'installation de dispositifs non conformes aux normes édictées par l'arrêté. »

Avant de donner la parole à M. le ministre, je vais la rendre à M. Ceccaldi-Pavard, car je n'oublie pas que le paragraphe II de son amendement n° 135 rectifié s'applique à cet article 8 *ter*.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement n° 135 rectifié est donc retirée.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet amendement est la suite logique du dispositif que nous avons mis en place avec les rapporteurs des commissions.

Bien entendu, la procédure d'autorisation exceptionnelle découle de ce qui a été préparé par le conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 8 *ter* ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Pour que tout soit bien clair, je précise que trois articles ont été substitués à l'article 8 initial : un nouvel article 8 rédigé dans le texte du premier paragraphe de l'amendement n° 173 rectifié *ter* du Gouvernement ; un article 8 *bis* rédigé dans le texte de l'amendement n° 174 rectifié du Gouvernement, et un article 8 *ter* rédigé dans le texte de l'amendement n° 175 du Gouvernement.

Je voudrais, si on veut bien me le permettre, rendre hommage à l'effort de conciliation auquel j'ai assisté, aussi bien de la part du Gouvernement que de la part des trois commissions et des auteurs des amendements.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je vous remercie également pour l'initiative que vous avez prise et qui a permis d'arriver à cette conciliation.

M. le président. Je vous en remercie.

Mes chers collègues, il est vingt heures vingt minutes. Nous allons interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. Je vous rappelle que la conférence des présidents a décidé que nous poursuivrons nos travaux jusqu'à une heure et demie environ, plutôt un peu moins qu'un peu plus, et que nous reprendrons l'examen du présent texte mercredi, à quinze heures, avec l'espoir d'en terminer dans l'après-midi.

— 12 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Marc Jacquet.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Georges Lombard expose à M. le ministre des transports que pour procéder aux vérifications de l'état de navigabilité des navires, la France possède un corps de fonctionnaires de catégorie A, constitué par les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, et les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

L'effectif théorique de ce corps est de cinquante et un agents. Il semble qu'actuellement, aucun concours de recrutement n'ayant été organisé, l'effectif réel ne dépasse pas dix-neuf agents.

Or, la catastrophe causée par l'échouement de l'*Amoco Cadiz* démontre la nécessité de pouvoir procéder aux vérifications qui peuvent s'imposer sur l'état des navires fréquentant nos ports.

Il désire donc savoir de manière précise : d'une part, si le Gouvernement entend reprendre le recrutement pour permettre à ce corps de retrouver, dans une première étape, et rapidement, son effectif budgétaire ; d'autre part, dans l'hypothèse inverse, de préciser si le Gouvernement envisage le remplacement du corps actuel par un personnel militaire et à quelle date il entend décréter l'extinction officielle du corps des inspecteurs, ou si le Gouvernement prépare le statut d'un nouveau corps de fonctionnaires civils de catégorie A qui aurait la charge de l'inspection de la navigation (n° 127).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 14 —

NOMINATION A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe communiste a présenté des candidatures pour des commissions permanentes.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Bernard Hugo, démissionnaire de la commission des affaires culturelles, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Jacques Eberhard, démissionnaire ;

Mme Danielle Bidard membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Bernard Hugo, démissionnaire ;

M. Raymond Dumont membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Léandre Létouart, démissionnaire de son mandat de sénateur ;

M. Louis Minetti membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Léon David, démissionnaire de son mandat de sénateur ;

M. Marcel Rosette, démissionnaire de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de Mme Marie-Thérèse Goutmann, élue député ;

M. Jacques Eberhard, démissionnaire de la commission des affaires économiques et du Plan, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Marcel Rosette, démissionnaire.

— 15 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des finances a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Marc Jacquet membre du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

— 16 —

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

Nous en sommes parvenus à l'article 9.

Article 9.

« Art. 9. — Dans les sites inscrits à l'inventaire, dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou inscrits ou autour des monuments historiques classés, dans les secteurs sauvegardés, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3, dans les zones périphériques délimitées autour des parcs nationaux et dans les parcs naturels régionaux, la publicité ne peut, à l'intérieur des agglomérations, être autorisée que par l'institution d'une zone d'affichage restreint.

« Toutefois dans les sites inscrits à l'inventaire, elle peut être autorisée par application du régime défini à l'article 7, ou à titre exceptionnel par l'institution d'une zone d'affichage élargi. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements.

Par amendement n° 104 rectifié bis, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou inscrits ou autour des monuments historiques classés ;
- 2° Dans les secteurs sauvegardés ;
- 3° Dans les zones périphériques délimitées autour des parcs nationaux et dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits à l'inventaire ;
- 5° A moins de 100 mètres des immeubles visés aux deuxième et cinquième alinéa de l'article 3.

« Ces interdictions peuvent être levées par l'institution de zones d'affichage restreint. Dans les cas visés aux 4° et 5° ci-dessus, l'interdiction peut également être levée par l'institution de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 7 ou, à titre exceptionnel, d'une zone d'affichage élargi.

« Les zones et secteurs mentionnés à l'alinéa précédent sont institués selon la procédure définie à l'article 8. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 190, présenté par M. Carat au nom de la commission des affaires culturelles, qui vise, dans le 5° du texte proposé, à remplacer les mots : « aux 1° et 4° de l'article 3 » par les mots : « aux 1° et 2° de l'article 3 ».

Il s'agit là d'un sous-amendement de coordination qui vous est proposé pour tenir compte des votes exprimés par le Sénat.

Par amendement n° 180, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'article 9 :

« La publicité est, à l'intérieur des agglomérations, interdite dans les zones de protection délimitées autour des sites classés

ou inscrits ou autour des monuments historiques classés, dans les secteurs sauvegardés, dans les zones périphériques délimitées autour des parcs nationaux et dans les parcs naturels régionaux. Cette interdiction peut être levée par l'institution de zones d'affichage restreint.

« La publicité est également interdite dans les sites inscrits à l'inventaire ainsi qu'à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3. Cette interdiction peut être levée par l'institution de zones d'affichage restreint, de secteurs où serait appliqué le régime défini à l'article 7 ou, à titre exceptionnel, de zones d'affichage élargi.

« Les zones et secteurs mentionnés aux deux alinéas précédents sont institués selon la procédure d'élaboration conjointe définie à l'article 8 ».

Par amendement n° 64, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 9 :

« Dans les zones de protection délimitées autour des sites ou des monuments historiques classés, dans les secteurs sauvegardés, à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité... »

Par amendement n° 65, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de l'article 9, de remplacer les mots : « dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 », par les mots : « dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au 1° et au dernier alinéa de l'article 3 ».

Par amendement n° 66, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 9, de remplacer les mots : « la publicité ne peut, à l'intérieur des agglomérations, être autorisée » par les mots : « la publicité ne peut, à l'intérieur des agglomérations, être admise ».

Par amendement n° 67, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 9 :

« Dans les sites inscrits à l'inventaire, ou dans les zones de protection délimitées autour de ces sites, la publicité peut être autorisée, soit par application du régime défini à l'article 7, soit par l'institution d'une zone d'affichage restreint, soit même d'une zone d'affichage élargi. »

Par amendement n° 20, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose à la dernière ligne du premier alinéa de l'article 9, de remplacer le mot : « autorisée » par le mot : « admise ».

Enfin, par amendement n° 19 rectifié, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose :

1° De supprimer, au début du premier alinéa de l'article 9, les mots : « Dans les sites inscrits à l'inventaire » ;

2° Au premier alinéa, de remplacer les mots : « autour des sites classés ou inscrits ou autour des monuments historiques classés », par les mots : « autour des sites et des monuments historiques classés » ;

3° De rédiger ainsi le second alinéa : « Dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ces sites, le conseil municipal délimite les zones où s'appliquera soit le régime défini à l'article 7, soit le régime d'affichage restreint dans les conditions définies au second alinéa de l'article 8 ci-dessus, soit, à titre exceptionnel, le régime d'affichage élargi dans les conditions fixées au troisième alinéa du même article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques pour défendre l'amendement n° 104 rectifié bis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. L'amendement 104 rectifié bis a essentiellement pour objet de clarifier la rédaction de l'article 9, tout en lui apportant une modification.

En effet, le texte initial du Gouvernement comportait les mots : « ... à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité des immeubles... ». Or, nous avons eu, à la commission des affaires économiques, une très longue discussion à ce sujet car, dans la loi de 1943, il était question du « champ de vision ». A cette occasion, notre collègue académicien, M. Maurice Schumann, a bien voulu nous faire profiter de sa science en indiquant la différence existant entre les mots « vision » et « visibilité ».

Dans une première mouture, nous avions écrit : « à moins de cent mètres ou dans le champ de visibilité des immeubles ». Mais, après concertation avec M. le ministre, nous avons estimé qu'il valait mieux supprimer toute référence au champ de visibilité et préciser simplement « à moins de cent mètres ».

D'autre part, il conviendrait, pour tenir compte du vote intervenu à l'article 3, de modifier l'alinéa 5° de l'amendement n° 104 rectifié bis, en faisant référence à l'alinéa 1° de l'article 3, qui vise les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi qu'au dernier alinéa de ce même article 3. Ainsi éviterait-on toute ambiguïté.

M. le président. Nous en venons précisément à l'amendement n° 190 de la commission qui a sensiblement le même objet. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. Dans ces conditions, quelle modification la commission des affaires économiques propose-t-elle pour son amendement n° 104 rectifié bis ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, nous proposons de rédiger comme suit le 5° : « à moins de cent mètres des immeubles visés au 1° de l'article 3 et au dernier alinéa de ce même article. »

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 104 rectifié ter.

Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission a été sensible à l'effort de clarification concrétisé par ce texte, qu'elle préfère d'ailleurs à celui qu'avait initialement proposé le Gouvernement. Elle émet donc un avis favorable.

M. le président. La parole est au Gouvernement pour défendre l'amendement n° 180 et faire connaître son avis sur l'amendement n° 104 rectifié ter.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, le Gouvernement pense effectivement que la rédaction proposée par M. Ceccaldi-Pavard est bonne car elle clarifie bien la situation.

Il convient, naturellement, de rectifier l'alinéa 5° pour tenir compte des votes précédemment émis.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 104 rectifié ter et, si celui-ci est adopté par le Sénat, il retirera son amendement n° 180.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. J'avais déposé, au nom de la commission des lois, un amendement qui était calqué, tout en l'harmonisant avec le texte actuel de l'article 3, sur la rédaction de l'article 9 du projet de loi.

M. le président. Je ne comprends pas pourquoi vous dites : « j'avais déposé un amendement ». Il existe toujours ! Nous verrons ultérieurement s'il devient sans objet en fonction du sort réservé à l'amendement n° 104 rectifié ter.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Pour ne pas faire perdre du temps au Sénat et à vous-même, monsieur le président, car il est précieux, j'indique tout de suite qu'au nom de la commission des affaires économiques je me rallie à la rédaction proposée par M. Ceccaldi-Pavard. Par conséquent, je retire les amendements n° 64, 65, 66 et 67, l'amendement n° 104 rectifié ter tenant compte du vote intervenu à l'article 3.

M. le président. Les amendements n° 64, 65, 66 et 67 sont donc retirés.

La parole est à M. Carat pour soutenir les amendements n° 19 rectifié et 20.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Je retire ces deux amendements, qui n'ont plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié ter, accepté par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La délimitation des zones de réglementation spéciale mentionnées à l'article 8 et les prescriptions qui s'y appliquent, ainsi que les mesures prévues à l'article 9, sont arrêtées par l'autorité administrative sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements identiques. Le premier, n° 21, est présenté par M. Carat au nom de la commission des affaires culturelles ; le deuxième, n° 68, par M. Guy Petit au nom de la commission des lois ; le troisième, n° 105, par M. Ceccaldi-Pavard au nom de la commission des affaires économiques et le quatrième, n° 181, par le Gouvernement. Tous quatre tendent à supprimer cet article.

Leur objet résulte des votes précédemment intervenus aux articles 8 et 9.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun à ces quatre amendements.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

De ce fait, les amendements n° 163 de M. Palmero, n° 151 de M. Schmaus et des membres du groupe communiste et apparenté, et n° 126 de M. Caillavet n'ont plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 69, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 10, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« L'affichage commercial de grande dimension est interdit dans toute agglomération hors des zones ou des emplacements déterminés par arrêté du maire après avis du conseil municipal.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je m'en remets, pour le vote de cet amendement, à la sagesse du Sénat. Il semble bien que les dispositions que nous avons déjà votées ne justifient plus le maintien de cet amendement puisqu'il est en contradiction avec une disposition précédemment adoptée. Mais, faute d'avoir reçu mission expresse de le retirer, je dois m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. M. Petit attend que la sagesse du Sénat dise que cet amendement n'a plus de raison d'être. (Sourires.) En tout cas, la commission des affaires culturelles lui a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Guy Petit, vous maintenez votre amendement, en vous en remettant toujours à la sagesse du Sénat ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je n'ai pas mission de le retirer. M. Champeix l'avait déposé en commission et, au moment où il l'a présenté, cet amendement avait toute sa valeur. Mais, en raison des dispositions que nous venons de voter, il est devenu superflu, compte tenu des pouvoirs que nous avons donnés au conseil municipal et au maire.

Cela dit, si M. Champeix acceptait qu'on le retirât, je le retirerais.

M. Marcel Champeix. Monsieur le rapporteur, comment pourrais-je ne pas répondre à votre amabilité par une semblable amabilité ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Alors, vous avez compris, monsieur le président ? (Rires.)

M. le président. Je le crois.

L'amendement n° 69 est donc retiré.

Article 11.

M. le président. « Art 11. — Dans chaque commune de plus de 2 000 habitants, un arrêté du maire détermine, sur le domaine public ou privé communal, des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à l'annonce des manifestations culturelles, politiques, syndicales ou sportives, sans qu'une redevance puisse être perçue à l'occasion de cet affichage ou de ces annonces. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 150, présenté par MM. Marson, Schmaus, Mme Luc, MM. Hugo, Lederman, Rosette, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 22 rectifié, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger ainsi cet article :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, un arrêté du maire détermine, sur le domaine public ou privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à l'annonce des manifestations culturelles, politiques, syndicales ou sportives organisées par des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de ces annonces. »

Le troisième, n° 106, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans chaque commune, un arrêté du maire détermine sur le domaine public ou privé communal, un ou plusieurs empla-

cements destinés à l'affichage d'opinion, à l'annonce de manifestations politiques ou syndicales, ainsi qu'à l'apposition d'affiches dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel, exclusif de toute publicité strictement commerciale, sans qu'une redevance puisse être perçue à l'occasion de cet affichage ou de ces annonces. »

Le quatrième, n° 70, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, a pour objet, au début de cet article, de remplacer les mots : « Dans chaque commune de plus de 2 000 habitants, », par les mots : « Dans chaque commune, ».

Le cinquième, n° 127, présenté par MM. Caillavet et Fontaine, tend, à partir des mots : « ainsi qu'à l'annonce », à rédiger comme suit la fin de cet article : « des manifestations politiques ou syndicales et, dès lors que la publicité n'a pas un caractère commercial, à l'annonce des manifestations culturelles ou sportives, sans qu'une redevance puisse être perçue à l'occasion de cet affichage ou de ces annonces. »

Le sixième, n° 71, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, vise à la fin de cet article à remplacer les mots : « , sans qu'une redevance puisse être perçue à l'occasion de cet affichage ou de ces annonces. » par la phrase suivante : « Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de ces annonces. »

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 150.

M. James Marson. Monsieur le président, étant donné le sort qui a été réservé à notre premier amendement, celui-ci est retiré.

M. le président. L'amendement n° 150 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cette rédaction tend simplement à préciser dans quelles conditions peuvent être mis à la disposition des partis politiques ou des associations, des panneaux pour affichage libre. Nous préférons notre rédaction parce qu'elle introduit la notion de manifestation organisée par des associations sans but lucratif, mention qui ne figure pas sous cette forme expresse dans les autres amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques et du Plan a également rédigé un amendement modifiant le texte de l'article 11. D'une part, elle propose de supprimer, comme la commission des affaires culturelles, la limitation du nombre d'habitants ; d'autre part, elle prévoit, dans le même esprit que la commission saisie au fond, que cet affichage sur les panneaux est « exclusif de toute publicité strictement commerciale ».

Cette rédaction est plus précise que la référence à des associations sans but lucratif. En effet, une association peut organiser une manifestation et faire payer des droits d'entrée sans pour autant être à but lucratif, alors qu'elle réalise quand même un profit indirect.

Nous préférons donc voir mentionner le caractère non commercial de l'opération d'affichage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. M. Ceccaldi-Pavard vient de donner lui-même les raisons pour lesquelles ma commission s'en tient à son texte. Il nous paraît tout à fait légitime que des associations sportives ou culturelles puissent annoncer des manifestations pour lesquelles elles perçoivent un droit d'entrée, ce qui leur permet de couvrir les frais engagés et même éventuellement de réaliser quelques bénéfices qui feront vivre l'association.

Par conséquent, pour nous, il suffit que l'association soit sans but lucratif pour qu'elle ait le droit de bénéficier des panneaux d'affichage libre.

Songeant à des exemples auxquels fait appel M. Caillavet pour justifier son amendement, je ne suis pas personnellement choqué de voir une association sportive utiliser une affiche dans le bas de laquelle il est fait mention d'un annonceur quelconque parce que, en général, une telle association ne dispose pas d'autres moyens et que, de cette manière, elle peut faire face aux frais d'impression d'une affiche. Il faut avoir l'esprit assez large dans ce domaine pour faciliter la vie associative.

En outre, les premiers mots de notre amendement comportent la précision suivante que je crois importante : « Sous réserve des dispositions de la présente loi... » Cet affichage libre ne doit pas violer lui-même les dispositions que nous retenons pour l'affichage publicitaire. C'est une raison supplémentaire pour préférer notre rédaction.

Enfin, l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard fait allusion au but touristique et c'est peut-être une extension un peu trop poussée des possibilités d'affichage libre car cela ouvrirait la

porte à des agences de voyage ou d'autres organismes de ce genre qui, même sans préoccupations officiellement commerciales, profiteraient de ces panneaux.

Pour ces diverses raisons, la commission des affaires culturelles préfère s'en tenir à la rédaction qu'elle propose pour l'article 11.

M. le président. Je serai néanmoins amené à mettre aux voix d'abord l'amendement n° 106 qui s'éloigne le plus du texte du projet de loi, et ensuite, s'il n'est pas adopté, l'amendement n° 22 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Chacun des deux amendements poursuit deux objectifs. L'un leur est commun, et il est très important, c'est la suppression de la limite du nombre d'habitants pour les communes. Sur ce point, le Gouvernement partage pleinement le sentiment des auteurs des deux amendements.

M. le président. Et même des trois amendements, puisque l'amendement n° 70 ne vise à rien d'autre !

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président.

Toutefois, entre les deux amendements qui nous sont soumis — et bien qu'ils soient tous deux acceptables — j'ai une préférence, je le dis, pour celui que M. Carat a présenté au nom de la commission des affaires culturelles.

La frontière avec le commercial sera évidemment difficile à déterminer. M. Carat, en nous citant quelques exemples, vient de nous montrer quels pouvaient être les points sensibles dans ce domaine.

Il me semble donc opportun d'adopter l'amendement présenté par M. Carat et, si M. Ceccaldi-Pavard en était d'accord, nous pourrions tous lui donner un avis favorable.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je me rends aux arguments du Gouvernement et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

Monsieur Guy Petit, il me semble que votre amendement n° 70 serait satisfait si l'amendement n° 22 rectifié était adopté.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Caillavet, n'en serait-il pas de même pour votre amendement n° 127 ?

M. Henri Caillavet. A la vérité, j'avais fait voter cet amendement par la commission, mais nous n'avions pas eu le temps de le rédiger. Je m'en étais donc remis à la probité coutumière de notre rapporteur.

Je dois dire — mais peut-être est-ce une coquetterie intellectuelle — que ma rédaction me paraissait plus serrée, plus concise, pour tout dire, plus judicieuse que celle du rapporteur. Mais m'obstiner serait un péché d'orgueil et, puisque, à tout le moins, chacun semble rejoindre l'autre, dans cette communion permanente, je ne peux que retirer mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, voilà une soirée qui s'annonce tout à fait agréable !

L'amendement n° 127 est retiré.

Je fais observer à M. Guy Petit que son amendement n° 71 se trouve également satisfait.

M. Guy Petit. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 70 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 23 rectifié, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter l'article 11 par un alinéa ainsi rédigé :

« En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations locales, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 146, présenté par MM. Marson, Lederman, Mme Luc, M. Schmaus, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté et qui tend à compléter comme suit le texte proposé par l'amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles : « au prorata de la superficie de la commune et de l'importance de la population ».

Par amendement n° 136, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. »

Ces amendements et ce sous-amendement peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 23 rectifié.

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission des affaires culturelles considère que cet amendement est important, car il touche à la garantie de la liberté d'opinion, dont nous avons déjà longuement débattu.

L'article 11, que nous jugeons comme essentiel dans le dispositif de la loi, puisqu'il est finalement le seul moyen que les partis et les associations auront à leur disposition pour s'exprimer, ne doit pas, nous semble-t-il, être caricaturé lors de sa mise en pratique.

C'est pourquoi nous demandons que les conditions d'application soient fixées par décret en Conseil d'Etat « en fonction » du nombre d'habitants et de la superficie de la commune.

Je serais heureux que M. le ministre prenne des engagements très fermes à ce sujet afin que soit attribuée aux partis et aux associations une superficie décente pour qu'ils puissent continuer à dispenser des messages par voie d'affiches, comme ils l'ont fait jusqu'à présent de façon sauvage ou irrégulière. Il serait tout à fait désastreux que, dans une grande ville, un maire octroie un emplacement de quelques mètres carrés en estimant avoir satisfait aux prescriptions de l'article 11. Dans ces conditions, les poursuites qui sont prévues en cas d'infraction devraient tomber d'elles-mêmes.

C'est pourquoi j'insiste pour que le décret soit aussi précis que possible s'agissant de l'importance des espaces par rapport à l'importance de la population.

M. le président. Monsieur Marson, voulez-vous présenter votre sous-amendement n° 146. Pourriez-vous également nous indiquer où il se place exactement ? Mais peut-être l'imprécision que je décèle vient-elle du fait que vous avez eu connaissance de l'amendement n° 23 et non de l'amendement n° 23 rectifié.

M. James Marson. Effectivement, monsieur le président, et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, avec votre autorisation, j'indique tout de suite que si l'amendement n° 23 rectifié était adopté — ce que je souhaite — notre amendement n° 136 serait alors retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 rectifié ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 23 rectifié, qui correspond tout à fait aux déclarations que j'ai faites au début de la séance de ce matin.

Je le dis à M. Carat : le Gouvernement souhaite effectivement que, dans le décret, il soit tenu compte du nombre d'habitants et de la superficie de la commune afin que puisse exister la liberté d'opinion et que soient satisfaits les besoins des associations locales.

M. Charles Lederman. Il faut que ce soit plus qu'un souhait, monsieur le ministre !

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Il me semble effectivement rationnel de demander au Conseil d'Etat de proportionner la superficie des panneaux où pourront se faire des annonces à caractère politique ou culturel à la population de la commune. Quant à la proportionner à la superficie de la commune, j'é mets quelques réserves. Qu'advient-il pour certaines communes de montagne dont le territoire s'étend sur des dizaines de milliers d'hectares, où ne vont, de temps à autre, que des bergers ?

M. Henri Caillavet. Et des chasseurs d'isards !

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. L'obligation qui sera faite aux maires en ce qui concerne la superficie des panneaux sera monstrueuse !

Il faut donc être moins rigide. Que le Conseil d'Etat se détermine en fonction de la population, soit. Mais, en ce qui concerne la superficie, soyons plus modestes.

C'est un point sur lequel je voulais attirer l'attention du Sénat.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer que l'amendement de M. Carat ne dit pas « en proportion », mais « en fonction » ; la commission des affaires culturelles, en choisissant cette locution, a voulu prévoir une certaine souplesse.

Le décret devra permettre que, dans les endroits où il y a une certaine concentration de population, les opinions puissent s'exprimer.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je crois que ces explications seront utiles au Conseil d'Etat. (*Rires à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. J'ai enregistré que si ce texte était adopté, l'amendement n° 136, présenté par la commission des affaires économiques, serait retiré.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

Par amendement n° 72, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 11 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans les communes de moins de cinq cents habitants, le maire peut exceptionnellement se dispenser de prendre l'arrêté mentionné à l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement a été adopté par la commission des lois afin de permettre à certains maires de petites communes, qui seraient gênés pour appliquer ce texte, de ne pas prendre l'arrêté.

Je connais une petite commune du Béarn dont j'ai fréquenté l'école communale dans mon enfance. Cette école a disparu, elle a été vendue, avec son jardin. Avec l'école, la mairie a disparu puisqu'elle était installée dans le même bâtiment. L'église n'a qu'un seul desservant, qui ne vient qu'épisodiquement, même pas à intervalles réguliers. Il n'y a pas de centre dans cette commune, et ses habitants sont assez dispersés.

Si l'on fait obligation au maire de donner un emplacement, il sera très embarrassé. Il ne s'agit pas, dans mon esprit, d'inciter le maire à se dispenser de prendre l'arrêté. Il s'agit simplement d'une possibilité.

Toutefois, je voudrais rectifier l'amendement : fixée à cinq cents habitants, la barre est beaucoup trop haute ; mieux vaut la fixer à deux cents habitants.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 72 rectifié ainsi rédigé : « Compléter *in fine* l'article 11 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans les communes de moins de deux cents habitants, le maire peut exceptionnellement se dispenser de prendre l'arrêté mentionné à l'alinéa ci-dessus. »

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je voudrais ajouter une petite rectification de forme. Il ne s'agit plus de « l'alinéa ci-dessus » mais du « premier alinéa ».

M. le président. Il s'agit donc d'une double rectification qui est apportée à l'amendement n° 72 ; celui-ci est maintenant ainsi rédigé : « Compléter *in fine* l'article 11 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans les communes de moins de deux cents habitants, le maire peut exceptionnellement se dispenser de prendre l'arrêté mentionné au premier alinéa. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à toute limitation de la réglementation que l'on veut instaurer ; celle-ci doit s'imposer partout. Même en descendant la barre de cinq cents à deux cents habitants, c'est encore dans près du tiers des communes de France où l'affichage redeviendrait libre. Cela n'aurait pas grand sens.

Je comprends les raisons de notre collègue M. Guy Petit, mais je doute que, même dans une petite commune, on ne puisse pas trouver un mur, une porte de grange, pour permettre l'affichage libre, si celui-ci se révèle nécessaire.

Peut-être, dans certaines petites communes, les associations et les partis n'éprouveront-ils pas le besoin de se manifester. Mais il faut surtout prévoir un emplacement pour l'affichage

libre, ne serait-ce que pour permettre au maire de se défendre contre un affichage qui viendrait de l'extérieur polluer sa commune.

En conséquence, nous émettons un avis défavorable à l'amendement de M. Guy Petit.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Le dernier argument de M. Carat m'a convaincu. En conséquence, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11 tel qu'il résulte de l'adoption des amendements n° 22 rectifié et n° 23 rectifié de la commission saisie au fond.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Après l'article 11, je suis saisi de deux amendements, dont le premier a été présenté par notre regretté collègue le docteur Perron.

Par amendement n° 134, ce dernier et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque entreprise d'affichage devra mettre gratuitement à la disposition des communes un ou plusieurs emplacements de superficie au moins égale à 25 p. 100 de la superficie totale de ses panneaux ou dispositifs spéciaux autorisés pour la publicité de nature commerciale sur le territoire de la commune, afin de permettre et de faciliter les dispositions prévues à l'article précédent. »

Par amendement n° 184, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque entreprise d'affichage devra, à la demande du maire, mettre gratuitement à la disposition de la commune un ou plusieurs emplacements d'une superficie totale au plus égale à 10 p. 100 de celle de l'ensemble des panneaux ou dispositifs spéciaux qu'elle a été autorisée à poser, sur le territoire de cette commune, pour la publicité de nature commerciale. »

La parole est à M. Champeix, pour défendre l'amendement du docteur Perron.

M. Marcel Champeix. Mes chers collègues, vous comprendrez sans doute aisément l'émotion qui s'empare de moi au moment où je dois défendre un amendement qui avait été conçu, rédigé et présenté à mon groupe par mon ami Jean-Jacques Perron. Si je suis particulièrement ému, c'est parce que notre collègue Perron, lorsqu'il a eu l'accident qui devait l'emporter, à l'extrême limite de ses forces et dans la dernière étincelle de vie intellectuelle qui lui restait, se retournant vers son directeur de cabinet, a prononcé ces dernières paroles : « Surtout demande à Champeix de soutenir mon amendement. »

Mes chers collègues, je vous prie de pardonner mon émotion. Je ne voudrais pas exercer une espèce de pesanteur sentimentale sur votre décision, mais je souhaiterais que fût adopté l'amendement de mon ami Jean-Jacques Perron.

Vous l'avez sans doute sous les yeux. Que demande-t-il ? Que soit mis gratuitement à la disposition des communes par les entreprises d'affichage un pourcentage des panneaux dont elles bénéficient sur l'emplacement des communes. Peut-être pourriez-vous discuter sur le pourcentage, mais en tout cas, je ne pense pas qu'il soit possible de ne pas admettre que, dans son principe, l'amendement de mon ami Jean-Jacques Perron est excellent. Il demande sans doute un petit sacrifice aux sociétés et entreprises d'affichage, mais il favorise tout de même les communes et s'il réclame un avantage en faveur de ces dernières, c'est pour que soient réalisés plus largement les affichages qui pourraient permettre de soutenir les opinions politiques et pour que les surfaces données par les entreprises d'affichage soient mises également au service des sociétés culturelles ou des sociétés sportives.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande instamment d'adopter l'amendement de Jean-Jacques Perron.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Je comprends et je partage l'émotion de mon ami Champeix d'autant plus que la dernière fois que j'ai vu notre regretté ami le docteur Perron, c'était justement pour que nous nous entretenions de cet amendement auquel, en effet, il tenait beaucoup.

Je suis très sensible à l'inspiration de ce texte et la commission des affaires culturelles également. Néanmoins elle a pensé que la superficie de 25 p. 100 demandée par l'amendement du

docteur Perron était excessive. C'est pourquoi elle a présenté elle-même un amendement qui va dans le même sens, mais qui ramène ces emplacements à une superficie totale au plus égale à 10 p. 100 de celle de l'ensemble des panneaux et dispositifs spéciaux que l'entreprise d'affichage a été autorisée à poser sur le territoire de cette commune.

Je sais, monsieur le ministre, puisque nous en avons parlé, que cette proposition vous épouvante un peu et vous fait dire : mais c'est 10 p. 100 de la superficie qu'occupe toute la publicité en France ! Cela m'épouvante beaucoup moins et je vous prie de considérer qu'une publicité ne se vend pas au mètre carré. C'est un emplacement et que l'emplacement soit amputé ou non de 10 p. 100, à supposer d'ailleurs qu'il soit donné sur le panneau même, ce que nous ne demandons nullement, la valeur du panneau reste la même. La seule dépense qui va en résulter pour les agences de publicité, car ce seront elles qui seront concernées, c'est le prix que représente la confection de ces 10 p. 100 de panneaux. Je vous assure que si vous regardez le prix de revient d'un panneau, même de 16 mètres carrés, cela représente très-peu de chose. Quant on s'aperçoit que dans les conventions que les collectivités locales signent, par exemple pour le mobilier urbain, on arrive très facilement, pour certains types de mobilier urbain, à 50 p. 100 de la surface. J'aurais du mal à croire que les entreprises d'affichage, même locales, ne puissent pas « absorber » cette superficie de 10 p. 100. Les panneaux, je le répète, seront vendus le même prix aux annonceurs. Le fait de voir la publicité pour une lessive ou un véhicule automobile sur 16 mètres carrés moins 1,60 mètre carré ou sur l'intégralité des 16 mètres carrés ne changera absolument rien à la force du message. Cela n'augmentera pas les budgets de la publicité.

Or, je tiens quand même à dire ici, qu'en dépit des positions que j'ai pu prendre au nom de la commission des affaires culturelles, je suis très sensible aux arguments développés par plusieurs de nos collègues sur le problème de la défense de la liberté d'expression par voie d'affiche. Je me rends parfaitement compte que cette liberté va être restreinte, quelles que soient les dispositions compensatoires que nous prenons à l'article 11. Nous devons saisir tous les moyens pour restituer aux partis et aux associations un peu d'espace pour qu'ils puissent s'exprimer. Faute de quoi, ou la loi sera inapplicable, ou l'on arrivera à brider l'expression publique dans des proportions qu'aucun des membres de cette assemblée ne souhaite. C'est dire que je défends avec beaucoup d'insistance cet amendement ainsi rectifié, regrettant d'ailleurs de ne pas pouvoir aller, ce serait déraisonnable, aussi loin que le souhaitait notre regretté ami, le docteur Perron. Cet amendement est tout à fait fondé. Je souhaite que le Sénat dans sa sagesse l'adopte.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous préférez votre amendement n° 184 à l'amendement n° 134 du docteur Perron.

M. Jacques Carat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous ferai une simple suggestion. Ne pensez-vous pas que vous pourriez sous-amender l'amendement n° 134 du docteur Perron qui se lirait ainsi : « Chaque entreprise d'affichage devra, à la demande du maire, mettre gratuitement à la disposition des communes un ou plusieurs emplacements de superficie au plus égale à 10 p. 100 de la superficie totale de ses panneaux ou dispositifs spéciaux autorisés pour la publicité de nature commerciale sur le territoire de la commune, afin de permettre et de faciliter les dispositions prévues à l'article précédent. » ?

Ainsi, le Sénat adopterait, ce soir, l'amendement du docteur Perron.

M. Jacques Carat, rapporteur. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques n'a eu à examiner ni l'amendement n° 134 de M. Perron, ni l'amendement n° 184 de la commission des affaires culturelles.

J'avoue que je n'ai pas été convaincu par l'argumentation du rapporteur de la commission des affaires culturelles. Il indiquait que ce n'était pas là une perte pour les entreprises. Or, la commission des affaires économiques se rend compte que cette loi a un caractère restrictif et que nous demandons certainement à la profession des sacrifices. Vous nous dites que cela va lui coûter uniquement le dispositif. Je ne suis pas d'accord. Nous allons avoir un certain nombre d'emplacements restreints, dans la mesure où on ampute de 10 p. 100 ces emplacements. Cela représente pour la profession une diminution de 10 p. 100 de son chiffre d'affaires potentiel, diminution qu'elle va récupérer automatiquement sur les 90 p. 100 restants.

En définitive, ce seront les petites et moyennes entreprises, qui sont, comme nous l'indiquions dans la discussion générale, le principal annonceur de la publicité extérieure, qui en feront les frais. Je pense qu'il est mauvais, par ce biais, de demander, disons-le très nettement, au secteur privé de se substituer aux pouvoirs publics et aux collectivités locales en matière de panneaux d'affichage. Aussi, à mon avis, le Sénat dans sa sagesse devrait repousser cet amendement.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je répondrai à M. Ceccaldi-Pavard qu'il ne s'agit pas d'innovation, dans aucun domaine. J'ai cité le cas de mobilier urbain. Je le répète, dans le mobilier urbain et pas dans celui que vous connaissez tout particulièrement, mais dans bien d'autres maisons qui fabriquent du mobilier urbain, des planimètres par exemple, 50 p. 100 de la surface sont offerts aux collectivités locales ou à l'organisme qu'elles désignent à cet effet, organisme qui peut être une association culturelle fonctionnant sous l'égide de la commune. Dans les négociations que nous menons très souvent avec les annonceurs de publicité, c'est spontanément qu'ils viennent nous dire : sur telle ou telle palissade, dans tel ou tel terrain que vous possédez, nous allons installer trois panneaux contre une redevance et l'on vous donnera le quatrième gratuitement. Vraiment, il n'y a pas là une innovation. Nous demandons la généralisation d'une pratique courante dans les négociations entre les communes et les entreprises d'affichage.

Enfin, je voudrais reprendre un argument qui me paraît essentiel : nous ne diminuons pas de 10 p. 100 les possibilités des entreprises de publicité. Nous allons simplement diminuer l'importance du format de leurs panneaux. Finalement, là où elles installent un panneau d'une dimension donnée, 10 p. 100 au plus de ce panneau seront réservés à l'affichage libre.

Je le répète : dans la vente au client, ce sera exactement le même prix. Nous ne supprimons aucun panneau. Simplement, le client verra la superficie dont il bénéficiait réduite de 10 p. 100. Mais le message ne souffrira pas. On ne vend pas la publicité par affiche au mètre carré, mais on vend des emplacements plus ou moins chers, selon qu'ils sont plus ou moins bien placés.

J'insiste pour que le Sénat adopte cet amendement. Je suis bien convaincu que nous ne portons pas — nous ne voudrions pas le faire — un grave tort aux entreprises d'affichage qui existent en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Avant tout, je voudrais dire à M. Champeix que je comprends son émotion et que je la partage.

L'amendement qui nous est proposé présenterait de sérieuses difficultés d'application car la procédure suggérée est lourde et les modalités de la publicité extérieure très diverses. Etant donné les changements fréquents susceptibles d'intervenir dans une ville en ce domaine, le fait de calculer chaque fois un pourcentage sur la publicité réalisée — publicité qui peut être très fluctuante — serait extrêmement difficile et compliqué et donnerait lieu, sans aucun doute, à de lourds contentieux. Tel est le premier point que je souhaitais soulever.

Sur le second point, je rejoins M. Ceccaldi-Pavard. Il ne faut pas se faire d'illusions. Le projet de loi qui vous est présenté est restrictif ; c'est ce qui ressort de la façon dont la loi a été préparée et de toutes les concertations que nous avons eues. Ce que nous voulons, c'est éviter la prolifération d'affiches que nous avons connue dans le passé. Nous voulons qu'un certain nombre de secteurs particulièrement précieux soient sauvegardés, ainsi que leurs abords, ce qui va se traduire par des restrictions.

Sans doute parviendra-t-on progressivement — je l'ai dit ce matin — à les compenser ; mais il n'en reste pas moins que cet amendement propose de réaliser une ponction supplémentaire. A partir du moment où l'on met des affiches sur les emplacements des entreprises, même s'il s'agit d'une superficie minimale imposée, cela se traduira par un coût supplémentaire. Or, ce coût supplémentaire, qui va le payer ? Ce sera forcément l'annonceur. C'est lui qui va se retrouver pénalisé.

La mesure proposée entraînera donc un surcroît de coût, car vous vous doutez bien que le prix dépend de la surface globale. A cet égard, les arguments de M. Carat ne m'ont pas convaincu. Si, à un certain endroit, vous donnez 100 p. 100 de l'espace à la publicité ou si vous n'en donnez que 90 p. 100, ne me dites pas que vous ferez payer le même prix. Sûrement pas ! La taille des panneaux ou des affiches à une influence sur le coût du produit livré.

C'est la raison pour laquelle il me paraît tout à fait inopportun de retenir un amendement de ce genre. Le Gouvernement, pour sa part, ne peut qu'y être défavorable. Il n'a

pas hésité à présenter au Sénat des projets qui sont considérés par beaucoup, vous le savez bien, comme restrictifs. Mais gardons-nous d'aller trop loin. Si nous adoptons cet amendement, nous risquerions de dépasser les limites.

Ce qui reste constant, c'est ce qui se passe dans le domaine public communal. Là, bien sûr — et il n'est pas besoin d'amendement pour cela — toute liberté contractuelle est laissée à la commune. Dès lors que le maire permet d'afficher sur le domaine communal ou que l'on débordé des limites privées sur ce domaine communal — avec des palissades, par exemple — il est tout à fait légitime que le maire impose des redevances importantes ou demande des panneaux gratuits. Ce qui est ici tout à fait naturel ne l'est pas, cependant, lorsqu'il s'agit du domaine privé.

M. le président. En d'autres termes, monsieur le ministre, vous êtes tout à la fois opposé à l'amendement n° 134 et aux deux parties du sous-amendement n° 184 rectifié ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Tout à fait, monsieur le président.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, M. le ministre a développé l'argument, que je ne reprendrai donc pas, selon lequel le maire a effectivement à sa disposition, dans le domaine communal, des moyens qui lui permettent de négocier avec l'acheteur.

En commission des affaires culturelles, nous avons eu un très long débat. J'étais hostile à cet amendement. Il y a eu une proposition transactionnelle et celle-ci a été pour partie acceptée.

Je voudrais faire remarquer au Sénat la difficulté sur laquelle nous allons buter. En effet, mes chers collègues, en réduisant de 10 p. 100 la surface du panneau d'affichage, vous ferez — que vous le vouliez ou non, cher monsieur Carat — « monter » les prix. Dès lors, ne pourront procéder à l'affichage que ceux qui ont les moyens de faire une importante publicité et, *mutatis mutandis*, nous connaissons les mêmes difficultés que celles qu'a rencontrées en ce domaine la télévision.

En tant que rapporteur sur les problèmes de la télévision, je citerai un chiffre : actuellement, le prix d'une minute de publicité à la télévision dépasse 220 000 francs. Pour que cette publicité soit cohérente, c'est-à-dire efficace, il faut engager 4 à 5 millions de francs. En clair, les petites entreprises, mêmes celles qui font preuve d'initiative, ne peuvent pas s'exprimer par la publicité. De la même manière, vous n'aurez plus de petites entreprises susceptibles de venir à la publicité. Une fois encore, vous allez favoriser ceux qui sont organisés et qui ont des moyens suffisants.

Par ailleurs — ce sera ma deuxième et dernière observation — il ne s'agit pas seulement de Paris, de Lyon ou des grandes villes, car la France est composée d'innombrables petites communes qui constituent le véritable tissu de notre pays. Dans nos cités du Midi de la France, une bourgade de 3 000, 5 000 ou 8 000 habitants est déjà importante. Dans nos chefs-lieux de canton, dans nos sous-préfectures, nous avons de petites entreprises d'affichage. Si vous les contraignez elles aussi à accorder un pourcentage de 10 p. 100, elles seront amenées à renoncer à leur activité professionnelle alors qu'elles représentent précisément un ancrage dans le paysage économique de notre pays.

Pour ces deux raisons essentielles — et alors que, par ailleurs, je partage l'émotion qui étreignait tout à l'heure notre collègue et ami M. le président Champeix — je ne peux que rejoindre, pour une fois encore, le Gouvernement et rejeter le texte présenté par notre commission.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je demanderai à notre ami M. Champeix de voir en moi un maire, comme l'était notre regretté ami, qui donne son point de vue de maire.

Je crois trop à la nécessité de réserver des emplacements pour la libre expression politique, associative ou culturelle pour ne pas mettre en cause l'amendement qui est proposé par la commission.

Dans ma commune, nous avons créé trente colonnes uniquement réservées à cet affichage. Nous avons cherché pour elles les meilleurs emplacements et les avons décorées de fleurs, ce qui attire encore plus les regards. Je prétends qu'il est du devoir d'une commune de consentir cet effort financier pour s'assurer que ses habitants auront le droit de s'exprimer.

Malheureusement, dans une commission d'urbanisme commercial, j'ai vu des « grandes surfaces » venir proposer à une commune de lui faire un terrain de jeux ou de réaliser pour elle une action sociale. Or, à partir du moment où les com-

munes dépendent uniquement du secteur privé pour financer leurs actions sociales, elles perdent leur autonomie. C'est un devoir pour les communes que de le prévoir.

Si le maire, lors de discussions avec des entreprises privées au sujet des emplacements, en profite pour prendre à son compte d'autres emplacements, bravo ! il a raison ; mais qu'au départ, il y ait au moins, avec ou sans publicité, des colonnes ou des emplacements réservés à la libre expression. Si l'on y appose de la publicité, il appartient au maire de discuter la question avec les publicistes. Mais au départ, il s'agit d'une nécessité communale et d'un devoir de la part du conseil municipal.

Nous avons parlé tout à l'heure de l'obligation qui serait faite aux maires, suivant la population et la superficie de la commune, de réserver des emplacements. Notre collègue, M. Guy Petit, a retiré son amendement car il s'est rendu compte que, même dans les toutes petites communes, il était facile de trouver un emplacement. Une simple porte de grange suffisait. Dans les villes, il appartient au conseil municipal, quelle que soit sa tendance politique, de déterminer ces emplacements. S'il le juge utile, le maire peut les étendre pour s'assurer des ressources supplémentaires mais il ne doit pas dépendre uniquement des ressources qui lui viennent des publicistes.

M. Jacques Carrat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Ne voulant pas allonger le débat, je dirai seulement à notre excellent collègue que, bien entendu, les maires doivent pouvoir disposer eux-mêmes des emplacements ; c'est ce que nous venons de voter.

Si j'insiste pour défendre l'amendement du docteur Perron, c'est uniquement pour donner des emplacements supplémentaires et je prétends, en dépit de ce qu'ont dit M. le ministre et M. Caillavet, qu'une telle disposition ne fera pas augmenter le prix de la publicité. Il se passera le même phénomène que pour un terrain auquel la commune prend 10 p. 100 de sa superficie pour faire passer une rue. Le terrain ne vaut ni moins ni plus cher, il conserve le même prix. En tenant compte évidemment de l'érosion monétaire, on pourra y construire la même maison avec, toutefois, un petit bout de jardin en moins.

En ce qui concerne les panneaux, c'est la même chose. On aura une surface réduite de 10 p. 100, mais le message passera de la même manière.

Monsieur le ministre, vous êtes un homme public et politique. Comme chacun d'entre nous, vous avez fait des campagnes électorales et, lorsque vous avez loué des panneaux, on ne vous a pas parlé de leur surface mais de leur emplacement. S'ils avaient eu 10 p. 100 de superficie en moins, vous auriez fait votre campagne de la même manière et pour le même prix. C'est tout ce que je voulais dire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je rejoins les propos de M. Carat en ce qui concerne la nécessité de réserver des emplacements à la publicité autre que commerciale — disons, si vous voulez à « l'expression d'opinions politiques ». Mais ce que je constate, c'est que, par avance, certains des orateurs qui sont intervenus, et particulièrement M. le ministre, semblent donner aux annonceurs la possibilité, je dirai presque le droit, d'augmenter leurs prix.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas là ce qui m'intéresse le plus ; ce que je souhaiterais savoir, c'est comment interviendront, si nous suivons M. le ministre et M. Caillavet, les mesures compensatoires qui étaient annoncées au début de cette séance ? A partir de quel moment interviendront-elles ?

Dans son principe, l'amendement présenté par M. Perron me paraît devoir être retenu. Pour ce qui est du quantum, c'est le chiffre 25 p. 100 qui, lui, doit retenir notre attention. En outre, ma préférence va à la formule « au moins égal à 25 p. 100 » car si l'on dit « au plus égal à », cela peut signifier zéro virgule toute une série de zéros.

Tels sont les motifs pour lesquels j'estime que cet amendement doit être retenu.

M. le président. Tel est le motif pour lequel, à vous suivre, l'amendement doit être retenu, et pour lequel la deuxième partie du sous-amendement n° 184 rectifié de la commission doit être repoussée. Est-ce bien exact ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. Raymond Brun. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Je voudrais demander une explication à M. le rapporteur Carat qui a bien voulu apporter certaines modifications à l'amendement présenté par M. Champeix.

Je ne vois pas comment, sur un emplacement d'une certaine superficie, il sera possible de mettre à la disposition de la commune un certain pourcentage. Pratiquement, nous aboutirons à un affichage sauvage. Va-t-on voir l'affiche d'une formation politique ou d'une association sportive à côté d'une publicité pour un poste de télévision ou une machine à laver? Je ne conçois pas que l'on puisse prendre une telle disposition.

Je ne vais pas jusqu'à dire que l'entreprise privée devrait mettre des panneaux à la disposition de la commune d'une superficie correspondant à 10 ou 15 p. 100, peu importe...

M. Jacques Carat, rapporteur. C'est cela qui est demandé.

M. Raymond Brun. ... mais je lis, dans le texte, que l'on met « à la disposition de la commune un ou plusieurs emplacements d'une superficie totale au plus égale à 10 p. 100 ». Or, on a dit tout à l'heure qu'on ne louerait pas un emplacement moins cher si l'on en supprimait 10 p. 100. Cela veut donc dire que, sur le panneau d'une entreprise, vous réservez 10 p. 100.

M. Jacques Carat, rapporteur. Pas nécessairement.

M. Raymond Brun. Certes, mais vous revenez quand même à l'idée que j'ai évoquée, c'est-à-dire que, sur les panneaux publicitaires à caractère commercial, vous acceptez parfaitement que 5 ou 10 p. 100 soient réservés à la commune à la demande du maire pour faire apposer une affiche politique ou une annonce d'une association culturelle ou sportive.

Je suis tout à fait opposé à une telle disposition.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, j'ai quelque pudeur à insister à propos d'un tel amendement. J'avoue ne pas comprendre le raisonnement de ceux qui s'opposent à cet amendement, en particulier celui de M. le ministre.

Comment? Vous demandez aux communes un sacrifice, alors que certaines, justement, souhaiteraient n'avoir jamais d'affichage publicitaire, en particulier du fait des grosses entreprises. Je suis de ce nombre et je l'accepte pourtant. J'ai l'intention précisément de prendre rendez-vous avec une délégation pour laisser aux entreprises d'affichages la possibilité d'afficher, sans pour autant gêner les annonces qui seront faites par les négociants ou les commerçants de ma commune et sans gêner pour autant les annonces qui pourront être consacrées uniquement à la culture, aux opinions politiques ou aux sociétés sportives.

Que vous discutiez sur le pourcentage, je le veux bien, mais comment? Vous ne voulez même pas demander à une grosse entreprise d'affichage de laisser un petit panneau à la disposition de la commune. Il ne s'agit pas, bien entendu, de mêler les annonces qu'on pourra faire sur un dixième ou un quart de panneau. Ainsi, même pour favoriser les communes, pour favoriser justement la liberté d'opinion, vous ne voulez rien demander à des entreprises qui ne sont jamais déficitaires. Je n'ai jamais vu une entreprise d'affichage déficitaire, mon cher Henri Caillavet. Cela est si vrai d'ailleurs qu'elles se sont précipitées dès qu'elles ont su — elles l'ont appris bien avant le Parlement! — qu'il était question d'interdire les panneaux d'affichage sur les routes en pleine nature. Déjà, sur tous les murs des petites bourgades fleurit un affichage qui est parfois scandaleux.

Vraiment, comment ne pas vouloir demander ce petit sacrifice aux entreprises d'affichage, alors que je suis sûr qu'elles le consentiraient? Bien entendu, si on ne le leur demande pas, elles ne feront pas de philanthropie. En tout cas, je maintiens ma position.

Je veux cependant faire un geste. J'accepte parfaitement que vous modifiez le texte de mon ami Jean-Jacques Perron en écrivant: « ... de superficie au moins égale à 10 p. 100 ». Je ne suis pas très exigeant. Je me permets de maintenir cet amendement avec le chiffre de 10 p. 100 et de déposer sur ce texte une demande de scrutin public.

M. le président. En l'état actuel des choses, je suis saisi d'un amendement n° 134 rectifié portant la mention « au moins égale à 10 p. 100 » et d'un sous-amendement n° 184 rectifié de la commission, qui insère les mots: « à la demande du maire », après le mot « devra », et qui dispose: « au plus égale à 10 p. 100 » au lieu de: « au moins égale à 10 p. 100 ».

M. Jacques Carat, rapporteur. Je me rallierais volontiers à la formule: « au moins égale à 10 p. 100 », en gardant la première partie de l'amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 184 rectifié bis...

M. Henri Caillavet. Ce n'est plus un amendement de la commission; c'est un amendement que M. Carat dépose en son nom personnel.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je reprends le sous-amendement que propose M. Carat.

M. le président. C'est-à-dire « au plus égale à 10 p. 100 ».

M. Charles Lederman. « Au moins égale à 10 p. 100 ».

M. Marcel Champeix. Bien sûr!

M. le président. M. Champeix vient de rectifier l'amendement n° 134, en proposant les mots: « au moins égale à 10 p. 100 » au lieu des mots « au moins égale à 25 p. 100 ».

Le sous-amendement n° 184 rectifié de la commission se lisait ainsi:

« Chaque entreprise d'affichage devra, à la demande du maire, mettre gratuitement à la disposition de la commune un ou plusieurs emplacements d'une superficie totale au plus égale à 10 p. 100... »

En restons-nous là ou le sous-amendement n° 184 rectifié de la commission se trouve-t-il modifié?

M. Jacques Carat, rapporteur. Je crois qu'il faut en rester là. M. Caillavet vient d'ailleurs de me rappeler que je n'ai pas qualité pour engager la commission sur « au moins » ou « au plus ». Cela n'a d'ailleurs aucune importance car, si cet amendement était adopté, cela se traduirait de toute façon par 10 p. 100, ni en moins, ni en plus. Sur ce point, je ne peux engager la commission. En revanche, je peux, au nom de la commission, maintenir l'expression « à la demande du maire », ce qui me paraît important.

M. le président. Monsieur Champeix, acceptez-vous que l'on dise « au plus égale à 10 p. 100 »?

M. Marcel Champeix. Non! Reprenant la première partie du texte de M. Carat, j'ajoute volontiers: « Chaque entreprise d'affichage devra, à la demande du maire, ... », mais je maintiens « au moins égale à 10 p. 100 » car « au plus égale à 10 p. 100 », cela peut être zéro.

M. Charles Lederman. Naturellement!

M. le président. Monsieur Champeix, je vous rends attentif à ceci: j'ai toujours un sous-amendement n° 184 rectifié, qui vise simplement, dans le texte proposé pour l'article 11 par l'amendement n° 134 du docteur Perron, à substituer aux mots « au moins égale à 10 p. 100 » les mots « au plus égale à 10 p. 100 ».

De ce fait, je vais être forcé de consulter sur le sous-amendement avant de mettre aux voix l'amendement. Par conséquent, votre demande de scrutin public, il faut savoir sur quoi vous la déposez.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je ne crois pas outrepasser les droits du rapporteur en retirant le sous-amendement n° 184 rectifié et en demandant un scrutin sur le texte présenté par M. Champeix, qui se rapproche fort de celui de la commission.

Ou l'amendement présenté par notre collègue M. Champeix est adopté et le nôtre devient inutile ou, au contraire, il est rejeté et je pense que celui de la commission des affaires culturelles subirait le même sort. Ce n'est pas « au moins » ou « au plus » qui changera la décision des membres du Sénat.

M. Raymond Brun. Mais si!

M. Jacques Carat, rapporteur. Vous le pensez?

M. le président. Écoutez, monsieur le rapporteur, je veux bien faire tout ce que l'on veut, mais il faut me dire de quoi il s'agit. Vous retirez donc votre sous-amendement n° 184 rectifié et vous acceptez l'amendement n° 134 rectifié de M. Perron.

M. Jacques Carat, rapporteur. A la réflexion, je ne peux pas le retirer.

M. le président. Si vous ne le retirez pas, c'est sur votre sous-amendement que je vais consulter d'abord.

Je rends donc M. Champeix attentif au fait que, s'il demande un scrutin public, c'est sur le sous-amendement qu'il doit le demander. M. Champeix fait ce qu'il veut, mais il faut que tout soit clair.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. J'avais rédigé ma demande de scrutin public en la faisant porter sur l'amendement n° 134 rectifié. Je la reporte sur le sous-amendement.

M. le président. La situation est maintenant très claire. Nous sommes en présence d'un amendement n° 134 rectifié, tendant, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Chaque entreprise d'affichage devra, à la demande du maire, mettre gratuitement à la disposition des communes un ou plusieurs emplacements de superficie au moins égale à

10 p. 100 de la superficie totale de ses panneaux ou dispositifs spéciaux autorisés pour la publicité de nature commerciale sur le territoire de la commune, afin de permettre et de faciliter les dispositions prévues à l'article précédent. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 184 rectifié bis, qui tend à substituer aux mots : « au moins égale », les mots : « au plus égale ».

M. Guy Petit. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. La commission des lois n'ayant pas eu l'occasion d'examiner cet amendement, c'est donc en mon nom personnel que j'interviens.

J'ai écouté avec la plus grande attention tous les propos qui ont été tenus au cours de ce débat où nous avons tous ressenti une très grande émotion. Je comprends l'attachement sentimental de nos collègues socialistes au point de vue qui a été défendu par M. Perron. En écoutant les uns et les autres, je me suis mis à réfléchir. Il n'est pas douteux que ce texte de loi, que nous avons soutenu, va dans le sens de l'intérêt public. Il provient des initiatives du Gouvernement, qui est bien fondé à défendre autant que possible tout ce qu'on appelle l'environnement, disons tous les paysages de France, nos villes et nos campagnes.

Toutefois, ainsi que M. le ministre l'a expliqué tout à l'heure, ses effets seront indiscutablement restrictifs et l'on peut s'attendre à des diminutions de chiffre d'affaires dans la profession de la publicité et de l'affichage.

Par ailleurs — je dois le dire — j'étais et je reste personnellement très attaché à l'amendement de M. Carat, qui sera peut-être renvoyé à la loi de finances, mais qui permettait aux communes de percevoir une taxe que la commission des affaires culturelles a fixée sur sa demande à 8 p. 100.

On peut ajouter à cela les diminutions d'activité qui indiscutablement vont résulter de la loi parce que, grâce aux pouvoirs que nous leur avons donnés, certains maires vont s'efforcer de supprimer la quasi-totalité ou même la totalité de la publicité dans leur commune. Cela va devenir leur droit.

On peut ainsi prévoir des charges nouvelles parce que — on l'a dit tout à l'heure — si l'on concède 10 p. 100 d'un emplacement d'affichage au maire, celui-ci ne saura qu'en faire.

Cela alors va se traduire par la mise à la disposition d'une surface équivalente. Mais, comme il ne s'agit pas d'un emplacement sur le domaine public, l'afficheur devra acquitter le prix de la location sans, évidemment, que la commune le lui rembourse. Cela constituera une charge supplémentaire et une complexité nouvelle pour le texte de loi.

M. Champeix a dit tout à l'heure que cette profession lui paraissait prospère. Nous devons nous en réjouir parce que cela prouve que, parmi les diverses branches d'activité économique en France, il en est quelques-unes qui fonctionnent bien. Si vraiment cette profession est prospère, nous devons d'abord nous en féliciter et ensuite être assez prudents pour ne pas diminuer cette prospérité en y portant, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, des atteintes telles qu'elles risqueraient d'augmenter le nombre de chômeurs en entraînant une perte d'activité pour les nombreux artisans ou petits entrepreneurs qui travaillent pour les entreprises d'affichage. En effet, dans de nombreux bourgs et petites villes, ce sont des artisans, des menuisiers, des peintres qui installent les panneaux. Croyez-vous que les priver de leur travail serait à l'heure actuelle très rationnel ?

Je sais bien que l'on a prévu un délai de trois ans pour l'application de ce texte et la mise en conformité. Mais enfin ce ne sont pas des espérances que l'on donne à tous ceux qui travaillent dans ce secteur.

Le pourcentage prévu aurait dû être plus modeste et, par la suite, on aurait pu le relever si l'on avait vu qu'il était facilement supporté ; en l'état actuel des choses, je crois que 10 p. 100 s'ajoutant à toutes les autres sujétions qui vont peser sur cette profession — nous n'avons pas encore fait nos comptes — c'est un véritable saut dans l'inconnu qui peut être dangereux.

Personnellement, je voterai contre cet amendement bien que je comprenne très bien le sentiment qui pousse nos amis socialistes à tenter de faire voter ce texte. Mais 10 p. 100, c'est trop. La profession fonctionne bien ; faisons en sorte que cela continue.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je voudrais vous interroger sur l'ordre dans lequel vous voulez faire voter les textes.

Vous avez dit, à l'instant, que le texte du sous-amendement de M. Carat devrait être mis aux voix avant l'amendement soutenu par M. Champeix.

Il est vrai que je ne connais sans doute pas toutes les finesses du règlement du Sénat, surtout lorsqu'il est appliqué par un président qui, comme celui que nous avons aujourd'hui, connaît parfaitement les textes.

Mais, dans le règlement du Sénat, il est indiqué à l'article 49 que les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : d'abord les amendements de suppression, ensuite les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Il est certain que l'amendement qui s'éloigne le plus du texte proposé est celui qui est soutenu par M. Champeix.

J'ai entendu dire aussi que les sous-amendements devaient être votés les premiers. Je prie M. le président d'appliquer le règlement — sans doute n'en ai-je pas une connaissance parfaite — et de me dire quel est l'article qui prévoit que les sous-amendements doivent être votés avant les amendements.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Cela s'est toujours fait.

M. le président. Monsieur Lederman, je voudrais me permettre de vous poser une question.

Nous sommes actuellement saisis d'un sous-amendement et non d'un nouvel amendement. Si je mets d'abord l'amendement aux voix, comment pourrai-je mettre aux voix le sous-amendement ensuite ?

M. Charles Lederman. Exactement de la même façon que lorsque vous mettez aux voix le sous-amendement d'abord et l'amendement ensuite !

M. le président. Une fois que l'amendement aura été voté, ce sera terminé. Il n'y aura plus de sous-amendement.

Il y a dix-neuf ans que je siége ici et onze ans que j'ai l'honneur de présider ces séances. Je ne vois pas comment nous pourrions procéder autrement.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le président, que la modification que je propose est celle qui s'éloigne le plus du texte initial.

M. le président. Monsieur Champeix, vous savez que je cherche à présider ces débats dans le meilleur climat.

M. Marcel Champeix. J'ai horreur, dans de telles circonstances, de faire le marchand de tapis !

M. le président. J'ai précisé que votre amendement portait désormais le n° 134 rectifié et j'en ai donné lecture après vos rectifications.

Celles-ci ont été doubles : d'abord l'insertion des mots « à la demande du maire » qui figuraient dans l'amendement n° 184 de M. Carat et de sa commission ; ensuite la substitution des mots « au moins égale à 10 p. 100 » aux mots « au moins égale à 25 p. 100 ».

J'ai relu le texte de l'amendement n° 134 rectifié : « Chaque entreprise d'affichage devra, à la demande du maire, mettre gratuitement à la disposition des communes, un ou plusieurs emplacements de superficie au moins égale à 10 p. 100 de la superficie totale de ses panneaux... », le reste étant inchangé.

Ensuite, j'ai demandé au rapporteur si, dans ces conditions, il voulait rectifier son amendement n° 184. Celui-ci est devenu un sous-amendement n° 184 rectifié bis à l'amendement n° 134 rectifié tendant à substituer aux mots : « au moins égale à 10 p. 100 » les mots : « au plus égale à 10 p. 100 ». J'ai enregistré l'accord de la commission sur ce point.

Je ne vois pas comment agir autrement. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander le vote par division. Dans ce cas, nous voterons d'abord sur l'amendement n° 134 rectifié jusqu'aux mots : « un ou plusieurs emplacements d'une superficie... ». Ensuite je consulterai sur le sous-amendement n° 184 rectifié bis de la commission qui sera adopté ou refusé. Enfin, nous voterons le reste du texte.

Je ne vois pas d'autre façon d'agir : le vote par division ou d'abord le vote sur le sous-amendement. Si l'amendement était voté sans que j'aie d'abord consulté sur le sous-amendement, soit directement, soit au cours d'un vote par division, il serait trop tard, il n'y aurait plus de sous-amendement. Or, la commission a tout de même le droit de demander au Sénat de se prononcer sur son sous-amendement.

Indiquez-moi une autre technique ! Monsieur Lederman, vous me faites une mauvaise querelle.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne vous fais pas une mauvaise querelle, monsieur le président, j'essaye de m'instruire et je le fais avec les livres. C'est souvent la bible à laquelle on s'attache.

J'ai lu l'article 49 du règlement. J'ai demandé tout à l'heure qu'on veuille bien me montrer les textes qui concernent le vote des sous-amendements. Personnellement, je n'ai rien trouvé dans le règlement qui concerne l'ordre dans lequel les sous-amendements doivent être votés par rapport aux amendements.

On me rétorque que cela s'est toujours fait ainsi. Je veux bien. Mais j'ai appris, voilà très longtemps il est vrai, qu'en France il existe une loi écrite et pas simplement une loi qui serait conforme à certains usages et qui, dans certains cas et en particulier aujourd'hui, se révélerait comme ne pouvant pas permettre une discussion, disons, sincère.

Je demande à M. le président de me dire en vertu de quel texte il propose d'abord le vote par scrutin sur le sous-amendement.

M. le président. Monsieur Lederman, comme je vois que vous êtes, malgré l'heure avancée, très désireux de vous instruire, je vous propose, au lieu de continuer à vous référer aux livres, de bien vouloir écouter votre président et de lui faire suffisamment confiance.

Si vous le voulez bien, monsieur Lederman, remontons d'un cran et parlons non plus des sous-amendements et des amendements, mais des articles et des amendements. Il faudrait, à vous suivre, que je fasse voter les articles avant de faire voter les amendements relatifs aux articles.

Pouvez-vous proposer une autre technique ? Moi, je n'en vois pas d'autre, je n'en ai jamais vu une autre appliquée ici depuis dix-neuf ans ni par le président Monnerville — et Dieu sait s'il savait présider — ni par quiconque. Si vous en avez une autre à me proposer, je vous écoute.

M. Charles Lederman. J'ai posé une question et je souhaite que l'on y réponde autrement que par référence aux grands anciens.

M. le président. Monsieur Lederman, je ne peux rien vous répondre d'autre.

M. Charles Lederman. J'en prends acte !

M. le président. Oui, vous en prenez acte ; mais de façon à clarifier la situation, j'inviterai le Bureau à préciser dans le règlement du Sénat ce qui se fait tous les jours, de façon que vous n'ayez plus d'inquiétude.

En tout cas, je vous fais observer ceci, et je vous demande à votre tour de m'en donner acte : je n'ai pas, à l'égard du problème qui se pose en ce moment, une attitude en quoi que ce soit différente de celle qui est la mienne face à tous les amendements par rapport aux articles et à tous les sous-amendements par rapport aux amendements. De cela, je demande au Sénat de bien vouloir me donner acte.

M. Henri Caillavet. Volontiers.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. J'accepte volontiers que le vote intervienne sur le sous-amendement n° 184 rectifié bis de la commission, qui prévoit « au plus égale à 10 p. 100 », c'est-à-dire le sous-amendement de M. Carat. Et c'est sur celui-ci que je déposerai une demande de scrutin public.

M. le président. Dans ce cas-là, monsieur Champeix, je pense que la commission ne verrait pas d'obstacle à ce que votre amendement n° 134 rectifié devienne l'amendement n° 134 rectifié bis qui ne donnerait lieu qu'à un seul vote.

Il pourrait être ainsi rédigé : « Chaque entreprise d'affichage devra, à la demande du maire, mettre gratuitement à la disposition des communes un ou plusieurs emplacements de superficie au plus égale à 10 p. 100... », le reste étant inchangé.

La commission pourrait alors retirer son sous-amendement, qui serait satisfait par votre texte. (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. J'aimerais mieux que l'on votât sur le sous-amendement de M. le rapporteur. En d'autres termes, soit la majorité est pour le texte du rapporteur et alors je maintiens le mien et on insère dans l'amendement n° 134 rectifié les mots : « au plus égale à 10 p. 100 » ; soit la majorité se prononce contre le sous-amendement du rapporteur et sont maintenus dans ledit amendement les mots : « au moins égale à 10 p. 100 ».

M. le président. Je suis d'accord avec vous, monsieur Champeix. Voulez-vous que nous votions par division ?

M. Charles Lederman. Oui, votons par division.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, si nous votons par division, ce que je comprendrais car vous avez, en effet, la faculté de nous le proposer, nous devrions, je devrais, en tout cas, pour ce qui me concerne, voter contre dès le départ, puisque, par la suite, je me refuserai à accorder à la mairie, à la collectivité, un pourcentage donné.

Donc il aurait été plus sage, c'est une modeste remarque, de voter globalement sur l'amendement présenté par M. Carat, à la suite des explications que vous avez fournies et, par un seul vote, nous aurions pu accepter ou rejeter ledit amendement.

M. le président. Monsieur Caillavet, vous ne voulez qu'un vote sur le sous-amendement de M. Carat. Mais il faudra voter sur l'amendement de M. Champeix, puisque celui-ci n'accepte pas de modifier l'amendement 134 rectifié pour y insérer le sous-amendement de M. Carat. De toute façon, nous serons donc forcés d'avoir deux votes.

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement 184 rectifié bis de M. Carat, qui tend à substituer aux mots : « au moins égale à 10 p. 100 » les mots : « au plus égale à 10 p. 100 ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés..	145
Pour l'adoption	2
Contre	286

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 134 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Marcel Champeix. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés..	145
Pour l'adoption	84
Contre	205

Le Sénat n'a pas adopté.

Section 4. — *Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité.*

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — La publicité apposée sur les véhicules terrestres, sur les navires et autres bâtiments de mer ainsi que sur les bateaux, la publicité à la surface de l'eau par quelque procédé que ce soit ainsi que la publicité dans les airs, peuvent être interdites ou soumises à autorisation. »

Par amendement n° 149, MM. Marson, Schmaus, Mme Luc, MM. Hugo, Lederman, Rosette proposent de rédiger comme suit le début de cet article :

« La publicité sur les véhicules terrestres est libre à l'exception de celle apposée sur des véhicules manifestement destinés à cet unique effet.

« La publicité apposée sur les véhicules terrestres visés à l'alinéa précédent, sur les navires... »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement a pour objet de préserver, pour les entreprises artisanales ou autres, la possibilité d'utiliser leurs véhicules comme élément publicitaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission des affaires culturelles a émis un avis défavorable à cet amendement. En effet, même s'il vise des véhicules qui seraient manifestement desti-

nés à recevoir de la publicité, il est clair que l'on pourrait, en utilisant des véhicules tout à fait normaux, tourner les dispositions de la loi que nous sommes en train d'examiner.

Nous avons vu très souvent dans nos villes des voitures surmontées de panneaux rester en stationnement parfaitement légal pendant un ou deux mois pour faire de la publicité. Il s'agit en général de voitures banalisées, quelquefois même de voitures de tourisme. Il ne faut donc pas donner cette possibilité de tourner la loi, car ce serait extrêmement fâcheux à la fois sur le plan de l'environnement et sur celui du stationnement. Telle est la raison pour laquelle la commission est défavorable à l'amendement de M. Marson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je voudrais apporter quelques précisions supplémentaires à M. Marson, surtout au vu de l'exposé des motifs de son amendement.

Les mentions qui figurent sur les véhicules utilitaires des entreprises artisanales n'ont pas le caractère de publicité au sens de l'article 2 du projet de loi. Ces mentions sont assimilables à des enseignes ou à des enseignes publicitaires et, comme telles, elles seront toujours autorisées. Le cas échéant, elles pourraient être réglementées, mais alors elles le seraient très libéralement, je le dis tout de suite, parce qu'il n'est pas du tout — vous vous en doutez bien — dans les intentions du Gouvernement d'empêcher l'utilisation de ce qui correspond à des enseignes et même à des enseignes publicitaires sur des véhicules utilitaires.

C'est la raison pour laquelle je serais reconnaissant à M. Marson, au vu des explications que je lui ai fournies, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Marson ?

M. James Marson. Compte tenu des explications que vient de me fournir M. le ministre et des engagements qu'il a pris, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 149 est donc retiré.

Toujours sur cet article 12, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « soumises à autorisation », par les mots : « subordonnées à autorisation ou soumises à des prescriptions générales édictées par l'autorité administrative. »

Le second, n° 73, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, tend, à la fin de ce même article, à remplacer les mots : « ou soumises à autorisation », par les mots : « ou subordonnées à autorisation, ou encore soumises à des prescriptions générales, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission des affaires culturelles retire son amendement et se rallie à celui qu'a présenté M. Guy Petit au nom de sa commission, car sa rédaction lui semble meilleure.

M. le président. L'amendement n° 24 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois pour défendre l'amendement n° 73.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Mes explications seront brèves. Il suffit de lire cet amendement pour noter qu'il comporte *in fine* un renvoi à un décret en Conseil d'Etat. Ce sont là les modalités les plus pratiques à adopter parce que, s'agissant de véhicules terrestres, de navires et autres bâtiments, ce ne sont évidemment pas les préfets qui pourraient prendre un arrêté, mais les ministres concernés, arrêté qui, de toute façon, serait soumis au Conseil d'Etat.

M. le ministre sera donc d'accord avec moi pour dire qu'il vaut mieux renvoyer au décret en Conseil d'Etat les dispositions concernant ce type de publicité, ce qui nous mettra tous à l'abri des critiques.

A cet égard, je partage le point de vue exprimé par M. le ministre au sujet de l'amendement présenté par M. Marson.

M. le président. Il est retiré. Nous n'avons donc plus le droit d'en parler !

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Alors, je n'insiste pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, j'accepterai l'amendement de M. Guy Petit, mais je dois reconnaître que je préférerais celui de M. Carat pour la raison suivante..

M. le président. L'amendement de M. Carat n'existe plus.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je n'ai donc plus le droit d'en parler. (Sourires.)

M. le président. Excepté si vous le reprenez.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je voulais simplement indiquer qu'il apportait, comme l'amendement de M. Guy Petit, une précision complémentaire sous forme de référence à la soumission à des prescriptions générales.

Mais le renvoi à un décret en Conseil d'Etat est inutile puisqu'il est prévu d'une manière générale par l'article 31. Cependant, ne voulant pas en faire une affaire, je me rallierai à l'amendement de M. Guy Petit.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Les aéronefs que nous voyons dans le ciel ne peuvent pas faire de publicité ; nous pouvons le leur interdire.

La question que je pose est la suivante : l'espace communal aérien est très réduit ; vous ne pouvez pas indéfiniment considérer qu'il vous appartient. Le département, collectivité, n'a pas une personnalité juridique dans le droit aérien ; ce n'est donc pas le préfet qui va pouvoir interdire. Reste le ministre. Je voudrais savoir qui, dans ces conditions, va pouvoir décider.

C'est une simple curiosité intellectuelle qui peut ouvrir droit à quelque procès, ce qui fera infiniment plaisir à ceux qui exercent au Conseil d'Etat. (Sourires.)

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le décret pourra prévoir le mode de répression de ces infractions. En tout cas, le texte dispose que la publicité dans les airs peut être interdite ou soumise à autorisation.

Cette décision ne peut guère résulter que de l'intervention du ministre. Parmi les gens qui seront chargés de relever les infractions, certains seront en mesure de le faire.

M. Henri Caillavet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.
(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, après l'article 12, à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes disposent du droit d'utiliser à leur profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre prévu à l'article 11, les palissades de chantier lorsqu'elles débordent sur le domaine public. Elles disposent du même droit sur les palissades qui sont à l'alignement lorsque le maître de l'ouvrage ne s'y est pas opposé avant le commencement des travaux. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 128, déposé par MM. Caillavet et Fontaine, et qui a pour objet de supprimer la dernière phrase du texte proposé pour cet article additionnel.

Le second, n° 74, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes disposent du droit d'utiliser à leur profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre prévu à l'article 11, les palissades de chantier lorsqu'elles débordent sur le domaine public communal ou lorsqu'elles sont à l'alignement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement tend à donner aux communes le droit de disposer, comme support de publicité commerciale, mais surtout d'affichage libre, des palissades de chantier lorsqu'elles débordent sur le domaine public, ce qui va de soi, mais aussi des palissades qui sont à l'alignement dans la mesure où le maître de l'ouvrage ne s'y est pas opposé.

En effet, les communes ne font pas toujours bon usage des palissades. Or, elles disposent de la sorte d'un moyen temporaire — mais qui dure tant que le chantier est ouvert, c'est-à-dire, parfois plus de deux ans — pour effectuer à leur profit de l'affichage libre et même, à la rigueur, pour revendre ou relouer les emplacements à des entreprises commerciales.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour présenter l'amendement n° 74.

M. Guy Petit. Je me rallie à l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles tel que vient de l'expliquer M. Carat et je retire mon amendement n° 74.

M. le président. L'amendement n° 74 est donc retiré.

La parole est à M. Caillavet, pour présenter le sous-amendement n° 128.

M. Henri Caillavet. Nous avons eu une longue discussion d'ordre juridique à la commission lorsque j'ai indiqué à M. Carat que l'on pouvait être à l'alignement et dans le domaine privé, et de ce fait violer la propriété du maître de l'ouvrage.

M. Carat, très obligeamment, m'a répondu : « Dans ces conditions, lorsque la palissade déborde, elle est dans le domaine public, et j'en fais ce que je veux. » J'ai acquiescé car l'argument est juridique.

Et lorsque la palissade est à l'alignement rigoureux ? Là, M. Carat a trouvé un argument de qualité : en raison de l'épaisseur de l'affiche, il considère qu'on passe dans le domaine public. (*Sourires.*)

Cependant, quand on est dans le domaine privé, il a eu la gentillesse de reconnaître que les propriétaires ont aussi des droits sur leurs biens. Dans ces conditions, on ne pourra afficher sans l'autorisation du propriétaire.

J'ose espérer — et là je m'adresse à M. Carat, en tant que rapporteur, sous le contrôle de M. le ministre — que si, par impossible, un particulier, qui est donc chez lui, hors de l'alignement, dans son domaine privé, parvenait à louer son emplacement et qu'il se trouve dans le périmètre non interdit, bien évidemment, le maire ne lui interdirait pas tout affichage.

En conséquence, je retire mon sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 128 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet amendement pose un certain nombre de problèmes.

J'imagine que la première phrase concerne le domaine public communal car la collectivité ne peut pas s'approprier par la loi le domaine public de l'Etat.

J'imagine aussi qu'il ne s'agit pas de faire de la publicité commerciale pour la collectivité locale. S'il en est ainsi, cette phrase ne sert à rien — je me permets de le dire au rapporteur — parce que les textes en vigueur permettent à la collectivité, sur le territoire public communal, de faire ce qu'elle veut. Elle peut passer avec tel ou tel organisme tel ou tel contrat qu'elle souhaite si elle veut lui concéder un emplacement ou, au contraire, garder le tout pour elle.

J'en arrive, à la deuxième partie de cet article additionnel. Les palissades qui sont à l'alignement, cela signifie qu'il s'agit du domaine privé. Or, nous ne pouvons pas entrer dans ce domaine. Votre boutade consistait à invoquer l'épaisseur de l'affiche pour dire que l'on pénétrait sur le territoire public communal. Mais, si l'affiche dépasse, il n'y a plus d'alignement. Par conséquent, de grâce, n'entrez pas dans un débat qui devient très difficile et qui ouvre la porte à des quantités de contentieux.

Vous avez deux possibilités. Si vous voulez rédiger un article additionnel ainsi libellé : « Les communes disposent du droit d'utiliser à leur profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre prévu à l'article 11, les palissades de chantier lorsqu'elles débordent sur le domaine public communal — il faut bien ajouter le mot « communal » — je serai tout à fait d'accord, mais je répète que cela ne servira à rien car elles en ont, à l'heure actuelle, tout à fait le droit.

Mais je demande qu'on supprime la deuxième partie, parce qu'alors on entre à l'évidence dans le domaine privé.

M. le président. Désirez-vous reprendre le sous-amendement n° 128 de M. Caillavet, monsieur le ministre ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. La première des choses que je demanderai à M. le rapporteur, c'est, au vu des explications que je viens de lui fournir, étant donné que la première partie, si l'on ajoute le mot « communal », n'apportera rien, de bien vouloir retirer son amendement.

Cependant, s'il voulait le maintenir, je lui demanderais de le sous-amender de deux façons : d'abord en ajoutant le mot « communal » aux mots « domaine public », parce qu'il ne peut pas s'agir du domaine public de l'Etat ; ensuite en supprimant la seconde phrase.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord pour ajouter le mot : « communal » aux mots : « domaine public » ; cela allait de soi dans mon esprit.

Cela étant, je reconnais que la première phrase n'a pas une grande importance parce qu'il s'agit déjà, en effet, d'un droit, bien que les communes, en général, n'en usent pas.

Si je l'ai proposé dans l'amendement, c'est plutôt pour donner un peu de cohérence à l'ensemble, car la partie de l'amendement à laquelle je tiens, bien entendu, c'est la seconde. C'est cela qui me paraît très important et je ne vois pas quel contentieux pourra surgir avec les précautions que j'ai prises.

Une clôture est censée être à l'alignement ; si tel n'est pas le cas, c'est la faute du géomètre ou de celui qui l'a édifiée. Un particulier demande l'alignement pour installer une clôture.

Pour une clôture de chantier, c'est exactement la même chose puisque, si elle déborde, le responsable est susceptible de payer des droits de voirie. Notons que lorsqu'il s'agit d'un chantier, on a rarement intérêt à l'édifier en retrait.

Que se passe-t-il pour le côté de la palissade qui se trouve à la limite du domaine public ? Les textes ne le disent pas clairement, à ma connaissance, mais peut-être suis-je mal informé. Dès lors, je propose que l'amendement le prévoie, et à partir du moment où ce sera chose faite, je ne vois pas quel contentieux pourrait surgir. Dès l'instant qu'une loi dispose qu'une commune peut utiliser pour faire de la publicité, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, une palissade qui est à l'alignement, il ne peut pas y avoir de contentieux.

Bien entendu, reste le droit du propriétaire ou du maître de l'ouvrage. Nous le prévoyons, c'est-à-dire que l'intéressé a la possibilité de s'opposer à ce que l'on utilise sa clôture pour faire de la publicité. Il ne peut pas en faire lui-même, car il se trouverait alors dans le domaine public.

Je ne vois pas de difficulté possible. S'il y avait un contentieux, il émanerait du propriétaire concerné. Or, ce dernier n'a pas besoin d'ouvrir un contentieux. Il lui suffit d'écrire une lettre au maire pour dire qu'il s'oppose à la publicité. C'est la seule chose qu'on lui demande.

Si l'on adopte cet amendement, je crois que l'on rendra au milieu urbain un très grand service, et pas seulement aux collectivités, en favorisant la liberté d'afficher. Il est vrai que dans nos villes les espaces disponibles deviennent rares et que nous avons le souci — je l'ai dit à plusieurs reprises au cours de cette discussion — d'en trouver de nouveaux.

Actuellement, bien des clôtures, je le répète, restent inemployées ou sont quelquefois employées de façon abusive par des personnes qui n'ont aucun droit à le faire parce que ces clôtures se trouvent sur la voie publique. J'ai connu bien des fois, dans ma commune — je pense qu'il en a été de même pour d'autres maires — le cas d'entreprises importantes qui, sur une palissade à l'alignement, installaient un panneau en relief — il ne s'agit plus seulement de l'épaisseur de l'affiche — et cela sans aucune autorisation. Je demande que ce soit la commune qui ait le droit d'apposer sur une clôture à l'alignement un panneau en relief.

Encore une fois, je ne sais pas si les textes en vigueur le permettent car ils sont tout à fait imprécis à cet égard. Ils cesseraient de l'être à partir du moment où l'on accepterait cet amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Excusez-moi d'allonger quelque peu le débat, mais M. le ministre a bien voulu reconnaître qu'il était important. Je ne vais pas débattre avec le rapporteur de manière ironique.

Si la palissade est sur le domaine public communal, la commune agit en toute liberté. Si elle est à l'alignement — celui-ci est d'ailleurs très difficile à définir — le propriétaire, conseillé par son géomètre, la reculera de deux, trois, quatre ou cinq centimètres. Si, dans le cadre des prescriptions générales, il a la faculté de louer cette palissade à un afficheur, il ne pourra pas subir de préjudice.

Mais, puisque nous débattons du droit, il faut toujours prendre le maximum de précautions. C'est pourquoi, monsieur le ministre, — nous nous rencontrons souvent, nos chemins se croisent — je serai d'avis de vous suivre.

Me tournant maintenant, pour être plus instruit, vers vous, monsieur le président, qui êtes la science vivante (*Sourires*), je vous demande si j'ai la faculté de reprendre mon sous-amendement n° 128.

M. le président. Monsieur Caillavet, vous l'avez retiré.

M. Henri Caillavet. Oui, monsieur le président, et je le regrette, après avoir entendu les explications de M. le ministre.

M. le président. Nous pourrions néanmoins respecter le règlement sans faire usage d'une bienveillance qui me gênerait, car je ne voudrais pas qu'elle devint coupable.

M. Henri Caillavet. Vous auriez, monsieur le président, toute mon indulgence ! (*Sourire.*)

M. le président. De votre part, je n'en doute pas. Je vous proposerai donc de voter par division. Il suffit en effet qu'un quelconque sénateur le demande pour qu'un tel vote soit de droit...

M. Henri Caillavet. « Quelconque », osez-vous dire, monsieur le président ? (*Rires.*)

M. le président. ... qu'un sénateur, dis-je, le demande, pour qu'il soit de droit. Nous allons donc voter par division.

Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix la première phrase de l'amendement n° 25 rectifié, texte accepté par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)
M. le président. Je vais mettre aux voix maintenant la seconde phrase de l'amendement, qui commence par les mots : « Elle dispose du même droit... ».

M. Richard Pouille. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Nous perdons peut-être du temps. Il s'agit de clôtures de chantier. Or une telle clôture est destinée à clore un chantier et se trouve donc sur le domaine public quand on a besoin de l'ensemble de la parcelle pour exécuter les travaux ; si elle ne protège qu'une partie du chantier, elle est sur le domaine privé. Il est très rare qu'une palissade se situe sur un alignement car, alors, ou bien on ne peut pas faire les travaux, ou bien il faut la démonter plusieurs fois.

Pour des cas vraiment rares, nous débattons longuement pour régler une situation qui se rencontrera très peu souvent dans la réalité.

M. Raymond Brun. Il faut supprimer la phrase !
M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Le cas est beaucoup moins rare que ne le croit notre collègue. Si l'on construit derrière l'ancien mur de la propriété, on démolit la propriété mais le mur demeure, et il est à l'alignement puisqu'on l'avait construit sur cet alignement. Généralement, il s'agit de superficies qui ne sont pas utilisées.

Dans le cas évoqué par M. Caillavet, le propriétaire qui veut profiter de la situation et qui recule sa clôture a le droit de le faire ; mais il y a aussi le cas de celui qui l'avance ; il y a enfin le cas de la clôture qui est à l'alignement ou qui est sensée l'être, tout simplement parce que le maître d'œuvre ne veut pas empiéter la palissade sur le domaine public ; il demande quel est l'alignement. Ce cas existe. Ce sont des superficies qui ne sont pas utilisées ; or l'espace va devenir rare en milieu urbain.

J'aurais aimé voir cet amendement considéré avec un peu plus d'intérêt car je vous assure qu'il en a.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je ferai très humblement remarquer à notre rapporteur que, s'il s'agit d'un mur, ce n'est plus une palissade de chantier et l'on reste dans le droit existant. Sera considérée comme palissade ce qui ferme l'ouverture pratiquée dans le mur pour laisser passer un camion et il s'agit bien d'un infime espace dans l'ensemble de la clôture.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je pourrais faire état d'exemples qui prouvent le contraire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la seconde phrase de l'amendement n° 25 rectifié, repoussée par le Gouvernement.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)
M. le président. Un article additionnel constitué par la première phrase de l'amendement n° 25 rectifié est donc introduit dans le projet de loi.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'enseigne est l'indication, par quelque procédé visuel que ce soit, d'une activité s'exerçant dans tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle est apposée. Elle ne peut comporter d'autres mentions que celles d'un nom, d'une profession, d'une dénomination ou d'une raison sociale et de la marque qui y est attachée.

« L'enseigne publicitaire désigne toute annonce complémentaire de l'enseigne, qu'elle soit portée sur un dispositif distinct de celle-ci, mais installé sur le même immeuble, ou qu'elle figure sur l'enseigne elle-même ; dans ce dernier cas, l'enseigne ainsi complétée est elle-même considérée comme une enseigne publicitaire. » — (*Adopté.*)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'installation d'une enseigne ou celle d'une enseigne publicitaire doit satisfaire à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine, en fonction des procédés utilisés, des activités et des lieux où celles-ci s'exercent, les prescriptions générales relatives à l'installation, aux caractéristiques et à l'entretien des enseignes et des enseignes publicitaires, ainsi que les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par l'autorité administrative aux circonstances locales.

« Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 9 ainsi que dans les zones d'affichage restreint, l'installation d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est soumise à autorisation, l'installation d'une enseigne publicitaire peut être interdite. »

Sur le premier alinéa de cet article, je suis saisi de cinq amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 169, M. Taittinger propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« L'installation d'une enseigne ou celle d'une enseigne publicitaire située sur les immeubles ou dans les lieux mentionnés à l'article 3 de la présente loi doit satisfaire à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 170, M. Taittinger propose de remplacer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ce décret devra respecter la nécessité d'une identification convenable de l'activité signalée, compte tenu de l'importance de celle-ci. Il détermine en fonction des procédés utilisés, des activités et des lieux où celle-ci s'exerce, les prescriptions générales relatives à l'installation, aux caractéristiques et à l'entretien des enseignes et des enseignes publicitaires, ainsi que les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par le maire, aux circonstances locales. »

Par amendement n° 26 rectifié, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose :

1° De remplacer le premier alinéa par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes et des enseignes publicitaires. Ce décret détermine ces prescriptions en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des lieux où elles s'exercent et des dimensions des immeubles où elles sont signalées. Il fixe également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par le maire aux circonstances locales. »

2° De rédiger ainsi le second alinéa :

« Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 9 ainsi que dans les zones d'affichage restreint, l'installation d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est soumise à autorisation du maire. L'installation d'une enseigne publicitaire peut y être interdite. »

La première partie de cet amendement qui vient seule en discussion pour l'instant, est assortie d'un sous-amendement n° 107, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé : « peuvent être adaptées par le maire aux circonstances locales. »

Par amendement n° 75, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de remplacer la deuxième phrase du premier alinéa par les dispositions suivantes :

« Ce décret détermine, en fonction des procédés utilisés, des activités et des lieux où elles s'exercent, les caractéristiques ainsi que les conditions d'installation et d'entretien des enseignes et des enseignes publicitaires. Il fixe également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales. »

Par amendement n° 137, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Ce décret détermine, en fonction des procédés utilisés, des activités et des lieux où elles s'exercent, compte tenu de la nécessité d'une identification de l'activité correspondant à l'importance de celle-ci, les prescriptions générales... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Taittinger, pour défendre ses amendements n° 169 et 170.

M. Pierre-Christian Taittinger. Ces amendements ont fait l'objet de longues discussions devant la commission des affaires culturelles. Finalement, elle a élaboré un autre amendement, que présentera M. Carat dans un instant et qui reflète assez bien l'état d'esprit dans lequel j'avais présenté mes amendements.

Ce qui m'intéresse surtout à cet instant, c'est d'entendre une déclaration de M. le ministre sur ses intentions quant au décret. Il s'agit pour moi d'une matière importante. Je considère, en effet, que l'enseigne est aussi une expression artistique, qu'elle doit donc être préservée et qu'il doit être tenu compte des endroits où elle est placée, du particularisme des villes, des dimensions des immeubles, des activités évoquées, d'une tradition.

N'oublions pas, dans ce domaine, que l'enseigne a été l'une des premières manifestations en France, dès le Moyen Age d'un art populaire, d'un art des rues.

Je souhaiterais que M. le ministre, dans une déclaration, nous explique dans quel état d'esprit il prendra le décret d'application des dispositions que nous sommes en train d'élaborer sur le plan législatif.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour exprimer le sentiment de la commission sur les amendements n° 169 et 170 et, en même temps, pour défendre le paragraphe 1° de votre amendement n° 26 rectifié.

M. Jacques Carat, rapporteur. Ce texte a été rédigé pour répondre à l'inquiétude qu'avait suscitée le projet de décret du Gouvernement à propos de la dimension des enseignes.

En effet, j'ai eu l'occasion de le dire en présentant mon rapport, le projet de décret, tel que le Gouvernement avait bien voulu nous le communiquer, réduisait les enseignes lumineuses à une telle dimension qu'il aurait fallu les changer à peu près toutes. Or, ces enseignes lumineuses apportent un concours important à l'éclairage d'une ville. Elles sont un élément d'animation et ont un caractère sécurisant. Elles constituent, en outre, un élément d'attraction pour une ville. Si certaines enseignes d'établissements de spectacles ou de cinémas disparaissaient, la ville changerait de caractère.

Cela dit, il est vrai aussi que les enseignes de la plupart des banques, de certains services publics et même d'agences des postes et télécommunications dépassent de beaucoup les normes qui étaient prévues par le projet de décret.

Par ailleurs, les enseignes de petites dimensions sont fabriquées généralement en série, alors que les enseignes plus vastes le sont par des entreprises artisanales qu'il faut encourager car elles ont ce caractère de création que soulignait notre collègue, M. Taittinger, dont je partage tout à fait l'avis sur ce point.

Le premier paragraphe de notre amendement répond à une autre préoccupation dont ont fait part certains de nos collègues, notamment M. Alliès, en ce qui concerne les restrictions que l'on peut apporter à l'expression, j'allais dire par publicité extérieure, du commerce local.

C'est pourquoi, dans notre amendement, nous laissons aux maires le soin d'adapter aux circonstances locales les conditions dans lesquelles les enseignes peuvent être installées, et je crois que c'est également important.

Puisque M. Taittinger a bien voulu retirer ses amendements et se rallier à celui présenté par la commission des affaires culturelles, je n'ai pas d'appréciation à formuler sur le texte de ces amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pour l'instant, je n'ai pas entendu M. Taittinger dire qu'il retirait ses amendements. C'est pourquoi je vous ai demandé d'exprimer l'avis de la commission à leur sujet.

M. Jacques Carat, rapporteur. Excusez-moi, j'ai peut-être devancé l'intention de M. Taittinger. Si toutefois il maintenait ses amendements, je tiens à dire dès maintenant que celui de la commission rejoint l'esprit qui a présidé à l'élaboration des siens.

M. le président. Mais vous préférez quand même votre texte.

M. Jacques Carat, rapporteur. Nous le préférons, et je crois avoir entendu M. Taittinger dire qu'il s'y ralliait.

M. le président. Pour l'instant, il n'a encore rien dit. Monsieur Ceccaldi-Pavard, votre sous-amendement n° 107 n'a plus de raison d'être. Il s'appliquait à l'amendement n° 26, mais il est satisfait par le n° 26 rectifié. Le retirez-vous ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 107 est donc retiré. Monsieur Ceccaldi-Pavard, l'amendement n° 137 n'est-il pas satisfait, lui aussi, par l'amendement n° 26 rectifié ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, à moins de ne pas avoir le bon texte, il ne me semble pas satisfait par le n° 26 rectifié.

Mon amendement vise à introduire, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, les mots : « ... compte tenu de la nécessité d'une identification de l'activité correspondant à l'importance de celle-ci... ».

Cette précision devrait permettre d'éviter une réglementation ultérieure trop stricte en matière d'enseignes.

Je partage les préoccupations qui ont été exprimées tout à l'heure par notre collègue M. Carat quant aux indications qui nous ont été données par le Gouvernement sur le projet de décret qui sera pris pour l'application de cet article 14. Sur ce

point également, j'aimerais avoir des précisions de M. le ministre, car les restrictions de superficie d'enseignes annoncées sont inquiétantes.

Le souci de la commission des affaires économiques est justement de faire un sort différent aux activités économiques importantes. Prenons un exemple : dans une très grande avenue, il est bon que, d'un côté de l'avenue à l'autre, on puisse voir l'enseigne.

M. Jacques Carat, rapporteur. Notre texte le sous-entend.

M. le président. De quoi parlez-vous ? Vos conversations ne parviennent pas aux oreilles de la présidence, ce qui complique sa tâche.

Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez la parole.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je n'avais pas l'impression que l'amendement de la commission des affaires culturelles correspondait à cette idée précise.

M. Jacques Carat, rapporteur. Si, puisque l'amendement n° 26 rectifié prévoit : « Ce décret détermine ces prescriptions en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des lieux où elles s'exercent et des dimensions des immeubles où elles sont signalées. »

Nous avons bien présent à l'esprit l'importance de l'établissement, le volume que les activités occupent dans l'espace et le lieu où elles se trouvent — éventuellement une avenue. Nous n'avons pas voulu apporter plus de précision dans le texte. Nous attendons que M. le ministre nous donne des garanties à cet égard et espérons que, dans le décret, il sera tenu compte de l'intention du législateur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je souhaiterais entendre la position du Gouvernement qui pourra peut-être choisir entre les deux rédactions.

M. le président. Tout le monde attend vos propos, monsieur le président : M. Taittinger, M. Ceccaldi-Pavard et le Sénat tout entier.

Je vous donne la parole.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, le Gouvernement a l'intention, dans ce domaine des enseignes publicitaires, si important pour le commerce, notamment pour le commerce local, d'être très libéral. Dans son esprit, il n'est pas question — je le dis tout de suite aux deux rapporteurs — de retenir des mesures aussi restrictives que celles qui vous ont été, à un moment donné, soumises à titre d'exemple de ce qui pourrait être fait. Il faut être, je le répète, très libéral.

A l'intention de M. Taittinger, je dis que nous ne pouvons pas prédéterminer réglementairement des prescriptions applicables dans des sites précieux ou aux abords de monuments historiques, ce serait pratiquement impossible. Mais une procédure sera établie dans le respect de la législation en vigueur ; les prescriptions imposées au coup par coup tiendront le plus grand compte de la diversité des cas d'espèce.

Par conséquent, M. Taittinger peut être complètement rassuré à ce sujet. C'est pourquoi je lui serais reconnaissant de retirer ses amendements.

Je me tourne maintenant vers MM. Carat et Ceccaldi-Pavard. J'ai vraiment — je le répète — la volonté d'être très libéral dans ce domaine, dont je comprends toute l'importance.

L'amendement n° 26 de M. Carat m'avait tout à fait séduit. Il me paraissait apporter, en effet, des précisions de rédaction tout à fait opportunes. Mais la rectification qui lui a été apportée pose un problème, car l'amendement ainsi modifié fixe à présent des conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par le maire aux circonstances locales. Or, en réalité, et suivant les cas, ce ne sera pas nécessairement la même personne qui procédera à cette adaptation. Je suis tout à fait d'accord pour que le décret prévoie que ce sera le maire qui procédera à l'adaptation pour tout ce qui est du domaine normal. Par contre, quand il s'agira d'une enseigne apposée sur un monument historique, ce sera, non pas le maire, mais la personne habilitée par les lois antérieures qui procédera à l'adaptation nécessaire.

Je serais donc reconnaissant à M. Carat de supprimer de son amendement les mots : « par le maire ».

Je demande à M. Ceccaldi-Pavard de bien vouloir tenir compte de mes propos.

M. le président. Alors, monsieur Taittinger, maintenez-vous vos amendements ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, les propos de M. le ministre constituant à mes yeux un engagement, ils me donnent parfaitement satisfaction. Je compte sur lui pour que l'esprit qu'il vient de définir se retrouve dans le décret.

Dans ces conditions, je retire mes amendements.

M. le président. Les amendements n°s 169 et 170 sont retirés. Monsieur Carat, acceptez-vous de supprimer de votre amendement n° 26 rectifié les mots « par le maire » ? Votre texte deviendrait alors l'amendement n° 26 rectifié bis.

M. Jacques Carat, rapporteur. Oui, dans un esprit de conciliation, je veux bien supprimer les mots « par le maire ». Mais, ce faisant, je prends acte de la déclaration et de l'engagement de M. le ministre : dans tous les cas où ne se posera aucun problème de site ou de sensibilité particulière du lieu, c'est bien le maire qui procédera à l'adaptation.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 26 rectifié bis, dont le premier paragraphe est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes et des enseignes publicitaires. Ce décret détermine ces prescriptions en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des lieux où elles s'exercent et des dimensions des immeubles où elles sont signalées. Il fixe également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales. »

Nous sommes bien d'accord ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Les mots « par le maire » sont également supprimés dans le deuxième alinéa.

M. le président. Nous n'en sommes qu'au premier ! Ne compliquez pas ma tâche.

Monsieur Ceccaldi-Pavard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Dans le même souci de conciliation, je retire l'amendement n° 137. L'amendement n° 26 rectifié bis répond à notre préoccupation.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Il ne me reste, sur ce premier alinéa, et singulièrement sur sa deuxième phrase, que l'amendement n° 75 de M. Guy Petit. Il me semble qu'il devrait être satisfait par le premier paragraphe de l'amendement n° 26 rectifié bis.

Est-il maintenu ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, pour la raison que vous venez d'indiquer.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Je vais mettre aux voix le premier paragraphe de l'amendement n° 26 rectifié bis de la commission des affaires culturelles, auquel le Gouvernement donne son accord.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé.

Sur le second alinéa de cet article, je suis saisi de plusieurs amendement : tout d'abord, le second paragraphe de l'amendement n° 26 rectifié bis de la commission.

Par sous-amendement n° 108, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, proposait, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 14 par l'amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles, après les mots : « est soumise à autorisation », d'ajouter les mots : « du maire ».

Mais ce sous-amendement, à la suite de la rectification de l'amendement n° 26, n'a plus d'objet.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 76, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 14 :

« Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 9, ainsi que dans les zones d'affichage restreint, l'installation d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est soumise à autorisation du maire. L'installation d'une enseigne publicitaire peut y être interdite. »

Cet amendement me semble également satisfait par le deuxième paragraphe de l'amendement n° 26 rectifié bis de la commission des affaires culturelles.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 76 n'a plus d'objet.

Je ne suis donc plus saisi que du second paragraphe de l'amendement n° 26 rectifié bis qui, s'il était adopté, constituerait le texte du deuxième alinéa de l'article 14.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. J'aurais préféré, je le dis franchement, qu'on laissât au maire l'autorité en matière d'enseignes. Mais je comprends la préoccupation de M. le ministre en ce qui concerne les lieux particulièrement sensibles.

Par conséquent, compte tenu du fait qu'il garantit que le maire sera chargé de l'adaptation des prescriptions aux circonstances locales en ce qui concerne les enseignes installées dans

des sites non sensibles, je retire la deuxième partie du second alinéa de mon amendement. Nous revenons ainsi au texte initial du projet de loi.

M. le président. Je ne vous ai pas compris, monsieur le rapporteur. Pour l'instant, le Gouvernement ne vous a rien demandé. Quelle modification voulez-vous apporter au second paragraphe de l'amendement n° 26 rectifié bis ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Le ministre a tout à l'heure exprimé le souhait que le maire, s'il a le dernier mot en ce qui concerne l'adaptation des prescriptions relatives aux enseignes aux circonstances locales, n'ait pas le dernier mot dès lors que l'on se trouve dans un site sensible. C'est la raison pour laquelle il nous a demandé de supprimer les mots « par le maire » dans le premier paragraphe.

Si nous le suivons jusqu'au bout — et je suis tout à fait enclin à le suivre, compte tenu du caractère particulier des lieux visés par le second alinéa — nous supprimons également dans l'expression « soumis à autorisation du maire » les deux derniers mots ; nous nous trouvons alors en présence du texte initial du projet de loi.

M. le président. Je ne comprends pas. Même en supprimant les mots « du maire », vous ne revenez pas au texte initial du projet de loi.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je me permets de faire remarquer au rapporteur que son amendement apporte une légère modification de forme, que je suis prêt à accepter. Il suffit par conséquent qu'il supprime les mots « le maire », et j'accepte le second paragraphe de son amendement.

M. Jacques Carat, rapporteur. Nous en sommes d'accord, monsieur le président.

M. le président. C'est bien ce que j'avais compris.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 26 rectifié bis.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, dans la rédaction qui résulte de l'adoption des deux paragraphes de l'amendement n° 26 rectifié bis.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Sur l'article 15, je suis saisi de dix amendements et il ne semble pas possible à la présidence, à une heure quinze du matin, d'en aborder la discussion, d'autant que le Sénat doit siéger à neuf heures trente aujourd'hui même. (M. Carat fait un signe d'assentiment.)

Avec l'assentiment de la commission, je vais donc arrêter la discussion.

Je fais observer que nous avons statué sur les 202 amendements qui ont été déposés et qu'il nous en reste donc 92 à examiner, ce qui nous prendra tout l'après-midi de mercredi et probablement une partie de l'après-dîner.

— 17 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 4, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Serge Mathieu une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article L. 3 du code de la route.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 9, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Louis Minetti, Paul Jargot, Jacques Eberhard, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Pierre Gamboa, Gérard Ehlers, Jean Garcia, Marcel Gargar, Bernard Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, Raymond Dumont, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin et Hector Viron, une proposition de loi tendant à la sauvegarde et au développement de l'agriculture française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 11, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Hector Viron, Charles Lederman, Marcel Rosette, Jean Ooghe, Guy Schmaus, Camille Vallin, Paul Jargot, Fernand Chatelain, Serge Boucheny, Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Sénat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 12, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres en date du 22 décembre 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Suède, relatif à l'exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels des deux pays (n° 451, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 5 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 27 juin 1973, signé à Paris le 6 décembre 1977 (n° 521, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 7 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant modification du statut des courtiers d'assurances maritimes (n° 522, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 8 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable (n° 462, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 10 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Josy-Auguste Moinet un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable (n° 462, 1977-1978).

L'avis sera imprimé sous le numéro 6 et distribué.

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce matin, vendredi 6 octobre 1978, à neuf heures trente :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que dans le département de la Moselle le Vendredi saint est un jour de fermeture pour les entreprises commerciales et artisanales situées dans des communes où se trouve une église protestante ou une église mixte. Par dérogation, l'ouverture des magasins d'alimentation, des salons de coiffure et des commerces de fleurs peut être autorisée. Cependant, les salariés de ces entreprises commerciales ou artisanales ne peuvent être astreints à travailler le Vendredi saint et les heures fournies seront considérées comme heures supplémentaires et donneront lieu à une majoration de 100 p. 100 du salaire horaire. La présence d'entreprises industrielles ou commerciales sur les territoires de communes n'ayant pas de temple protestant, et n'étant pas de ce fait astreintes à la fermeture, entraîne de graves distorsions pour le commerce local.

Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à faire appliquer dans le département de la Moselle des règles identiques à celles en vigueur dans les départements du Rhin où la fermeture de l'ensemble des commerces et des entreprises est de droit (n° 2157).

II. — M. Michel Sordel demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien lui préciser les conditions de délimitation des zones défavorisées telles qu'elles sont définies par le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. Il souhaiterait, en particulier, que soient explicites les critères et les procédures de classement en zones défavorisées des communes qui ne sont pas situées en zone de montagne.

Il lui demande, en outre, de lui indiquer si une harmonisation entre la politique des zones défavorisées et la politique de rénovation rurale est envisagée. Les zones de rénovation rurale continuent, en effet, à servir de périmètre pour la définition de régimes particuliers d'aide à l'aménagement des structures des exploitations agricoles cependant que les zones défavorisées paraissent avoir vocation à constituer aux niveaux communautaire et national, le cadre géographique d'une régionalisation de la politique agricole (n° 2210).

III. — M. Bernard Talon rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que sont soumis aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, « les installations... qui peuvent présenter des dangers et des inconvénients... pour la commodité du voisinage et la sécurité publique ». Aussi s'étonne-t-il que les installations de « ball-trap », établissements évidemment dangereux et bruyants, ne soient soumis ni à autorisation ni même à une simple déclaration. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent expliquer une telle carence et s'il entend y mettre un terme en veillant à ce que les tirs au « ball-trap » ne soient exploités sans une enquête publique préalable afin que les riverains de l'emplacement projeté puissent faire valoir leurs droits à un environnement paisible (n° 2239).

IV. — M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences du tracé de l'autoroute A 87 dans la traversée du département de l'Essonne.

Ce tracé, élaboré il y a trente-cinq ans, devait traverser ce qui était alors la campagne et qui est aujourd'hui une zone sur-urbanisée.

S'il est vrai que le département de l'Essonne a un besoin urgent de liaison Est-Ouest, de voies locales d'accès ou de dégagement dans certains secteurs sensibles, et plus particulièrement d'un franchissement de la Seine adapté aux trafics, le tracé de l'autoroute A 87 ne peut résoudre ce problème.

La réalisation de petits tronçons du circuit projeté peut donner dans un premier temps l'illusion d'un projet adapté, mais, à terme, le circuit étant terminé et les raccordements prévus au réseau existant exécutés, il deviendra une autoroute privilégiée pour les poids lourds internationaux.

La réalisation du tracé dans l'Essonne de la A 87 est, de fait, une réalisation destructrice de l'environnement et du cadre de vie : de très nombreux pavillons et immeubles seront rasés, des centaines d'hectares cultivables détruits, des nuisances de tous ordres occasionnées.

Il lui demande que le Gouvernement abandonne définitivement le tracé de la A 87 dans l'Essonne et prenne en considération les propositions faites par le conseil général de l'Essonne et les diverses associations pour l'amélioration de la circulation et des transports dans ce département (n° 2252).

V. — M. Marcel Rudloff, après avoir pris connaissance du rapport sur les mesures prises par le Gouvernement pour assurer le développement de l'instruction civique et la formation aux responsabilités du citoyen, demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que les résultats obtenus en ce domaine puissent faire l'objet d'une amélioration, rendue notamment nécessaire par l'élection du Parlement européen au suffrage universel (n° 2101). (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

VI. — M. Michel Chauty demande à M. le ministre de l'éducation quels enseignements il tire des résultats des élections des comités de parents dans le cycle élémentaire, et s'il compte concrétiser ces enseignements en donnant une orientation particulière à son action dans le cycle élémentaire (n° 2241).

VII. — M. René Billères attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le collège nationalisé de Trié-sur-Baïse, où la classe préparatoire aux concours administratifs est mise en question par le refus systématique de bourse aux élèves désireux de suivre cette préparation.

Or :

1° Cette classe répond sans aucun doute à l'un des objectifs de la réforme en cours d'application qui vise à « l'ouverture sur le monde du travail » et à « l'acquisition à court terme d'une compétence professionnelle ».

2° Les élèves de cette classe présentés aux concours administratifs y sont admis dans la proportion de 90 p. 100.

3° La région de Trié-sur-Baïse, éloignée de tout centre industriel, se trouve démunie de tout autre débouché pour les élèves de cette classe.

4° Toute diminution de la capacité de leur collège et de ses moyens de formation apparaît légitimement aux habitants de ce canton rural comme une menace de régression culturelle et économique.

Pour cette série de raisons, il lui demande :

1° D'admettre à nouveau les élèves de cette classe préparatoire au bénéfice d'une bourse ;

2° D'assimiler la scolarité dans cette classe aux deux années de préparation au brevet d'enseignement professionnel (n° 2246).

VIII. — M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les communes de Marcoussis et Nozay (Essonne) dans la programmation d'un C. E. S. et dans le fonctionnement du C. E. G. qui, depuis sa nationalisation (1^{er} janvier 1976) n'a reçu aucune subvention de fonctionnement.

Les effectifs actuels sont de 471 élèves, ils seront de 504 à la rentrée de septembre 1978 et évalués à plus de 530 en 1981.

En conséquence, il lui demande de programmer d'urgence le C. E. S. afin que la rentrée de 1981 puisse s'effectuer dans de bonnes conditions et également quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat verse à la commune de Marcoussis la part indispensable au fonctionnement du C. E. G. (n° 2259).

IX. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à prévoir la consultation des salariés des entreprises du secteur privé, ou nationalisées, lors des modifications des modalités d'organisation et d'exécution du travail dans ces entreprises (n° 2253).

X. — M. Richard Pouille demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'abaissement, qui constitue l'un des objectifs de l'action n° 3 du programme d'actions prioritaires (PAP) n° 20 du 7^e Plan, du seuil de population au-delà duquel peut être institué le versement destiné aux transports en commun créé par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 (n° 2257).

XI. — M. Pierre Noé attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences de sa récente décision de ne pas renouveler le contrat des 26 vacataires employés au greffe du tribunal de grande instance d'Evry et des tribunaux de son ressort.

Il insiste sur la nécessité de donner au tribunal de grande instance d'Evry sa véritable qualification comme à tous les tribunaux de la périphérie parisienne.

Il lui demande de mettre tout en œuvre avant que la situation des justiciables de l'Essonne ne devienne inextricable (n° 2258.)

XII. — M. Pierre Noé attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences dramatiques pour l'emploi qui découleraient de la mise en œuvre du plan de restructuration de la Néogravure décidé par Hachette-Paribas.

Une fois de plus, la direction de Néogravure prétend assurer l'avenir de l'entreprise en procédant à des licenciements massifs, et en liquidant des secteurs entiers de l'entreprise.

Il regrette de devoir constater que les 80 millions de francs que dégage ce plan serviraient pour 50 millions à licencier et 30 millions seulement à investir !

La responsabilité des pouvoirs publics est gravement engagée. En effet, l'Etat est intervenu en permanence dans la vie de la Néogravure depuis 1973. Il en a cautionné l'orientation qui aboutit à la situation actuelle. Des fonds publics ont été engagés et le sont encore.

Il lui rappelle que le Gouvernement ne peut ignorer que dans le cadre des attributions prévues par la loi, le comité central d'entreprise Néogravure a fait exécuter une étude sur le devenir de la Néogravure. Les économistes consultés ont déposé leur rapport. Il ressort de cette étude dont personne ne conteste la sérieux et la valeur que : 1° l'emploi peut être maintenu dans le groupe Néogravure ; 2° qu'en regard de l'étude de marché exécutée, l'emploi devrait se développer dans tous les secteurs et procédés existant à la Néogravure ; 3° que des investissements lourds sont possibles immédiatement.

Il lui demande donc, quelles mesures il compte prendre pour interdire le plan de licenciement, de liquidation, de récession que Hachette veut imposer, et permettre la mise en place d'un plan différent, cohérent, prenant en compte les propositions syndicales, et débouchant sur le maintien et le développement de la première imprimerie de labeur française (n° 2260). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

XIII. — M. Jean-Marie Girault fait part à M. le ministre de l'industrie des inquiétudes que suscitent les bruits — d'ailleurs confirmés par une déclaration faite à la presse locale par le directeur général de l'entreprise concernée — selon lesquels des suppressions massives d'emplois seraient envisagées à la Métallurgique de Normandie — division sidérurgie de la Société métallurgique et navale Dunkerque Normandie, qui représente actuellement environ 7 p. 100 de la population active de l'agglomération caennaise. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment à ce sujet et quelles mesures il compte prendre afin de dissiper les craintes d'une population laborieuse déjà lourdement éprouvée puisque le taux de chômage dans l'agglomération est déjà supérieur à la moyenne nationale (n° 2287).

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, dont la discussion en deuxième lecture est prévue le jeudi 12 octobre 1978, est fixé au mardi 10 octobre 1978, à dix-huit heures ;

2° Au projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable, dont la discussion est prévue le jeudi 12 octobre, est fixé au mercredi 11 octobre 1978, à midi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 6 octobre 1978, à une heure vingt minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Chupin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 529 (1977-1978) relatif aux transports publics d'intérêt local.

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Palmero a été nommé rapporteur du projet de loi n° 450 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'échange de lettres en date du 7 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume d'Espagne concernant l'importation en France des livres scolaires en langue espagnole.

M. Machfer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 464 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale signé à Lisbonne le 7 février 1977.

M. Boucheny a été nommé rapporteur du projet de loi n° 465 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Damas le 28 novembre 1977.

M. Le Montagner a été nommé rapporteur du projet de loi n° 520 (1977-1978) autorisant l'approbation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée sur l'encouragement et la protection des investissements, signé à Paris le 28 décembre 1977.

M. Belin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 528 (1977-1978) autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, Etats membres de cette Communauté (Etats membres), d'une part, et l'Association internationale de développement (Association), d'autre part, signé à Bruxelles le 2 mai 1978.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Dagonia a été nommé rapporteur du projet de loi n° 523 (1977-1978) portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.

M. Touzet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 492 (1977-1978) de M. Schwint, tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié.

M. Béranger a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 493 (1977-1978) de M. Schwint, relative à la constitution d'une commission chargée de faire des propositions en faveur des épouses d'artisans et de commerçants.

M. Béranger a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 494 (1977-1978) de M. Schwint, tendant à majorer les pensions des retraités exclus du bénéfice de la loi n° 71-1232 du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972.

M. Méric a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 495 (1977-1978) de M. Méric, tendant à étendre le bénéfice des dispositions des articles 178 (3° et 4° alinéas) et 179 du code des pensions d'invalidité aux militaires résistants déportés au camp de Rawa-Ruska.

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 506 (1977-1978) de M. Schwint, portant extension aux bénéficiaires des lois n° 50-1027 du 22 août 1950 et 51-538 du 14 mai 1951 de l'ensemble des dispositions applicables aux anciens prisonniers de guerre.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 518 (1977-1978) de M. Viron tendant à assurer le paiement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité servies par le régime de sécurité sociale dans les mines.

M. Gamboa a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 519 (1977-1978) de M. Viron tendant à fixer à 2 400 francs le montant de la rémunération minimale des salariés.

M. Henriot a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 527 (1977-1978) de M. Henriot tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation permettant de libérer plusieurs dizaines de milliers d'emplois.

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 451 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'échange de lettres en date du 22 décembre 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède relatif à l'exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels des deux pays.

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 521 (1977-1978) autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune du 27 juin 1973, signé à Paris le 6 décembre 1977.

M. Fourcade a été nommé rapporteur du projet de loi n° 532 (1977-1978) portant aménagement de la fiscalité directe locale.

M. Moinet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 462 (1977-1978) relatif aux sociétés d'investissement en capital variable, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur du projet de loi n° 4 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Mlle Rapuzzi a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 530 (1977-1978) de Mme Brigitte Gros tendant à faciliter l'accès des femmes à la vie publique.

M. de Cutili a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 508 (1977-1978) de M. Palmero modifiant la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 532 (1977-1978) portant aménagement de la fiscalité directe locale, dont la commission des finances est saisie au fond.

Nomination au bureau d'une commission.

Dans sa séance du mercredi 4 octobre 1978, la commission des affaires économiques et du Plan a nommé M. Fernand Châtelain, secrétaire du bureau, en remplacement de M. Jacques Eberhard, démissionnaire de la commission.

Présidence d'un groupe politique.

M. Marc Jacquet a été nommé président du groupe du rassemblement pour la République.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Jean-Jacques Perron, sénateur du Var, survenu le 4 octobre 1978.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GRUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(24 membres au lieu de 25.)

Supprimer le nom de M. André Jouany.

FORMATION DES SÉNATEURS RADICAUX DE GAUCHE
(Rattachée administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.)
(14 membres au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. André Jouany.

GRUPE SOCIALISTE
(58 membres au lieu de 59.)

Supprimer le nom de M. Jean-Jacques Perron.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du jeudi 5 octobre 1978, le Sénat a nommé :

M. Bernard Hugo, démissionnaire de la commission des affaires culturelles, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Jacques Eberhard, démissionnaire ;

Mme Danièle Bidard, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Bernard Hugo, démissionnaire.

M. Raymond Dumont, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Léandre Létouart, démissionnaire de son mandat de sénateur ;

M. Louis Minetti, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Léon David, démissionnaire de son mandat de sénateur ;

M. Marcel Rosette, démissionnaire de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de Mme Marie-Thérèse Goutmann, élue député ;

M. Jacques Eberhard, démissionnaire de la commission des affaires économiques et du Plan, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Marcel Rosette, démissionnaire.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du jeudi 5 octobre 1978, le Sénat a désigné MM. Paul Girod et Jacques Larche pour le représenter au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux (ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945, arrêté du 10 mai 1974).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 5 octobre 1978.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 6 octobre 1978.

A neuf heures trente.

Treize questions orales sans débat :

N° 2157 de M. André Bohl à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Fermeture des entreprises le vendredi saint dans le département de la Moselle) ;

N° 2210 de M. Michel Sordel à M. le ministre de l'agriculture (Zones défavorisées et zones de rénovation rurale) ;

N° 2239 de M. Bernard Talon à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Nuisances des installations de ball-trap) ;

N° 2252 de M. Pierre Noé à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Tracé de l'autoroute A 87 dans le département de l'Essonne) ;

N° 2101 de M. Marcel Rudloff, transmise à M. le ministre de l'éducation (Amélioration de l'instruction civique) ;

N° 2241 de M. Michel Chauty à M. le ministre de l'éducation (Elections des comités de parents dans le cycle élémentaire) ;

N° 2246 de M. René Billères à M. le ministre de l'éducation (Classe préparatoire aux concours administratifs du collège de Trie-sur-Baise) ;

N° 2259 de M. Pierre Noé à M. le ministre de l'éducation (Collèges de Marcoussis et Nozay [Essonne]) ;

N° 2253 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du travail et de la participation (Consultation des salariés pour l'organisation du travail) ;

N° 2257 de M. Richard Pouille à M. le ministre des transports (Abaissement du seuil de population pour le versement destiné aux transports en commun) ;

N° 2258 de M. Pierre Noé à M. le ministre de la justice (Situation des vacataires du Tribunal d'Evry) ;

N° 2260 de M. Pierre Noé, transmise à M. le ministre de l'industrie (Restructuration de l'entreprise La Néogravure) ;

N° 2287 de M. Jean-Marie Girault à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'emploi dans la métallurgie en Normandie).

B. — Mardi 10 octobre 1978.

A neuf heures trente et à quinze heures.

1° Questions orales, avec débat, jointes, n° 58 de M. Anicet Le Pors et n° 102 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'industrie sur la politique industrielle de la France ;

2° Question orale, avec débat, n° 59 de M. Pierre Schiélé transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur les réformes proposées par le médiateur ;

3° Question orale, avec débat, n° 94 de M. Charles Pasqua transmise à M. le ministre des transports sur la navigation des pétroliers au large des côtes de la Corse ;

4° Question orale, avec débat, n° 75 de M. Hubert Martin à M. le ministre des transports sur la réalisation des aménagements de la RN 4 ;

5° Questions orales, avec débat, jointes, n° 71 de M. Bernard Parmantier et n° 105 de Mme Danièle Bidard à Mme le ministre des universités sur l'université de Paris-VIII (Vincennes) ;

6° Question orale, avec débat, n° 107 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement à la rentrée scolaire ;

7° Question orale, avec débat, n° 13 de M. Georges Lombard à M. le ministre de la défense sur les salaires des ouvriers de la défense nationale.

C. — Mercredi 11 octobre 1978.

A quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Suite et fin du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes (n° 339, 1977-1978).

D. — Jeudi 12 octobre 1978.

A dix heures et l'après-midi.

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité (n° 509, 1977-1978) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 10 octobre 1978, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 4 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (n° 473, 1977-1978) ;

3° Projet de loi portant modification du statut des courtiers d'assurances maritimes (n° 522, 1977-1978) ;

4° Projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable (n° 462, 1977-1978) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 11 octobre 1978, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures trente.

Eloges funèbres de MM. Marceau Hamecher et André Colin.
Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

E. — Vendredi 13 octobre 1978.

A neuf heures trente.

Seize questions orales sans débat :

N° 2298 de M. Maurice Schumann transmise à M. le ministre de l'économie (Soutien de l'activité économique des régions où sévit la crise de l'emploi) ;

N° 2300 de M. Edouard Bonnefous transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Accueil des aéro-stiers américains ayant réussi la première traversée de l'Atlantique en ballon) ;

N° 2286 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (Responsabilité des automobilistes qui acceptent des auto-stoppeurs) ;

N° 2294 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la justice (Circulaire du 1^{er} août 1978 sur le dépistage préventif de la conduite sous état alcoolique) ;

N° 2310 de M. Charles Lederman à M. le ministre de la justice (Détenition d'étrangers en voie d'expulsion) ;

N° 2323 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (Ouverture d'un débat parlementaire sur la peine de mort) ;

N° 2265 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Avenir de l'organisation internationale du travail) ;

- N° 2273 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des affaires étrangères (Situation de Français affiliés à l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer);
- N° 2307 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre des affaires étrangères (Maintien de l'intégrité du Liban et sauvegarde de la communauté chrétienne);
- N° 2285 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture (Définition des limites du pouvoir d'informer);
- N° 2311 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la défense (Construction à l'étranger, sous licence, d'avions militaires français);
- N° 2293 de M. Jean-Pierre Blanc à Mme le ministre de la santé et de la famille (Bilan de l'application de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés);
- N° 2314 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre de la santé et de la famille (Application de la loi de 1975 sur l'avortement);
- N° 2280 de M. Raymond Bouvier à M. le ministre de l'agriculture (Suite donnée au rapport sur les fonctions de la forêt);
- N° 2289 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'agriculture (Aide à la production caprine dans la région Poitou-Charentes);
- N° 2290 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'agriculture (Soutien de la production porcine).

F. — Mardi 17 octobre 1978.

A neuf heures trente et à quinze heures.

1° Question orale, *avec débat*, n° 51 de M. Jean-Marie Girault, transmise à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la politique de lutte contre la drogue;

2° Questions orales, *avec débat*, jointes, à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer):

N° 80 de M. René Jager sur le progrès économique et social dans les départements et territoires d'outre-mer;

N° 78 de M. Edmond Valcin sur la politique agricole dans les départements d'outre-mer;

N° 82 de M. Louis Virapoullé sur le développement du département de la Réunion;

N° 83 de M. Marcel Henry sur le progrès économique et social de Mayotte;

N° 84 de M. Daniel Millaud sur le développement de la Polynésie française;

N° 115 de M. Roger Lise sur la politique du Gouvernement dans les départements d'outre-mer, en particulier à la Martinique;

N° 125 de M. Marcel Gargar sur l'économie de la Guadeloupe.

3° Question orale, *avec débat*, n° 24 de M. Jean Francou à M. le ministre des transports sur la reconversion des pilotés militaires.

G. — Mercredi 18 octobre 1978.

A quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier (n° 563, AN) (urgence déclarée);

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 564, AN).

H. — Jeudi 19 octobre 1978.

Le matin, l'après-midi et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté (n° 4, 1978-1979);

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 octobre, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Suite et fin de la discussion des deux projets de loi inscrits à l'ordre du jour du mercredi 18 octobre (n°s 563 et 564, AN).

En outre, aura lieu, dans l'après-midi, salle des conférences, le scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France au Parlement européen, en remplacement de M. André Colin.

I. — Vendredi 20 octobre 1978.

A neuf heures trente.

Questions orales sans débat.

II. — En outre, les dates suivantes ont déjà été envisagées:

A. — Mardi 24 octobre 1978.

1° Question orale avec débat n° 17 de M. Charles Bosson à M. le ministre des affaires étrangères relative à la conférence de Belgrade sur les droits de l'homme;

2° Question orale avec débat n° 93 de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre sur l'immunité diplomatique;

3° Questions orales *avec débat*, jointes:

N° 76 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'industrie sur la politique industrielle européenne;

N° 86 de M. Jean Béranger à M. le ministre du travail et de la participation sur la politique sociale des communautés européennes;

N° 87 de M. Jean Péridier à M. le ministre des affaires étrangères sur l'élargissement méridional de la Communauté européenne;

N° 88 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie sur la coopération économique et monétaire des communautés européennes;

N° 89 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'économie sur les déséquilibres régionaux des communautés européennes;

N° 92 de M. Jean Francou à M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes posés par l'élargissement de la Communauté économique européenne;

N° 95 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre des affaires étrangères sur l'élargissement de la Communauté économique européenne;

N° 101 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'agriculture sur l'élargissement de la Communauté économique européenne et la politique agricole;

N° 81 de M. Robert Schmitt à M. le ministre de la coopération sur le renouvellement de la convention de Lomé;

N° 114 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de promouvoir une politique européenne de l'éducation et de la culture;

N° 117 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères sur l'information du Parlement en ce qui concerne l'élargissement de la Communauté économique européenne aux pays méditerranéens.

B. — Jeudi 26 octobre 1978.

A neuf heures trente.

Ordre du jour prioritaire.

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques (n° 161, 1977-1978);

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 17 octobre, à dix-neuf heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

2° Sept projets de loi autorisant l'approbation de conventions internationales;

Ordre du jour complémentaire.

3° Discussion des conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi de M. Henri Caillavet tendant à protéger les clients des agences matrimoniales et de MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Jean Francou portant statut des agences matrimoniales (n°s 365 et 392, 1977-1978).

C. — Mardi 31 octobre 1978.

1° Question orale, *avec débat*, n° 38 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la vie associative;

2° Question orale, *avec débat*, n° 29 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'intérieur sur les prêts aux collectivités locales;

3° Question orale, *avec débat*, n° 56 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) sur la politique d'aménagement du territoire.

D. — Jeudi 2 novembre 1978.

Ordre du jour prioritaire.

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 321, AN).

E. — Mardi 7 novembre 1978.

1° Question orale, avec débat, n° 39 de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires étrangères sur les résultats de la conférence de Paris ;

2° Question orale, avec débat, n° 100 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la gestion du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud ;

3° Question orale, avec débat, n° 73 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports sur les facilités de circulation pour les femmes de marins sur les lignes aériennes intérieures ;

4° Questions orales, avec débat, jointes :

N° 53 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre des transports sur la situation du secteur de la construction et de la réparation navale ;

N° 72 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports sur l'industrie de la réparation navale ;

N° 96 de Mlle Irma Rapuzzi et n° 97 de M. Antoine Andrieux, transmises à M. le ministre des transports sur la crise de la réparation et de la construction navales dans les Bouches-du-Rhône ;

N° 116 de M. Louis Minetti à M. le ministre des transports sur la situation de la réparation navale à Marseille et de la construction navale à La Ciotat ;

N° 122 de M. Maurice Schumann à M. le ministre des transports sur le montant des crédits perçus par les chantiers navals depuis 1974.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 13 octobre 1978.

N° 2298. — M. Maurice Schumann demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour soutenir l'activité économique des régions qui pâtissent d'une aggravation brutale et exceptionnelle de la crise de l'emploi.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

N° 2300. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas cru devoir célébrer avec plus d'éclat l'exploit des aéronautiers Ben Abruzzo, Maxie Anderson et Larry Newman, qui ont réussi la première traversée de l'Atlantique en ballon. Il lui rappelle qu'après la traversée de l'Atlantique Nord par Charles Lindbergh, le 21 mai 1927, celui-ci avait été reçu par le Président de la République, le président du conseil et de nombreux ministres.

(Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.)

N° 2286. — A la suite des informations controversées données dans la « lettre de la chancellerie », M. Francis Palmero demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de vouloir bien préciser les responsabilités des automobilistes qui acceptent les auto-stoppeurs.

N° 2294. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la justice depuis quand une circulaire ministérielle est devenue supérieure en droit à un décret. En effet il lui rappelle que l'article I^{er}-III de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique prévoit qu'au paragraphe IV de l'article L. I du code de la route un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article. En l'absence d'un décret une circulaire du 1^{er} août 1978 a autorisé les conditions d'organisation des opérations de dépistage préventif. Il lui demande s'il maintient cette curieuse conception hiérarchique du « règlement » ou si un décret du Conseil d'Etat remplacera prochainement ladite circulaire.

N° 2310. — M. Charles Lederman rappelle à M. le ministre de la justice que, le 21 novembre 1977, il signait, conjointement avec M. le ministre de l'intérieur, une circulaire relative au centre d'hébergement d'Arcenc, prévoyant que, à compter du 15 janvier 1978, les étrangers en voie d'expulsion pourraient, pour une durée maximum de sept jours, être détenus dans une maison d'arrêt. Deux séries de recours en annulation ayant été déposées devant le Conseil d'Etat contre cette circulaire, la première émanant entre autres du syndicat des avocats de France et la seconde de la CGT, du syndicat de la magistrature et du groupement de soutien et d'information aux travailleurs immigrés (GISTI), le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 7 juillet,

annulé la circulaire en cause. Or il vient d'être porté à la connaissance de l'opinion publique qu'il serait, à la demande du ministre de l'intérieur, sur le point de signer un décret prévoyant que les étrangers en voie d'expulsion pourront être détenus « le temps strictement nécessaire » à la réalisation de cette expulsion. Il apparaît cependant que ce serait là méconnaître l'article 34 de la Constitution, qui remet au seul Parlement le soin de fixer les règles concernant le régime des peines. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est exact que le décret dont il vient d'être question soit en préparation ; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas que ce décret méconnaîtrait l'article 34 de la Constitution ; 3° s'il n'estime pas, en tout état de cause que, s'agissant en l'espèce d'un problème touchant à la liberté de la personne, il ne conviendrait pas d'en saisir le Parlement.

N° 2323. — Considérant qu'il convient que le Parlement tienne compte de l'opinion publique et conformément aux résultats d'un sondage publié récemment, aux termes duquel 74 p. 100 des Français souhaiteraient « qu'un grand débat parlementaire ait lieu prochainement sur la peine de mort », M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir exposer ses intentions devant le Sénat sur ce grave sujet.

N° 2265. — A l'occasion de la 64^e conférence internationale du travail, M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien faire connaître son point de vue sur l'avenir de cette institution, compromise par les rivalités politiques.

N° 2273. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français travaillant ou ayant travaillé au Zaïre, au Ruanda et au Burundi et affiliés à l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM). Les lois belges des 16 juin 1960 et 17 juillet 1963 ont établi un régime discriminatoire entre les affiliés de nationalité belge et les autres, y compris les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Un accord franco-belge destiné à mettre fin à cette situation a été paraphé à Paris le 16 février 1977. Il apparaît qu'il n'ait pas encore été signé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui en faire connaître les raisons et de lui préciser les dates envisagées de signature puis de demander d'autorisation parlementaire de ratification. Il attire également son attention sur les dispositions d'un arrêt rendu par la Cour de justice des communautés européennes le 31 mars 1977 (aff. n° 87-76, Walter Bozzone contre OSSOM) condamnant la discrimination instaurée en la matière par la législation belge. Il semblerait que les autorités belges s'opposent à l'exécution des jugements rendus par les juridictions belges faisant application de la jurisprudence précitée de la Cour de justice des communautés européennes. Cette situation ne peut que confirmer la nécessité urgente d'un accord franco-belge au moment où de nombreux Français rapatriés du Zaïre sont appelés à bénéficier de la législation belge de sécurité sociale.

N° 2307. — M. Adolphe Chauvin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les liens unissant la France au Liban. Il lui demande de bien vouloir exposer les initiatives que le Gouvernement français envisage de prendre, notamment sur le plan diplomatique, afin de préserver l'intégrité du territoire libanais et de sauvegarder la communauté chrétienne y résidant.

N° 2285. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que la liberté d'information est l'un des éléments essentiels du régime démocratique. La garde à vue imposée durant vingt-quatre heures à une journaliste qui, ayant rencontré, à la demande de celui-ci, un individu condamné et « en cavale », comptait publier l'entretien ainsi obtenu ne met-elle pas en danger cette liberté fondamentale ? De tels agissements ne risquent-ils pas en effet de porter atteinte, d'une part, au secret de l'information détenue par un journaliste, d'autre part, à son indépendance ? Dans la mesure où il pense que le pouvoir d'informer ne serait pas absolu, c'est-à-dire qu'il resterait soumis à l'appréciation indirecte de l'exécutif par suite de l'intervention du parquet, n'envisage-t-il pas alors de venir exposer devant le Sénat la charte morale ou une nouvelle loi sur la liberté de la presse qu'il pourrait proposer afin de concilier la liberté de l'information et la responsabilité de l'action ?

N° 2311. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que, dans le cadre d'accords militaires avec l'Egypte, le Gouvernement français a autorisé la construction sous licence de l'avion militaire « Alpha-Jet » construit en coopération par la France et la République fédérale d'Allemagne. La Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation propose actuellement un contrat à un certain nombre de ses techniciens pour la mise en route d'une usine de construction de moteurs, dans la banlieue du Caire, destinée à la fabrication du « Larzac », équipant l'« Alpha-Jet », en attendant la mise au point définitive du moteur

SNECMA M 53, destiné à remplacer le « Larzac ». La France a, d'autre part, favorisé la construction par l'Etat d'Israël d'un avion dénommé « Kfir », dérivé des « Mirage » de la firme Marcel Dassault, équipant l'armée de l'air israélienne. Cette politique de vente d'armes va à l'encontre du règlement politique de la crise que traverse le Proche-Orient ; elle va à l'encontre de la paix et de la sécurité dans cette région du monde. Par le surarmement de l'Egypte et d'Israël, la France porte une lourde responsabilité dans cette situation. Il lui demande d'indiquer s'il ne considère pas comme plus important pour l'intérêt national et le développement de l'aéronautique de promouvoir la coopération dans le domaine de l'aéronautique civile, en particulier par le développement, la commercialisation et la construction sous licence d'avions tel l'« Airbus ». Cette politique permettrait un développement important des entreprises françaises et l'embauche par celles-ci de nombreux ouvriers et cadres, alors que ceux-ci sont actuellement sollicités pour quitter la France, amenuisant le potentiel technique des entreprises aéronautiques.

N° 2293. — M. Jean Blanc demande à Mme le ministre de la santé et de la famille d'établir un premier bilan de l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

N° 2314. — Mme Hélène Luc attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation suivante : malgré la loi de 1975 sur l'avortement, des femmes en détresse ne trouvent pas, dans certains cas, de centre d'interruption de grossesse pour les accueillir. Un drame vient de se produire dans le Val-de-Marne qui soulève l'émotion et l'indignation quand on imagine l'angoisse et le désespoir d'une très jeune fille qui n'a trouvé comme issue à son problème que d'absorber des médicaments qui ont entraîné sa mort. Elle lui rappelle d'autre part les carences qui existent au niveau des conditions financières dans lesquelles s'effectuent ces interruptions de grossesse qui ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les dispositifs de la loi de 1975 tant au point de vue du nombre des centres d'interruption volontaire de grossesse que du remboursement par la sécurité sociale de cette intervention.

N° 2280. — M. Raymond Bouvier demande à M. le ministre de l'agriculture quelle suite il compte donner aux propositions formulées dans le rapport de M. de Jouvenel sur le thème « Faire la forêt du xx^e siècle », et si les mesures mises en œuvre, ou envisagées, répondront bien à la nécessité affirmée M. le Premier ministre, de promouvoir les trois fonctions complémentaires de la forêt en ce qui concerne la production, la protection et le cadre de vie.

N° 2289. — M. Guy Robert demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour soutenir et encourager la production caprine, plus particulièrement dans la région Poitou-Charentes. Il souligne l'intérêt que peut représenter le secteur de production du lait et du fromage de chèvre, notamment pour accroître les exportations de fromages de chèvre.

N° 2290. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les organisations professionnelles concernées, pour soutenir la production porcine et pour permettre aux éleveurs de garantir leurs revenus tout en assurant la modernisation de leurs exploitations.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du mardi 10 octobre 1978.

N° 58. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves difficultés rencontrées par de nombreux secteurs de notre industrie nationale et sur les inquiétudes que suscitent les récentes déclarations gouvernementales et notamment le discours de politique générale du Premier ministre du 19 avril 1978 chez les travailleurs de l'industrie. Le tournant économique qu'entreprend le Gouvernement conduit à une intégration multinationale avancée avec pour conséquences un ébranlement profond de nos structures industrielles, un développement du chômage et des gâchis massifs de capacités. Il renforce l'austérité dans notre pays et aliène notre indépendance nationale en plaçant de plus en plus notre politique économique sous la coupe d'organismes supranationaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui exposer avec précision les objectifs et moyens de la politique industrielle nationale qu'entend conduire le Gouvernement.

N° 102. — M. Jean Garcia exprime à M. le ministre de l'industrie sa profonde inquiétude devant les graves atteintes que porte à l'indépendance nationale la politique industrielle suivie par le Gouvernement. Elle se résume en effet à l'accélération du redéploiement en faveur des profits des monopoles et du renforcement de leur domination sur les secteurs clés de la production et dans ce cadre, à la recherche, au détriment d'un développement industriel équilibré, de quelques créneaux à l'exportation pour les multinationales à base française et au financement par un immense détournement de la richesse nationale de leurs investissements à l'étranger. Une telle politique conduit à la disparition de dizaines de milliers de petites et moyennes entreprises, au démantèlement, notamment dans les secteurs de pointe, de pans entiers de l'industrie nationale. Elle est cause de la stagnation de la production française depuis 1974, de l'accroissement de notre dépendance économique et financière vis-à-vis de l'étranger et particulièrement de la République fédérale d'Allemagne. Pour faciliter le redéploiement des grands groupes capitalistes, la maîtrise du développement économique de la France est de plus en plus subordonnée aux décisions d'instances supranationales, et ce au mépris de l'intérêt réel du pays. Ainsi, alors que notre industrie dépend de plus en plus de l'étranger, le Gouvernement se plie dans les faits aux décisions prises dans les bureaux de la CEE et qui prévoient dans des secteurs importants des réductions de capacité considérables, le plus souvent de l'ordre de 30 p. 100 à 50 p. 100 avec diminutions d'emplois correspondantes. L'application de telles décisions ferait de la France un pays de seconde zone. Une telle politique d'abandon, de démantèlement national, est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre à la nation la totale maîtrise de sa politique industrielle et assurer un développement de notre industrie conforme à l'intérêt du pays.

N° 59. — M. Pierre Schiélé demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer la suite que le Gouvernement entend réserver aux propositions de réforme formulées dans le 5^e rapport présenté par le médiateur au président de la République et au Parlement.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

N° 54. — Le récent arrêté pris par le préfet de la 3^e région maritime de Toulon autorisant les pétroliers d'une longueur hors tout supérieure à 90 mètres à s'approcher jusqu'à 5 milles marins des côtes situées à l'Est de la Corse, a provoqué une vive émotion dans le pays tant dans les milieux maritimes que dans les associations de protection de la nature et de l'environnement. Si l'on comprend que cette mesure présente un intérêt pour les pétroliers, puisqu'elle leur permet de rallier en droite ligne le port de Gênes, ce qui entraînera pour eux un gain de temps, de combustible et donc d'argent, on ne peut qu'être stupéfait par les conséquences qui peuvent résulter de cette décision pour la Corse. La mer Méditerranée est une mer fermée, sans marée, et si d'aventure un pétrolier venait à y faire naufrage, les conséquences seraient catastrophiques pour l'économie de l'île, pour ses habitants et pour la faune et la flore aquatiques. Rien ne saurait justifier une telle mesure qui intervient après que les pouvoirs publics eurent tiré les conséquences du récent naufrage de l'*Amoco Cadiz* et décidé d'interdire le passage des pétroliers à moins de 27 milles de la pointe de la Bretagne. Ces dispositions arrêtées pour assurer la protection des côtes de Bretagne sont légitimes et auraient dû être étendues à l'ensemble du pays. L'inquiétude des populations corses est encore renforcée par l'insuffisance criante des moyens dont disposent les autorités et qui ne permettent même pas une surveillance permanente interdisant le dégazage en mer. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter la Corse des moyens de surveillance appropriés pour prévenir tout danger de marée noire et pour interdire aux pétroliers le passage trop près des côtes de la Corse.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

N° 75. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre des transports quelles mesures il envisage de prendre pour rendre moins meurtrière la route nationale 4, qui est trop souvent, principalement dans la traversée des départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, le théâtre d'accidents mortels. Il lui rappelle, à cette occasion, que des engagements ont été pris dans le sens d'une mise à deux fois deux voies de cet axe de circulation particulièrement fréquent, notamment par des poids lourds. Il souhaiterait donc savoir si un calendrier précis de réalisation de cette opération a pu être arrêté.

N° 71. — M. Bernard Parmantier demande à Mme le ministre des universités quelle solution elle entend apporter au problème posé par la restitution à la ville de Paris des terrains occupés par l'université de Paris-VIII (Vincennes) et, dans l'hypothèse

d'un transfert inévitable, comment elle envisage d'assurer la continuité de cette université afin de lui conserver ses acquis et son caractère expérimental.

N° 105. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème du transfert de Paris-VIII (Vincennes) dans un autre site, suite à la décision du maire de Paris de refuser tout délai à l'expiration du bail. La décision prise en juillet d'affecter Paris-VIII dans une zone trop exiguë, la destruction d'un institut universitaire de technologie de Paris-XIII qui en serait la conséquence provoque une réelle émotion dans le département. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° sa volonté de maintenir le potentiel universitaire de Paris-VIII et Paris-XIII en évitant que la nouvelle implantation de Paris-VIII ne puisse nuire aux acquis et au développement des deux universités qui s'attachent à répondre l'une et l'autre aux besoins réels de la région parisienne et de la nation ; 2° sa volonté de se concerter avec tous ceux qui sont intéressés par ce problème (universitaires, syndicats, élus de la population) pour en examiner toutes les données et, notamment, les nouvelles propositions d'implantation soit à Paris (Bercy-La Villette), soit au Nord ou à l'Est de la capitale, et que, en conséquence, elle s'engage à ce qu'aucune décision unilatérale puisse être appliquée.

N° 107. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement au moment de la rentrée scolaire. Cette année encore, la rentrée est marquée par d'importantes difficultés ; les dépenses que les familles doivent engager ont augmenté de 11 p. 100 par rapport à l'an dernier. En classe de quatrième, par exemple, on estime que le coût de la rentrée s'élève à 871,35 francs. On est donc loin de la gratuité qui devrait être la règle, tant au niveau des fournitures que des transports scolaires, dans l'enseignement public obligatoire, condition indispensable pour contribuer à assurer à tous les enfants des conditions égales devant l'instruction. En ce qui concerne les bourses, une enquête de la confédération syndicale des familles indique que les crédits affectés aux bourses du second degré ont baissé en francs constants de 42 p. 100 entre 1972 et 1978 et qu'entre 1971 et 1978 le plafond d'ouverture pour une famille de trois enfants est passé de 2,6 fois le SMIC à 1,6 fois le SMIC. Au niveau de l'enseignement la situation est, elle aussi, alarmante, on peut le constater dès le premier jour de la rentrée dans de nombreux établissements : au lycée Saint-Exupéry à Créteil, au lycée de Thiais dans le Val-de-Marne les effectifs en classe de seconde sont proches de 40 élèves. Là où des classes auraient pu être créées des élèves redoublants sont repoussés vers d'autres établissements. Ces conditions de travail désastreuses pour les élèves et les professeurs pourraient être améliorées si les postes suffisants étaient créés. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer une gratuité effective de la scolarité et si le Gouvernement entend accorder une prime de rentrée de 500 francs par enfant pour la rentrée scolaire. Compte tenu de l'urgence des problèmes qui se posent dès maintenant, elle lui demande quelles mesures il envisage pour réduire les effectifs, créer les postes nécessaires pour assurer un enseignement de qualité et pour titulariser les auxiliaires.

N° 13. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre de la défense que par deux décrets en date des 26 mars (n° 77-327) et 28 mars 1977 (n° 77-328), le Gouvernement a décidé que : « pour le bordereau de salaires établi au 1^{er} juillet 1977 et pour les trois bordereaux suivants, l'évolution des salaires (des ouvriers et techniciens à statut ouvrier des armées) sera égale à l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé... ». Ces deux décrets remettent en cause les dispositions contenues dans le décret du 22 mai 1951 prévoyant : « les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale en service en métropole sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région, par référence à ces salaires pour les ouvriers en service en province... ». Cette remise en cause est d'autant plus vivement ressentie que le décret du 22 mai 1951, dépassant le seul cadre réglementaire, constitue un contrat passé entre le Gouvernement et la représentation nationale (cf : débats de l'Assemblée nationale du 11 mai 1951). Elle apparaît d'autant moins compréhensible que les « recommandations » gouvernementales en matière de salaires s'appliquant à tous les secteurs visent également l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne. En conséquence, il lui demande les raisons de ce « décrochage » et ce qu'il signifie ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour rétablir la situation antérieure à mars 1977, et à quelle date il pense pouvoir les rendre applicables.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 OCTOBRE 1978
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Italie : concurrence déloyale à l'industrie française de la maille et de la bonneterie.

2324. — 4 octobre 1978. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du commerce extérieur quelles mesures il compte proposer pour pallier les effets de la concurrence déloyale dont l'industrie française est l'objet de la part d'un pays membre de la Communauté économique européenne. Il attire son attention sur le fait que la sous-rémunération occulte de la main-d'œuvre italienne a pour objet de condamner au chômage total au minimum 10 000 salariés appartenant à l'industrie française de la maille et de la bonneterie.

Textes d'application de la loi tendant à prévenir la conduite en état alcoolique.

2325. — 4 octobre 1978. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application de la loi du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique. Il lui rappelle que la circulaire du 1^{er} août relative à l'application de cette loi ne concernait que les conditions d'organisation des opérations de dépistage préventif durant la période estivale. A moins de considérer cette circulaire applicable durant l'« été indien », il lui fait remarquer qu'actuellement en l'absence de décret et compte tenu de la caducité de la circulaire, dont il se demande d'ailleurs qu'elle est la validité réglementaire, la loi ne peut être respectée. Quelles conclusions entend-il tirer de cette application erronée de la loi ?

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 OCTOBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Handicapés :

publication des textes d'application de la loi.

27551. — 5 octobre 1978. — M. Jean Chérioux attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait qu'un certain nombre d'articles de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ne sont toujours pas appliqués, en l'absence de décrets réglementant leur mise en pratique. Il s'agit, notamment, du texte concernant les modalités de création et de fonctionnement des établissements pour très grands handicapés. Il lui demande si elle peut lui apporter l'assurance que ses services feront diligence afin de ne pas différer plus longtemps l'application d'un loi importante dans laquelle tous les handicapés mettent beaucoup d'espoir.

Graphiose : abattage des ormes.

27552. — 5 octobre 1978. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en raison de l'extension rapide de la graphiose, maladie cryptogamique qui, empêchant les déplacements de la sève, tue les ormes sur l'ensemble du territoire, il n'y aurait pas lieu d'ordonner l'abattage rapide de ces ormes dont les troncs restent commercialisables pendant un certain temps et la destruction de leurs branches par le feu. Il souligne l'intérêt que présente cette mesure en raison des besoins nationaux en bois. Il lui demande enfin s'il n'y aurait pas lieu d'inviter les préfets et les maires à ordonner l'abattage de ces arbres sur les propriétés départementales et communales et à conseiller à leurs administrés l'application de ces dispositions dans les propriétés privées.

Bateaux de pêche en aubier : pourrissement.

27553. — 5 octobre 1978. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre des transports**, en raison du fait qu'environ vingt bateaux de pêche en bois sont atteints de pourrissement principalement à leur ligne de flottaison, sur 180 bateaux des quartiers maritimes de Boulogne et de Dieppe, s'il n'y aurait pas lieu de rechercher l'origine de cette dégradation dans l'utilisation de l'aubier au lieu du cœur de chêne, dans les parties atteintes. Il lui demande quelles peuvent être les responsabilités encourues par les chantiers qui ont lancé ces navires et si l'administration des affaires maritimes ne devrait pas être habilitée, en cas de l'obtention d'un prêt du Crédit maritime, à contrôler la qualité des matériaux utilisés dans la construction d'un bateau, alors qu'actuellement elle n'en constate que la navigabilité. Il lui demande également que les dispositions à prendre soient définies de toute urgence, pour que cette flottille ne subisse pas un discrédit dans l'opinion, et dans les transactions portant sur les navires.

Expérimentation animale : réglementation.

27554. — 5 octobre 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont les conditions d'application du décret n° 63-139 du 9 février 1968 réglementant l'expérimentation animale et s'il a été fait usage récemment de l'article 453 du code pénal, de l'article 276 du code rural modifié et de la recommandation 621 de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Il attire son attention sur le fait que l'expérimentation animale, bien que reconnue inadéquate, incertaine, longue et coûteuse, a pris des proportions excessives alors qu'existent des méthodes de rechange pour la biologie fondamentale, la recherche médicale et pharmacologique (cultures de cellules et de tissus, modèles mathématiques sur ordinateurs de simulation, spectrométrie de masse, chromatographie, etc.).

Ville des Ulis (Essonne) : aide financière pour résoudre des cas sociaux.

27555. — 5 octobre 1978. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de la ville des Ulis (Essonne) située à proximité de l'université de Paris-Sud. De nombreux étudiants, notamment étrangers, habitent dans cette commune qui néanmoins n'est pas une ville universitaire, puisqu'elle ne comporte aucun établissement d'enseignement supérieur sur son territoire. Le bureau d'aide sociale est régulièrement saisi du cas de divers étudiants français mais surtout étrangers qui sont dans une situation sociale particulièrement difficile. Ces derniers bien évidemment, demandent à bénéficier des prestations et des secours du bureau d'aide sociale. Ces demandes sont de plus en plus fréquentes, les étudiants envoyés sur la commune des Ulis par le CROUS sont particulièrement démunis, et la ville voit affluer un certain nombre de cas difficiles. Il lui demande s'il n'y a pas la possibilité d'attribuer une aide particulière à cette jeune commune.

Recettes provenant d'Eurocontrol : affectation.

27556. — 5 octobre 1978. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'apparaîtrait pas souhaitable que les recettes provenant d'Eurocontrol — organisme européen répartissant les redevances aériennes dites « redevances de route » — participent au financement de l'exploitation aérienne sinon de l'ensemble de ses services.

Chauffeurs routiers : suppression des heures supplémentaires.

27557. — 5 octobre 1978. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures, dans le cadre des objectifs du VII^e Plan, n° 12 conditions de travail (application du règlement sur les temps de conduite des chauffeurs de transports routiers), il compte prendre afin que les travailleurs routiers ne se voient plus imposés d'heures supplémentaires quand, outre les dangers que ce non-respect de l'horaire légal maximum induit, il aggrave le nombre de chauffeurs routiers au chômage.

Attribution de la carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord : critères.

27558. — 5 octobre 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les critères liés à la prise en compte du nombre d'actions de combat qui déterminent l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'AFN sont à l'origine d'injustices flagrantes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas moins arbitraire, et tout aussi justifié, d'accorder le titre dont il s'agit à tous ceux qui ont pris part à neuf actions de combat, à condition que les intéressés aient effectué en Afrique du Nord un séjour minimum de quatre-vingt-dix jours.

Lutte contre l'incendie : équipement des centres de première intervention.

27559. — 5 octobre 1978. — **M. Franck Sérusclat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème important de l'équipement des centres de première intervention en matériel de lutte contre l'incendie. De nombreux chefs de corps de sapeurs-pompiers déplorent l'insuffisance des équipements des CPI et leur inadaptation aux demandes d'interventions de plus en plus diverses auxquelles ils ont à faire face. Les maires des petites communes, pleinement conscients de ce problème, soutiennent les revendications des sapeurs-pompiers, mais les difficultés financières de leurs communes ne leur permettent pas de renouveler ou d'acquérir tout le matériel d'équipement nécessaire. Pourtant personne, ni la population ni les pouvoirs publics, ne conteste le rôle irremplaçable des sapeurs-pompiers volontaires et les services rendus par les CPI. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures dans le sens souhaité à la fois par les maires et les responsables de CPI, notamment : le dé plafonnement des subventions pour l'acquisition de tout matériel ; le relèvement du taux de subvention actuellement de 25 p. 100 ; la suppression de la TVA pour tout le matériel sapeur-pompier.

Groupement foncier agricole : capital.

27560. — 5 octobre 1978. — **M. Charles Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 26337 du 12 mai 1978, à laquelle il n'a toujours pas fait réponse et lui demande si un groupement foncier agricole (GFA) constitué conformément à la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 peut être à capital variable en application des articles 43 à 54 de la loi du 24 juillet 1867 et si, dans l'affirmative, il peut en pareil cas bénéficier d'avantages fiscaux, notamment de celui résultant de l'article 793-1 (4°) du code général des impôts.

Conseils d'universités : dates des réunions.

27561. — 5 octobre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des étudiants membres élus des conseils d'universités ou des conseils d'UER. Il est arrivé qu'un président de conseil d'université ou de conseil d'UER fixe une date de réunion le jour où un membre élu du même conseil doit subir un examen. Cette situation place l'étudiant devant l'alternative de sacrifier son examen avec toutes les conséquences que cela comporte ou de renoncer à siéger au conseil, ce qui évidemment modifie la composition de celui-ci. Il lui demande si, dans le respect de l'autonomie des universités affirmé par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il ne paraît pas possible de prendre des mesures destinées à éviter ce type de situation ou à en limiter les conséquences néfastes.

Mineurs : modulation de l'âge de départ à la retraite.

27562. — 5 octobre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de la modulation de l'âge de départ en retraite des mineurs entre cinquante et cinquante-cinq ans, en

fonction de la durée des services accomplis au fond, ainsi que le souhait en a été récemment exprimé dans un rapport élaboré conjointement par les Charbonnages de France et les organisations syndicales de mineurs.

*Groupe permanent de hauts fonctionnaires
pour la politique industrielle action.*

27563. — 5 octobre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser l'état actuel de mise en place et les perspectives de réflexion et d'action du « groupe permanent de hauts fonctionnaires pour la politique industrielle » susceptibles d'être consultés par le ministre de l'industrie sur toutes les affaires qu'il leur soumettra et devant procéder à l'audition des responsables de l'administration ou des entreprises, groupe dont la création avait été annoncée le 12 juin 1978 lors d'un dîner-débat de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie.

*Déductions fiscales
auxquelles donnent droit les économies d'énergie.*

27564. — 5 octobre 1978. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation contestable et souvent divergente faite par les services des contributions directes, des dispositions en matière de déduction des revenus annuels des dépenses effectuées pour économiser le chauffage. En effet, afin d'encourager les Français à réduire leur consommation de fuel domestique ou d'électricité, le législateur a mis en place un certain nombre de mesures permettant de déduire des revenus imposables les dépenses destinées à économiser le chauffage. La liste de celles-ci a été fixée par le décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 modifié par le décret n° 77-859 du 27 juillet 1977 (CGI annexe II, article 75-0A). Si les allègements fiscaux sont prévus, entre autres, pour certaines dépenses qui ont pour objet exclusif de limiter les dépréciations calorifiques, l'exposé des matériaux entrant dans les dépenses déductibles est de nature à désorienter tant le particulier que le fonctionnaire des services fiscaux. Ainsi le propriétaire d'un immeuble équipé en tout électrique ayant procédé à l'isolation extérieure des façades de celui-ci a déduit de ses revenus le montant des aménagements effectués. Les services fiscaux ont refusé cette déduction et notifié à l'intéressé un redressement en arguant du fait que l'un des matériaux utilisés ne répondait pas aux normes d'épaisseur imposées et qu'un autre ne figurait pas sur la liste des matériaux déductibles. On ne peut s'empêcher, en l'occurrence, de déceler un paradoxe, les services fiscaux ayant par leur redressement repris d'une main ce que l'intéressé, par son action, était arrivé à économiser. Cet exemple, loin d'être unique, illustre parfaitement les difficultés d'interprétation d'un texte dont la complexité ne peut qu'engendrer des dispositions restrictives de la part de l'administration fiscale et aller ainsi à l'encontre du but recherché en décourageant le particulier. Il lui demande s'il compte prendre des mesures de nature à éliminer toute ambiguïté et restriction dans l'interprétation et l'application de ces textes, par la mise en place, par exemple, d'une procédure d'agrèments des différents systèmes d'isolation qui permettrait de conserver à ces dispositions leur caractère incitatif dans le cadre de la participation des particuliers aux économies d'énergie.

Prêts aux jeunes agriculteurs : modification des modalités.

27565. — 5 octobre 1978. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les jeunes exploitants agricoles en suite de la réforme des prêts financiers. Ne lui paraît-il pas convenable, à la lumière de l'expérience de plusieurs mois, de ramener leurs taux à 4,50 p. 100 et de porter à nouveau la durée de l'amortissement à trente années sous peine d'alourdir dangereusement les budgets des jeunes agriculteurs !

Élevage : subventions de l'Etat.

27566. — 5 octobre 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, alors que s'ouvre un vaste débat sur l'agriculture de la Communauté européenne, de bien vouloir préciser les décisions au plan de l'élevage en ce qui concerne d'une part les modifications des subventions aux bâtiments d'élevage pour les bovins et les ovins, et, d'autre part, l'aménagement des plafonds et des taux des dépenses subventionnables, enfin les raisons de la limitation de la durée de bonification pour les prêts spéciaux d'élevage. Ne croit-il pas que de telles procédures contredisent les chances de notre agriculture confrontée dans le marché commun à des concurrents parfois peu soucieux des règles communautaires. N'entend-il donc pas revenir sur ses décisions.

Commune sans POS : litige concernant le permis de construire.

27567. — 5 octobre 1978. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la difficulté qui oppose dans une commune n'ayant pas arrêté un plan d'occupation des sols (POS) le maire à l'administration lors de la délivrance du permis de construire. Dans une commune, l'administration a successivement refusé puis accordé et à nouveau refusé sans explication claire et cohérente ladite délivrance malgré l'avis motivé du premier magistrat municipal qui, bien évidemment, est soucieux de l'intérêt général et de la situation locale. N'envisage-t-il pas, lors de la discussion budgétaire, de déposer par la procédure qui lui paraîtra la plus convenable une modification au texte en vigueur afin que de tels errements ne se reproduisent plus et que l'avis du maire puisse être enfin respecté ?

Prolongement du métro : crédits.

27568. — 5 octobre 1978. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'engagement qui lui a été donné par le ministre du budget, au sujet de l'inscription, au budget 1979, d'une autorisation de programme d'une trentaine de millions de francs destinée à financer les acquisitions foncières et les travaux préparatoires en vue du prolongement de la ligne de métro n° 7 vers Villejuif. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette inscription sera effective au budget de son département ministériel.

Département de la Meuse : subvention aux transports scolaires.

27569. — 5 octobre 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle le département de la Meuse se trouve aujourd'hui placé au regard des transports scolaires. Le conseil général de la Meuse a, dès le départ, et dans ce domaine, consenti des efforts importants et adopté la formule de la gratuité totale. L'esprit des décisions qui déterminent le comportement de l'Etat laissait donc espérer, de la part de ce dernier, une contribution portée au taux le plus élevé tenant compte d'un effort propre de la collectivité porté aux limites de ses capacités. Les difficultés éprouvées par la principale — pour ne pas dire unique — société de transport, la remise en ordre de ses tarifs, qui en découle, la reconnaissance aussi par les services de contrôle de la validité de ces nouvelles conditions ont conduit à enregistrer — après dénonciation des contrats antérieurs — des charges qui excèdent — et de très loin — la limite de responsabilité que l'Etat s'est reconnue. A une charge nette, qui se situe déjà au niveau du demi-milliard de centimes, le département paraîtrait devoir ajouter un complément (non subventionnable puisqu'il excède l'augmentation de 9 p. 100) de l'ordre de 320 millions de centimes. Faut-il souligner que cette situation nouvelle est proprement insupportable pour les finances départementales très lourdement grevées par ailleurs. Dès lors, l'alternative qui s'offre ne paraît résider que dans l'arrêt pur et simple des transports scolaires ou la considération, par l'Etat, de la situation particulière dans laquelle la Meuse se trouve aujourd'hui placée. L'auteur, en signalant sa gravité et la résonance qu'elle est susceptible d'avoir dans son évolution prochaine, souhaiterait qu'il lui soit indiqué si l'Etat accepte — ou non — de voir l'activité scolaire suspendue parce qu'un principe, trop rigoureusement appliqué, n'aura pas fait l'objet des adaptations que commandent des données spécifiques à un département.

Assistances sociales et travailleurs sociaux : frais de déplacement.

27570. — 5 octobre 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que certains départements connaissent une grave pénurie d'assistantes sociales et, en dépit de la publicité faite, il demeure difficile de pourvoir les postes. Il est clair que le régime de leur rémunération n'est pas étranger à ces difficultés. Il pense que l'institution d'une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacement « intra muros » (quelle que soit l'étendue ou l'importance démographique de l'agglomération dans laquelle ils opèrent) serait, semble-t-il, de nature, entre autres mesures, à favoriser le recrutement et à constituer l'une des incitations possibles. Le problème n'a d'ailleurs pas échappé aux organismes sociaux (CRAM, CPAM, CAF) placés sous la tutelle du ministère de la santé et qui, avec son accord, versent à leurs travailleurs sociaux une indemnité forfaitaire mensuelle variable d'un département à l'autre. C'est ainsi qu'en Meuse la caisse d'allocations familiales verserait une indemnité mensuelle représentant la valeur de 20 litres de carburant. Les travailleurs sociaux relevant du statut départemental ressentent cette injustice et s'étonnent de la disparité des situations qui sont faites à des agents ayant une même activité mais relevant de statuts différents. L'auteur souhai-

terait que cette question soit étudiée de manière attentive pour que les assistantes sociales et les travailleurs sociaux puissent prétendre, eux aussi, à la compensation des frais qu'ils exposent pour les déplacements effectués dans les villes de moyenne importance.

Val-d'Oise : manque de personnel enseignant.

27571. — 5 octobre 1978. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les sérieuses difficultés qui se sont présentées en Val-d'Oise pour assurer la rentrée scolaire dans l'enseignement primaire et maternel. Il s'est avéré que trente-sept postes budgétaires ont manqué pour assurer correctement cette rentrée et qu'après avoir fait appel aux services compétents du ministère, faute d'une réponse positive portant création de ces postes, il a fallu recourir à des fermetures de classes réalisées contrairement aux règles établies après la rentrée scolaire, et à l'utilisation de crédits de formation et de recyclage pour faire face à la situation. Malgré cela un certain nombre de postes nécessaires ne sont toujours pas pourvus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre notamment à l'occasion de l'examen du budget, pour permettre au Val-d'Oise d'obtenir le plus vite possible les postes budgétaires qui lui font défaut.

Lutte contre l'absentéisme : procédure.

27572. — 5 octobre 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles sont les mesures qui sont envisagées pour lutter contre l'absentéisme et, en particulier, à quelle procédure peut recourir un employeur qui constate qu'un prétendu congé de maladie de l'un de ses employés, est manifestement abusif.

Concessionnaires de marques automobiles : statut.

27573. — 5 octobre 1978. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 23887 du 1^{er} juillet 1977 concernant la nécessité de définir un véritable statut juridique des concessionnaires de marque dans le domaine du commerce et de la réparation des automobiles. Il lui avait été répondu que compte tenu d'un certain nombre de difficultés, il était apparu nécessaire d'examiner toutes les répercussions et de rechercher les solutions les plus adaptées à la sauvegarde d'un équilibre entre les droits et obligations respectifs des concessionnaires et des concédants et qu'à cette fin le conseil consultatif de la législation commerciale avait été saisi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions auxquelles est arrivé le conseil consultatif de la législation commerciale et la suite que le Gouvernement envisage d'y réserver.

Paiement des primes d'assurances : frais de mise en demeure.

27574. — 5 octobre 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'aux termes de l'article 16 nouveau de la loi du 13 juillet 1930, les primes d'assurances, précédemment dites quérables, sont devenues portables et, qu'en conséquence, les assureurs ne peuvent plus mettre à la charge de leurs clients les frais de mise en demeure, s'agissant de primes concernant des contrats soumis aux dispositions de la loi précitée. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il est exact : a) qu'en application de l'article L. 113-3 du code des assurances (ancien article 16 de la loi du 13 juillet 1930), lorsqu'un retard dans le règlement de la prime d'assurance a entraîné une procédure de mise en demeure, la prime est toujours payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet ; b) que l'article R. 113-1 du code précité (ancien article 1^{er} du décret n° 67-499 du 23 juin 1967) prévoit que les frais de mise en demeure incombent à l'assureur et non à l'assuré.

Résiliation d'un contrat d'assurance auto : procédure.

27575. — 5 octobre 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le Ministre de l'économie** que les conditions générales des contrats automobiles souscrits auprès des sociétés d'assurances, en précisent les modalités de résiliation et indiquent notamment que l'assuré lorsqu'il a la faculté de demander la résiliation, peut le faire à son choix, par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de la société dans la localité, par lettre recommandée, etc. Or il est de pratique courante chez certains mandataires de ces sociétés, de ne pas répondre aux lettres recommandées des assurés qui demandent la résiliation de leur contrat

pour la date anniversaire de sa prise d'effet. Il lui demande, en conséquence, si cette façon de procéder, qui témoigne d'une méconnaissance absolue des règles élémentaires de la courtoisie, est conforme aux instructions en vigueur. Dans la négative, s'il n'est pas que : 1° la direction des assurances de son ministère pourrait utilement rappeler les directives en vigueur à cet égard aux sociétés concernées. Il semble, en effet, qu'en pareil cas, les compagnies d'assurances devraient adresser au client un accusé de réception (existant d'ailleurs sous la forme d'imprimé) l'avisant de l'acceptation de la résiliation du contrat ; 2° que le défaut de réponse, dans un délai d'un mois, de la part de la société ou du mandataire destinataire de la lettre recommandée, puisse être interprété, en fait, sinon en droit, comme acceptation tacite de la résiliation demandée par l'assuré, sauf s'il en est stipulé autrement au contrat.

Cures thermales militaires : amélioration.

27576. — 5 octobre 1978. — **M. Marcel Champeix** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des cures thermales militaires ; il souhaite : 1° que les conditions d'hébergement et de nourriture soient améliorées dans les hôpitaux et hôtels conventionnés recevant des anciens combattants et victimes de guerre accomplissant une cure thermale par l'intermédiaire du service de santé du ministère de la défense ; 2° que les curistes qui le désirent puissent, outre les trois systèmes mis à leur disposition (cure externe, cure libre, cure avec hébergement dans les hôpitaux thermaux des armées ou hôtels conventionnés), bénéficier d'une indemnité égale à celle versée aux hôteliers conventionnés, à charge par eux de se loger et de se nourrir ; 3° que les curistes fonctionnaires puissent bénéficier d'un congé de postcure non imputable sur le congé annuel et pris en charge par leur régime de sécurité sociale.

Personnes ayant travaillé au Maroc : validation gratuite de certaines périodes.

27577. — 5 octobre 1978. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions du décret n° 74-573 du 22 mai 1974 ouvrant un nouveau délai — jusqu'au 1^{er} juillet 1979 — pour la validation gratuite, dans le cadre du régime de la sécurité sociale, de certaines périodes d'activité salariée accomplie en Algérie ; il lui demande si ces dispositions pourraient être également applicables aux personnes ayant travaillé au Maroc.

Dispensaire du 10, rue Leroux, Paris (16^e) : situation.

27578. — 5 octobre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Renault, véhicules industriels : situation.

27579. — 5 octobre 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation préoccupante du groupe Renault, véhicules industriels, dont les Etablissements Berliet sont partie intégrante. Lors d'une récente conférence de presse, la direction du groupe s'est refusée à démentir les informations selon lesquelles 5 000 licenciements seraient envisagés dans le cadre d'un ajustement de l'activité de la société au marché réel. Par ailleurs, les négociations en cours avec la firme américaine Mack suscitent l'inquiétude des organisations syndicales car leur aboutissement risque d'entraîner une pénétration accrue des productions

de cette firme sur le marché français des véhicules de gros tonnage au détriment de la gamme haute de Renault, véhicules industriels. Au moment où la région Rhône-Alpes doit faire face à un phénomène de désindustrialisation dans de nombreux secteurs, tels la chimie, le textile et la métallurgie, le ralentissement de l'activité dans le secteur du poids lourd aurait, au-delà des conséquences directes pour l'emploi des travailleurs de Berliet-Saviem, des répercussions en amont et en aval de la production des véhicules industriels et entraînerait une aggravation de la crise de l'économie régionale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les propositions formulées par les travailleurs communistes pour le développement de Renault, véhicules industriels, qui s'articulent autour de trois axes : développement de l'industrie du poids lourds français ; reconquête des 55 p. 100 du marché national ; extension des équipements collectifs et développement de l'industrie du bâtiment ; modernisation et investissement ; arrêt des démantèlements en cours ; mise en route rapide des nouveaux produits (moteurs F4 et F2) ; relance de la consommation populaire par l'augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs et de leurs familles. Amélioration des conditions de travail et réduction de sa durée : arrêt des suppressions d'emplois ; retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes ; réduction du travail à quarante heures et trente-sept heures trente pour les travailleurs en équipe avec maintien des rémunérations ; diminution des cadences et renforcement de la sécurité du travail ; cinquième semaine de congés payés. Extension de la concertation et de la démocratie : développement des droits syndicaux, de la participation des travailleurs à la définition des conditions de travail ; accroissement du rôle du comité d'entreprise ; des moyens pour que les élus municipaux puissent accomplir leurs fonctions dans l'entreprise.

Réunion : prix du transport par air.

27580. — 5 octobre 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le prix des liaisons aériennes entre le territoire métropolitain et l'île de la Réunion. Il lui signale que les tarifs actuellement pratiqués par la Compagnie Air France, qui a le monopole de la ligne, sont actuellement particulièrement onéreux puisqu'ils oscillent entre 5 330 francs et 7 900 francs. Il lui précise que la même compagnie pour des vols à destination de l'île Maurice pratique des prix nettement inférieurs (3 180 francs aller-retour). Une étude réalisée aux Etats-Unis et concrétisée dans un rapport en date du 22 mai 1978, montre que compte tenu des coûts d'exploitation d'un Boeing 747, le « prix vérité » pour la liaison métropole—Réunion n'excède pas 2 000 francs aller-retour. Le désenclavement de ce département par la baisse des tarifs aériens, répond à une nécessité économique et culturelle, mais également humaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre, au besoin en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat** aux départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer, pour permettre un réel désenclavement de ce département et pour que les familles séparées puissent bénéficier de conditions de transports financièrement non prohibitives.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Aide à la production viticole de qualité.

26742. — 16 juin 1978. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre l'attribution de crédits adaptés et suffisants pour la production, les équipements, et notamment pour le vieillissement des vins à appellation contrôlée ou des vins délimités de qualité supérieure et des eaux-de-vie de vin, lesquelles constituent une phase importante dans la recherche de la qualité.

Réponse. — La procédure d'attribution de la prime d'orientation agricole est ouverte aux producteurs de vins d'appellation, comme aux autres producteurs. Cette prime, attribuée au niveau régional, peut être accordée aux caves coopératives ou aux viticulteurs individuels, à la condition qu'ils soient membres d'un groupement de producteurs. Les groupements de producteurs ne bénéficient pas de primes plus importantes, mais d'une priorité sur l'enveloppe régionale. Sont éligibles à cette aide les investissements réalisés pour les matériels de vinification et de stockage répondant à certains critères qualitatifs, et en particulier les fûts de vieillissement. Par

ailleurs, les pouvoirs publics encouragent la mise en application dans les régions d'appellation, des dispositions de la loi du 10 juillet 1975, relative à l'organisation interprofessionnelle agricole. Ceci permet aux professionnels de se doter de moyens financiers, en prélevant des cotisations volontaires, afin de financer le stockage de vieillissement des vins ou eaux-de-vie de vin. Enfin, le Gouvernement a accordé des prêts à taux stabilisé pour le financement des stocks de vieillissement des vins et spiritueux d'appellation destinés à l'exportation, dans le cadre de la conférence annuelle de 1977, pour améliorer encore des performances obtenues à l'exportation de ce secteur.

Associations syndicales de propriétaires : dissolution.

26964. — 3 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime de dévolution des biens propres des associations syndicales de propriétaires en cas de dissolution. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à qui échoient ces biens, notamment lorsqu'il s'agit de parcelles acquises par les associations après délaissement, des ouvrages réalisés par l'association ou de leurs emprises.

Réponse. — La dévolution des biens propres des associations syndicales autorisées de propriétaires en cas de dissolution est prévue par les statuts, si celle-ci intervient statutairement à l'expiration du terme de l'entreprise, ou procède d'une décision de l'assemblée générale, dans le cas d'une dissolution par volonté de ladite assemblée. Cependant, l'intervention du préfet est toujours possible ; en effet, aux termes de l'article 72, dernier alinéa, du décret du 12 décembre 1927 modifié et portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1965 sur les associations syndicales, « la dissolution ne produit ses effets qu'après l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet... dans l'intérêt public ». Ainsi, l'autorité de tutelle peut toujours, si elle le juge utile, imposer la dévolution des biens propres de l'association dissoute, notamment des ouvrages réalisés par celle-ci, qui lui paraît la plus conforme à l'intérêt général. Ces dispositions concernent également les parcelles acquises après délaissement, leur dévolution n'étant soumise à aucune règle particulière.

ANCIENS COMBATTANTS

Combattants d'Afrique du Nord (obtention du bénéfice de la campagne double).

27041. — 17 juillet 1978. — **M. Marcel Champeix** rappelle à **M. le ministre de la défense** que par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité devienne effective ; 2° que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du sud reconnue par le décret du 20 janvier 1930 devienne une réalité. (Question transmise à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants.)

Réponse. — A une question écrite (n° 4166 du 8 juillet 1978) posée par **M. Claude Labbé** sur le même sujet, au ministre du budget, ce dernier a répondu dans les termes suivants (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 23 septembre 1978, p. 5239) : « La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé, sous l'autorité de la République française, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, n'a pas modifié la nature de ces opérations qui répondaient à un objectif de maintien de l'ordre et ne présentaient pas le caractère d'une guerre classique entre Etats. Cette même loi n'a pas reconnu aux personnes ayant participé aux opérations le droit à la campagne double. En effet, la reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte du combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi des bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. En fait, le caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord rendrait fort difficile, voire impossible, la définition d'une zone des armées, où sans iniquité ni arbitraire, les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double. »

Obtention de cartes de combattant pour les anciens combattants d'Afrique du Nord.

27331. — 31 août 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il compte prendre pour renforcer les effectifs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants (ONAC), actuellement submergés par les demandes de cartes de combattant, notamment pour l'Afrique du Nord. Les intéressés doivent attendre plusieurs mois après la sortie d'une liste d'unité combattante au Bulletin officiel des armées avant d'avoir une réponse favorable ou non. Grâce à ces effectifs supplémentaires, le délai actuel devrait pouvoir être réduit au minimum et serait plus conforme à l'attente légitime des intéressés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants se préoccupe de donner aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre les moyens d'assurer leurs tâches, considérablement accrues par les récentes mesures concernant notamment : l'attribution de la carte de combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ; la retraite anticipée prévue en faveur des anciens combattants et qui a suscité de très nombreuses demandes de cartes de combattant ; la suppression de la forclusion en ce qui concerne les demandes de carte de combattant volontaire de la résistance, de personne contrainte au travail et de réfractaire ; le développement de l'action sociale de l'établissement public résultant de l'âge de ses ressortissants. Pour faire face à ces obligations nouvelles, l'office national a reçu, lorsque c'était nécessaire, le concours des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et il a recruté, en 1977, du personnel vacataire rémunéré sur ses ressources propres. Pour 1978, un crédit supplémentaire de 9 400 000 francs permet d'améliorer le fonctionnement de l'office national. Toutefois, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui recherche les moyens pratiques d'accélérer l'étude des dossiers.

INDUSTRIE

*Prospection minière dans les fonds marins
(nature des exploitations terrestres) : publication du décret.*

20932. — 31 juillet 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 7 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, décret définissant la nature des petites exploitations terrestres de produits de carrière prolongées en mer, d'exploitation d'amendements marins et de travaux maritimes conduits à des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du domaine public maritime non soumis aux dispositions de cette loi. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — Le texte d'application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins doit être compatible avec les dispositions législatives ou réglementaires issues du code du domaine de l'Etat et du code des ports maritimes, d'une part, du code minier, d'autre part. L'élaboration de ce texte se poursuit.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Conseillers techniques de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs : statut.

26975. — 5 juillet 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces agents de l'Etat, « mis à la disposition des fédérations sportives », selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région, formation de cadres, promotion de l'élite et développement des structures existantes (clubs) étant les missions fondamentales qui leur sont confiées conformément à la circulaire d'application de la loi précitée. Ils n'ont pas de statut d'emploi, alors que les premières nominations datent de 1953. En position de détachement, s'ils sont titulaires de la fonction publique ou nommés comme auxiliaires ou contractuels, s'ils proviennent du secteur privé, ils constituent un corps hétérogène tant par leur formation initiale que dans le montant des rémunérations perçues pour des

tâches identiques. Leurs fonctions sont particulièrement contraignantes : horaires hebdomadaires et annuels largement supérieurs à ceux d'un enseignant demeuré dans son cadre normal ; activité professionnelle à des périodes où la majorité des salariés sont au repos : après dix-huit heures et fréquemment au-delà de vingt-trois heures, la semaine, et la quasi-totalité des samedis et dimanches. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien d'abord et le développement ensuite des effectifs en personnel de qualité et le recrutement de sujets de valeur, et la reconnaissance de la spécificité de ces emplois par l'octroi d'un statut assorti de rémunérations en rapport avec la qualité et la nature de leurs fonctions.

Réponse. — Depuis la mise en place des premiers conseillers techniques, plus de 1 100 postes ont été créés. Le quadrillage de la France par discipline et par région se poursuit et, dans certaines disciplines, est déjà terminé. La création annuelle de nouveaux postes permet de satisfaire les besoins qui apparaissent. Il n'en demeure pas moins vrai que les cadres techniques mis à la disposition des fédérations sportives par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ont effectivement des situations statutaires différentes. Certains, mis en place sur des emplois d'enseignants, sont des enseignants d'éducation physique et sportive titulaires (professeurs, chargés d'enseignement, professeurs adjoints) ou sont recrutés comme maîtres auxiliaires. D'autres, issus du secteur privé, sont rémunérés soit sur des contrats de préparation olympique, soit sur des contrats de conseillers techniques et pédagogiques. Désireux d'améliorer la situation des agents rémunérés sur des contrats de conseillers techniques et pédagogiques, qui étaient les plus défavorisés, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a préparé une réforme de leur statut. Ce nouveau statut prendra effet au 1^{er} janvier 1979 et apportera à ces techniciens des avantages substantiels : suppression de la troisième catégorie qui était la plus mal rémunérée, augmentation des contrats de première catégorie, amélioration du régime indemnitaire. Dès l'année 1978, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a pu résoudre certains problèmes urgents concernant les cadres sportifs assumant une mission nationale : directeurs techniques nationaux et entraîneurs nationaux. Il étudie actuellement des mesures propres à améliorer la situation, les conditions et les moyens de travail ainsi que la formation des cadres régionaux et départementaux. D'autre part, un premier projet de statut d'ensemble des cadres techniques a été mis à l'étude à partir des propositions de ces personnels. L'examen de ce projet rendu complexe par l'extrême diversité d'origine des agents concernés, exigera des discussions approfondies avec les différents ministères concernés et demandera nécessairement un certain temps.

JUSTICE

Collectivités locales : demande de mise à la charge de l'Etat de frais de fonctionnement de tribunaux.

27291. — 25 août 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice** la gêne, les difficultés pécuniaires qu'impose aux tribunaux locaux, l'article 221, 2°, du code des communes concernant les frais de fonctionnement des tribunaux d'instance et de leurs greffes. Or, le fonctionnement des services de la justice est par nature une charge de l'Etat. Ne lui paraît-il pas, en effet, inconvenant de faire supporter à la collectivité locale de semblables frais (réparation de locaux, frais de loyers, frais de mobilier, frais de ménage, eau, gaz, électricité, etc.). En conséquence, ne peut-il pas envisager de déposer un projet de loi mettant à la charge exclusive de l'Etat l'ensemble desdits frais de fonctionnement des tribunaux d'instance et de leurs greffes.

Réponse. En application des dispositions des articles L. 221-2-14° du code des communes et R.* 811-4 du code de l'organisation judiciaire, sont à la charge des communes, sièges des tribunaux d'instance, les frais de loyer et de réparation des locaux des tribunaux d'instance et de leurs secrétariats-greffes ainsi que ceux d'achat et d'entretien de leur mobilier. Les menues dépenses de ces juridictions sont supportées par les départements en vertu de l'article n° 61, 6°, de la loi du 10 août 1871. La répartition détaillée des dépenses entre les départements et les communes a fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 3920 du 29 juin 1978 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale 1978, p. 4827). Le transfert à l'Etat des frais de fonctionnement des tribunaux d'instance ne peut être isolé du problème plus général du transfert à l'Etat des frais de fonctionnement de l'ensemble des tribunaux de l'ordre judiciaire. La chancellerie procède, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés (intérieur, budget) à des études approfondies sur le coût et les modalités d'un tel transfert. Des propositions seront faites à cet égard lors de la discussion du projet de loi-cadre portant réforme des collectivités locales dont le Sénat

sera saisi lors de la présente session parlementaire. Il est rappelé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que le projet de loi portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, soumis en première lecture à l'Assemblée nationale prévoit la prise en charge progressive des frais de fonctionnement de ces juridictions actuellement supportés par les communes.

Dépôt de plainte

par les victimes d'agissements abusifs de sociétés de recouvrement.

27344. — 1^{er} septembre 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans une question écrite n° 25360 du 26 janvier 1978, il avait attiré son attention sur les procédés abusifs utilisés par certaines sociétés de recouvrement de créances. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les destinataires des lettres, dont les termes ont été reproduits dans sa question susvisée, peuvent déposer plainte auprès du procureur de la République pour infraction aux dispositions de l'article 258, 1°, du code pénal. Ce texte réprime notamment « quiconque aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel » ou encore « fait usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extrajudiciaires dans le but d'obtenir de leurs destinataires, le paiement d'une créance, etc. ». Cette précision, qui ne figure pas dans la réponse insérée au *Journal officiel* du 28 mars 1978 (Sénat, p. 315) à la suite de sa question écrite précitée, a été publiée dans la revue *50 Millions* (numéro de juin 1978), éditée par l'institut national de la consommation. Pareille possibilité est de nature à intéresser les victimes auxquelles les organismes concernés, dont l'activité n'est pas toujours réglementée, continuent à réclamer illégalement et impunément des intérêts de retard, des frais, etc.

Réponse. — Le garde des sceaux ne peut, en l'état des éléments dont il dispose, répondre en toute connaissance de cause à la nouvelle question formulée par l'honorable parlementaire et seul un examen attentif des imprimés utilisés et, notamment, de leur couleur, de leur présentation et de leur calligraphie permettrait de déterminer avec certitude si les dirigeants de l'organisme de recouvrement en cause ont entendu se livrer à l'imitation d'actes protégés dans les conditions prévues et punies par les dispositions de l'article 258-1 (alinéa 2) du code pénal dont l'application, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, paraît seule pouvoir être éventuellement envisagée en l'espèce. D'une façon générale, les dispositions de l'article 258 du code pénal constituent, en l'état actuel de la réglementation, l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre les comportements abusifs de certains organismes de recouvrement, et les parquets, au vu de chaque cas d'espèce et lorsque tous les éléments constitutifs de ces délits se trouvent réunis, ont pour instruction d'exercer strictement en cette matière l'action publique.

SANTE ET FAMILLE

Secrétaires médicales des directions des affaires sanitaires et sociales : statut.

25916. — 6 avril 1978. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation administrative des secrétaires médicales des directions des affaires sanitaires et sociales. Cette catégorie professionnelle n'a pas de statut défini au plan national. Elles sont placées en catégorie B dans certains départements, puisque titulaires du baccalauréat F8 ou d'un diplôme reconnu équivalent par les ministères de l'éducation et de la fonction publique, et reçues, pour la plupart d'entre elles, au concours d'entrée, elles sont, le plus souvent, assimilées aux secrétaires médicales hospitalières (catégorie C) sans toutefois avoir accès aux emplois d'adjoint des cadres puis de chef de bureau (catégorie B). Compte tenu du diplôme exigé, de leur rôle et compétence, elles souhaiteraient leur intégration en catégorie B puisque appartenant au niveau IV, ou bien la possibilité d'accéder par voie d'avancement aux emplois de cette catégorie. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de reclasser toutes les secrétaires médicales au même niveau et de les intégrer dans le cadre B.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'arrêté du 5 mai 1978 du ministre de l'intérieur (publié au *Journal officiel* [NC] du 26 mai 1978) l'emploi de secrétaire médicale dans les communes est classé dans le groupe V des rémunérations, et l'emploi de secrétaire médicale principale, dans le groupe VI ; ce qui est conforme à la situation des emplois homologues dans les services hospitaliers. L'adoption de cette mesure

statutaire devrait permettre d'harmoniser la situation des secrétaires médicales rémunérées sur les budgets départementaux, puisque conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les conseils généraux sont tenus d'aligner les traitements de leurs agents sur ceux des personnels municipaux exerçant des fonctions identiques. Pour accéder au niveau de la catégorie B, les secrétaires médicales ont la possibilité de se présenter au concours de rédacteur qui correspond à celui d'adjoint des cadres hospitaliers (option Secrétariat médical).

Lutte contre la drogue : formation des médecins généralistes.

26614. — 8 juin 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue. Celui-ci suggère d'assurer une formation générale sur les toxicomanies aux personnels qui peuvent être en contact avec des toxicomanes, notamment les médecins généralistes, les pharmaciens, ainsi que les auxiliaires de santé.

Réponse. — Depuis plusieurs années déjà, le ministre de la santé et de la famille organise la formation des personnels qui peuvent être en contact avec des toxicomanes, notamment les médecins généralistes, les pharmaciens ainsi que les personnels paramédicaux et sociaux. Les services de la direction générale de la santé organisent depuis quatre ans des cycles de formation d'une durée de quatre jours pour les personnels médico-sociaux, par le biais de conventions passées avec les centres de formation continue des universités Paris-V, Paris-VII, Lyon-II et Bordeaux-II. Par ailleurs, une brochure intitulée « Les toxicomanies autres que l'alcoolisme » éditée par le conseil national de l'ordre des médecins, grâce au financement du ministère de la santé et de la famille, est régulièrement diffusée aux médecins généralistes qui en font la demande. Enfin, un centre national de documentation sur les toxicomanies vient d'être créé à l'Université Lyon-II, à l'instigation du ministère de la santé et de la famille, qui remplira une tâche de formation et d'information plus spécialisée dans ce domaine.

Lutte contre la drogue :
suite réservée au rapport de la commission d'études.

26679. — 14 juin 1978. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition contenue dans le rapport de la commission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue. Celle-ci suggère, dans le cadre de l'amélioration de l'information destinée aux parents, de donner aux associations spécialisées les moyens de promouvoir l'éducation familiale et l'information des familles, de développer les stages de formation à l'éducation dispensés par les écoles de parents, les centres de pédagogie familiale, les centres sociaux ou encore les associations familiales.

Réponse. — Convaincu de l'importance du rôle que les parents doivent jouer auprès de leurs enfants, surtout lorsque ceux-ci connaissent des périodes particulièrement difficiles, le ministre de la santé et de la famille est soucieux de leur offrir diverses formes de soutien leur permettant d'assumer cette lourde tâche. Plus spécialement en ce qui concerne le douloureux problème que la toxicomanie pose à de nombreuses familles, l'information auprès de celles-ci est diffusée par différents canaux relevant du ministère : centres spécialisés de guidance pour parents touchés par le problème de la toxicomanie à travers leurs enfants ; centres d'accueil et de consultation qui peuvent apporter une aide aux parents de toxicomanes mais aussi les informer s'ils en font la demande ; centres d'information spécialisés réalisant, par exemple à la demande de groupes de parents d'élèves, des débats d'information ; stages de formation organisés dans plusieurs universités de France et qui sont ouverts à toutes personnes s'intéressant à la question. D'autre part, le ministère apporte son aide, sous une forme directe ou indirecte, aux familles d'accueil qui acceptent d'héberger et d'aider sur le plan matériel et psychologique des toxicomanes en voie de réinsertion.

Guadeloupe : opérations financières de la sécurité sociale.

26789. — 20 juin 1978. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** de vouloir bien lui faire connaître, pour les années 1960, 1965, 1970 et 1975, les opérations financières de la sécurité sociale en Guadeloupe (cotisations, prestations et subventions d'équilibre). (Question transmise à **Mme le ministre de la santé et de la famille**.)

Réponse. — Les résultats des opérations de la sécurité sociale en Guadeloupe, comme ceux de n'importe quel autre département français, s'imputent sur les comptes des caisses nationales et des subventions d'équilibres spécifiques ne sont donc pas nécessaires. Les opérations des années 1960, 1965, 1970 et 1975 sont retracées dans le tableau ci-dessous :

	1960	1965	1970	1975
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Assurances sociales.				
Maladie, maternité, invalidité, décès :				
Cotisations	8 472 658	16 206 055	53 720 331	126 631 034
Autres recettes	2 190	48 750	39 688	208 580
Dépenses	9 016 323	40 891 095	67 113 192	156 263 491
Vieillesse :				
Cotisations ...	9 604 382	19 212 739	30 051 466	77 687 127
Dépenses	9 093 363	18 715 918	34 170 361	95 989 746
Solde	— 30 456	— 24 139 469	— 17 472 068	— 47 726 496
II. — Accidents du travail.				
Cotisations	1 728 117	3 716 515	11 897 126	24 856 251
Autres recettes	29 162	84 998	56 979	360 966
Subvention de comparaison (soins d'urgence)	9 676	13 623		
Dépenses	1 962 587	3 356 087	7 017 772	14 194 331
Solde	— 195 632	+ 459 049	+ 4 936 333	+ 11 022 886
III. — Allocations familiales.				
Cotisations	11 401 168	18 760 070	36 481 559	62 526 568
Prestations	8 146 736	30 868 123	54 537 096	85 072 438
Solde	+ 3 254 432	— 12 108 053	— 18 055 537	— 22 545 870

Lutte contre la drogue :
mise en place d'unités de soins spécifiques.

26942. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue, lequel suggère la mise en place de quelques unités de soins spécifiques, lesquelles pourraient approfondir, tant sur le plan de la recherche que de la thérapeutique, la connaissance du phénomène toxicomaniaque.

Réponse. — Depuis plusieurs années déjà, le ministre de la santé et de la famille organise la mise en place de quelques unités de soins spécifiques qui cherchent à approfondir, tant sur le plan de la recherche que de la thérapeutique, la connaissance du phénomène toxicomaniaque. En effet, depuis l'application de la loi du 31 décembre 1970 relative à la lutte contre la toxicomanie, une dizaine d'unités de soins ont été créées.

Lutte contre la drogue :
mise en place de centres d'accueil départementaux.

26943. — 1^{er} juillet 1978. — M. Roger Boileau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue, lequel suggère d'organiser, sur le plan départemental, la mise en place de centres d'accueil pour toxicomanes en fonction des besoins locaux.

Réponse. — Depuis plusieurs années déjà le ministre de la santé et de la famille organise, sur le plan départemental, la mise en place de centres d'accueil pour toxicomanes en fonction des besoins locaux. En effet, depuis l'application de la loi du 31 décembre 1970

relative à la lutte contre la toxicomanie, une trentaine de centres d'accueil et de consultation spécialisés ont été créés en France, dans le cadre de la politique de sectorisation en matière de lutte contre les maladies mentales.

Prêts aux jeunes ménages : insuffisance des fonds de caisses d'allocations familiales.

26998. — 8 juillet 1978. — M. Paul Jargot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance des fonds mis à la disposition des caisses d'allocations familiales pour attribuer des prêts aux jeunes ménages. De ce fait, elles sont très rapidement dans l'impossibilité de répondre aux demandes présentées, bien que les intéressés remplissent toutes les conditions d'attribution. Ainsi, pour l'exercice écoulé 1977, la caisse d'allocations familiales de Vienne ayant épuisé ses fonds a dû attendre les crédits 1978 pour satisfaire les demandes en instance au 31 décembre 1977. L'exercice 1978 se présente encore de manière plus difficile, puisque les crédits sont épuisés à fin juin. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour apporter une solution à ce problème afin que les jeunes ménages, au moment de leur installation, n'aient pas une image défavorable d'une institution qui a pour vocation de soutenir les familles.

Prêts « jeunes ménages » : difficultés des caisses d'allocations familiales pour faire droit aux demandes.

27127. — 27 juillet 1978. — M. Roland du Luart attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés rencontrées par les caisses départementales d'allocations familiales pour faire face aux demandes croissantes de prêts aux jeunes ménages qu'elles reçoivent. Il lui demande si elle n'envisage de modifier la réglementation en vigueur afin de revaloriser le montant des sommes mises à la disposition des caisses, l'enveloppe actuelle étant manifestement insuffisante pour assurer l'attribution en temps utile d'une prestation obligatoire à laquelle chaque bénéficiaire potentiel qui remplit les conditions réglementaires est en droit de prétendre.

Prêts aux jeunes ménages : difficultés de financement.

27196. — 4 août 1978. — M. Robert Schwint attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés rencontrées par certaines caisses d'allocations familiales pour assurer le financement des prêts aux jeunes ménages prévus par l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ; il souligne notamment l'insuffisance, par rapport aux besoins, du montant de la dotation annuelle, qui impose de différer le versement de ces prêts ; il lui rappelle également que le caractère de prestation légale reconnu à ces prêts risque de provoquer, en cas de carence, une condamnation, par la juridiction compétente, des caisses concernées ; il lui demande donc la nature des mesures qu'elle compte prendre pour résoudre ces difficultés de financement.

Prêts aux jeunes ménages : crédits.

27255. — 16 août 1978. — M. Jacques Henriot expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les caisses d'allocations familiales, chargées par l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 de l'attribution de prêts aux jeunes ménages, ne dispose plus, depuis plusieurs mois, des crédits nécessaires au paiement de ces prestations légales. Cette carence lui est signalée dans le département du Doubs dont les responsables insistent d'une façon pressante pour que la dotation indispensable leur soit consentie pour faire face aux demandes qui, fort heureusement, sont nombreuses. M. Henriot, qui réserve à cette prestation une attention personnelle, lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que les demandeurs de prêts aux jeunes ménages aient satisfaction le plus tôt possible.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article L. 543, alinéa 2, du code de la sécurité sociale et du décret n° 76-117 du 3 février 1976, la dotation prévue pour le financement des prêts aux jeunes ménages est fixée à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour la caisse d'allocations familiale de Vienne par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que, du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'aug-

menter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Augmentation des allocations familiales : modalités de prise en compte de l'évolution des prix.

27086. — 21 juillet 1978. — **M. Marcel Mathy** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le Gouvernement vient de décider que les allocations familiales seraient augmentées de 3,91 p. 100 le 1^{er} juillet 1978. Elles avaient été majorées d'un acompte de 6,5 p. 100 le 1^{er} janvier dernier. Ces deux majorations couvrent l'évolution des prix entre mars 1977 et mars 1978 avec un complément de 1,34 p. 100 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat (inférieur au 1,5 p. 100 promis par la déclaration de Blois). Mais si les prix ont varié de 9,2 p. 100 entre mars 1977 et mars 1978, ils ont augmenté de 1,1 p. 100 en avril, de 1 p. 100 en mai. Lorsque les familles percevront 3,91 p. 100 de majoration des prestations familiales à la fin du mois de juillet (ou au début août), cette augmentation aura été totalement absorbée par l'accroissement des prix ; pourquoi donc ne pas avoir tenu compte des indices connus d'avril et de mai, soit 2,1 p. 100. Qu'en est-il alors pour les familles du seul maintien du pouvoir d'achat des allocations familiales par rapport au coût de la vie, par rapport à l'augmentation des services publics de 10 à 25 p. 100, à l'augmentation des loyers, à l'augmentation de tous les prix ? Déjà à l'horizon se profilent les dépenses de rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que la compensation des charges familiales tienne réellement compte du coût familial de l'enfant, ce qui serait par là même une amélioration de la situation des familles nombreuses.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la base mensuelle de calcul des allocations familiales égale à 768 francs au 1^{er} juillet 1977 a été portée, le 1^{er} juillet 1978, à 850 francs, ce qui traduit une augmentation de 10,7 p. 100 de son montant. Compte tenu de l'évolution constatée des prix de 9,2 p. 100, une progression de 1,5 p. 100 du pouvoir d'achat des prestations a bien été accordée, conformément aux engagements du Gouvernement. Pour l'année 1978, les mesures de revalorisation, accompagnées du relèvement du taux des allocations familiales proprement dites au 1^{er} janvier, constituent une dépense de 2,9 milliards de francs. Il est rappelé que la revalorisation des prestations familiales est effectuée en fonction de l'évolution de l'indice des prix constatée au cours de la dernière année par comparaison entre l'indice du mois de mars de l'année en cours et celui du même mois de l'année précédente. En raison de la publication tardive des indices de prix des mois d'avril et de mai, de la consultation obligatoire du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et des contraintes administratives qui s'imposent, il n'est pas possible de modifier la période de référence retenue jusqu'à présent sans retarder considérablement la publication des barèmes revalorisés nécessaires aux organismes débiteurs. Il est par ailleurs rappelé l'ensemble des efforts accomplis au profit des familles durant l'année 1978 : l'institution du complément familial, la majoration des allocations destinées aux personnes seules, mesures dont le coût total est de 3,7 milliards de francs, et la généralisation de la sécurité sociale en matière de prestations familiales dont le coût est de 400 millions de francs. Ces efforts seront poursuivis, particulièrement en faveur des familles nombreuses, par des mesures de revalorisation et l'institution d'un revenu familial garanti. A court terme, l'allocation de rentrée scolaire, d'un montant de 170 francs par enfant, sera versée aux familles qui en remplissent les conditions d'attribution, en vue de compenser une partie des charges engagées par celles-ci en cette période de l'année.

Conduite en état d'ivresse : variation des effets de l'alcool selon les individus.

27194. — 4 août 1978. — Dans la mesure où il est admis que chacun réagit différemment aux médicaments, suivant la saison, le climat et en fonction de l'âge de l'individu, de son sexe, de son poids, de sa stature, de son volume sanguin, de son hérédité, de son alimentation, comme l'a démontré le congrès international de pharmacologie de Paris, **M. Henri Caillaud** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle ne considère pas que l'effet de l'alcool peut également varier en altérant plus ou moins les facultés et les réflexes et, dans l'affirmative, si elle estime équitable la loi relative à la répression de la conduite en état d'ivresse applicable au-delà d'un taux d'alcoolémie fixé uniformément.

Réponse. — Il est certain que, pour une même quantité d'alcool absorbé, le taux d'alcoolémie varie, selon les sujets, en fonction de divers facteurs (âge, sexe, poids, stature, hérédité, alimentation, absorption de l'alcool à jeun ou non) comme le fait remarquer l'honorable parlementaire. Mais il convient de considérer qu'il n'est pas nécessaire que le conducteur atteigne le taux d'alcoolémie de 0,80 pour que se manifestent les premiers effets de l'alcool. Dès 0,30 grammes on observe déjà des alternations de la vision, de l'audition, des facultés d'attention, de la coordination et de l'adresse (entretiens de Bichat du 7 septembre 1975). Par ailleurs, le taux de 0,80 grammes est unanimement reconnu comme étant celui à partir duquel tout conducteur représente un danger pour la sécurité routière. La résolution n° 73-7 du Conseil de l'Europe a recommandé son adoption et la plupart des pays européens l'ont retenue. Il n'apparaît pas opportun au ministre de la santé et de la famille de modifier une réglementation dont il est nécessaire de mesurer les effets avec un certain recul.

Pensions de réversion pour les conjoints divorcés : décrets d'application aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

27245. — 10 août 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le Premier ministre** que puissent être rapidement fixées par voie réglementaire les modalités d'application et d'adaptation de l'article 40 de la loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

Réponse. — La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal a, dans son article 39, étendu à tous les conjoints divorcés non remariés les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale (issues de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce) qui avaient été prises, en matière de pension de réversion, en faveur des seuls conjoints divorcés pour rupture de la vie commune (et non remariés). La loi du 17 juillet 1978 précitée prévoit, en outre, dans son article 40, que les modalités d'application de ces nouvelles dispositions aux conjoints divorcés des assurés ressortissant de l'ex-régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront fixées par voie réglementaire. Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sera prochainement saisi du projet de décret fixant ces modalités d'application, qui est actuellement soumis à l'avis des divers départements ministériels intéressés.

Prothésistes dentaires : propositions du syndicat patronal.

27304. — 26 août 1978. — **M. Franck Sérusclat** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les propositions présentées par le syndicat patronal des prothésistes dentaires, relatives à la réglementation de la profession, à ses méthodes de formation et à la conclusion d'une convention, ont pu être étudiées et si une suite favorable est susceptible d'intervenir à bref délai.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que le prothésiste dentaire n'est pas considéré comme un auxiliaire médical ; en effet, le prothésiste dentaire n'ayant pas de relations directes avec les patients est classé comme exerçant une profession artisanale. Les questions relatives à la réglementation de cette profession sont donc de la compétence du ministre du commerce et de l'artisanat ; en ce qui concerne les méthodes de formation et la conclusion d'une convention collective, sont compétents pour donner tous éléments de réponse, respectivement, le ministre de l'éducation et le ministre du travail et de la participation. Le ministre de la santé et de la famille peut seulement confirmer qu'elle est prête à participer aux concertations interministérielles qui s'avèreraient nécessaires pour résoudre les difficultés dont les prothésistes dentaires font état.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 2 octobre 1978.

(Journal officiel du 3 octobre 1978, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 2312, 2^e colonne, 5^e ligne de la question écrite n° 27533 de M. Michel Darras à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... la section Lillers-Calais... », lire : « ... la section Lillers-Calais... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 5 octobre 1978.

SCRUTIN N° 1

Sur l'amendement n° 156 de M. James Marson tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	214
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	108

Pour l'adoption	23
Contre	191

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.

James Marson.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Couderc.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jacques Descours
Desacres.

Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gerin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecauec.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.

Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pilet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.

Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.

Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.

Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.

Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Louis Longueue.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périard.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vétillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et André Jouany.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean-Marie Rausch à M. Daniel Millaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	214
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	108
Pour l'adoption	22
Contre	192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 2

Sur le sous-amendement n° 184 rectifié bis de la commission des affaires culturelles à l'amendement n° 134 rectifié de M. Jean-Jacques Perron tendant à insérer un article additionnel après l'article 11 du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption	2
Contre	289

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Jean Mézard et Pierre Perrin (Isère).

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Michel d'Aillières.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
André Barroux.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bour-
going.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Marc Jaquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Christian de la Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuët.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longueque.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.

Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Meridionale).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape.
Papilio.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Répique.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.

Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.

Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.

Hector Viron.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean-Marie Rausch à M. Daniel Millaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	
Contre	286

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 3

Sur l'amendement n° 134 rectifié de M. Jean-Jacques Perron tendant à insérer un article additionnel après l'article 11 du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption	
Contre	205

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueque.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.

Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein
(Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint
Abel Sempé.
Franck Sérusclat
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.

Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.

André Bettencourt.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.

Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillaud.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).

Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin
de Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuët.
France Lechenault.

Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moynet.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau
(Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.

Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.

Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.

Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean-Marie Rausch à M. Daniel Millaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption	84
Contre	205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :			Téléphone	Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-61-39.
Débats	22	40		
Documents	30	40		
Sénat :				
Débats	16	24		
Documents	30	40		